

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (MEA)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(décembre 2024)

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022 - 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci - après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MEA, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les justificatifs de la publication, dans le portail officiel des marchés publics, des avis d'appel public à la concurrence (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- b) les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés, classées dans les dossiers de marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours ouvrables, entre la date de notification des convocations et la date de tenue des sessions de la Commission des Marchés.
- c) le suivi du dépôt des pièces requises en application des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas systématiquement et dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, notamment, pour les procédures de DRP-CR qui ne font pas exception à la règle ; l'accès aux marchés publics, quel que soit le mode de passation retenu, astreint les candidats, à des obligations de conformité et de régularité, vis-à-vis des administrations en charge des impôts, de la sécurité sociale, des retraites, du travail...
- d) nous avons noté que plusieurs commissions techniques d'évaluation sont composées de deux (02) membres pour les procédures de DRP-CO et de DRP-CR. Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les situations de blocage, en cas de divergences.
- e) l'examen de plusieurs rapports d'évaluation de propositions techniques, a permis de noter que les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. La transparence des processus d'évaluation des offres techniques, requiert un surcroît de précision dans la définition des critères de notation des offres et de leurs modalités d'application.
- f) nous avons relevé, sur plusieurs procédures de sélection de consultants que les dossiers ne comprennent pas de preuve de la communication aux soumissionnaires, des notes

qui leur ont été attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des propositions techniques, avant l'ouverture des offres financières ; les preuves de la transmission de ces notes et de l'invitation des candidats ayant obtenu la NTM à venir assister à l'ouverture des offres financières, doivent être classées dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

- g) les dossiers de marchés relatifs à plusieurs procédures de sélection de consultants ne comprennent pas de procès-verbaux des négociations en violation des exigences de l'article 81 du CMP. L'organisation des négociations est un préalable à la notification de l'attribution provisoire pour les marchés de prestations intellectuelles (article 81-2 du CMP).
- h) nous avons noté, pour des marchés de prestations intellectuelles que l'Autorité Contractante n'a pas toujours observé les délais d'attente requis entre l'information des soumissionnaires non retenus et la signature des marchés ; les délais de recours doivent être observés avant la conclusion des marchés.
- i) nous avons relevé la récurrence du manquement au respect des délais prescrits par l'article 71 du CMP, pour certains appels d'offres et par l'article 5-3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, pour les DRP-CO, dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres. La capacité des acteurs à mettre en œuvre les processus dans les délais d'actions réglementaires est un indicateur d'efficacité à surveiller.
- j) les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours classées dans les dossiers de marchés ou ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions effectives et à bonne date. L'AC doit veiller à l'accomplissement, dans les délais requis, de cette formalité essentielle de l'achèvement des procédures d'attribution, en application des exigences des articles 84.3 du CMP, 5.4 et 3.2- 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- k) la dénomination sociale des attributaires et les montants retenus, ne sont pas systématiquement renseignées dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ; la transparence requiert la communication de ces informations.
- l) nous avons noté de manière récurrente, dans les marchés passés par DRP-CR, le non-respect des délais d'attente prescrits par les articles 6 à 9 de l'arrêté N°7118 du MFB pour la gestion des recours éventuels avant la signature du contrat conformément au prescrit de l'article 10 dudit arrêté.
- m) il est mentionné dans les contrats des marchés passés par DRP-CR, que le délai d'exécution courait, à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le

marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, laquelle marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

- n) des **indices récurrents de collusion** ont été relevés dans plusieurs procédures de DRP-CR, en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA (DRP-CR N° S-DA-278-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE NDIAGANIAO ATTRIBUEE A HORIZON CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 24 844 343 F CFA TTC, DRP-CR N° S-DA-206-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS A DIASS ATTRIBUEE A HORIZON CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 24 771 182 F CFA, DRP-CR N° T-DPGI-358-2023 CURAGE DU BASSIN DE ICOTAF ET TRAITEMENT DES POINTS BAS ATTRIBUEE A ETS SEYDI DIAMIL POUR UN MONTANT DE 16 402 000 F CFA TTC, DRP-CR N° T-DAGE-473-2023 EXTENSION DE RESEAU AEP DANS LA COMMUNE DE NOTTO ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC, DRP-CR N° T-DAGE-414-2023 EXTENSION DE RESEAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE THIADIAYE ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 800 020 F CFA TTC...), DRP-CR N° T-DAGE-433-2023 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOULAL ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR LE MONTANT DE 24 900 001 F CFA TTC...).
- o) nous notons aussi la démultiplication de DRP-CR pour la passation de marchés fractionnés en violation de l'article 54 du CMP qui proscriit le **fractionnement des marchés** (DRP-CR N° T-DH-172-2023 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS HYDRAULIQUE D'EXHAURE AGRICOLE DANS LA REGION DE SAINT LOUIS DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A SEH SARL POUR UN MONTANT DE 24 912 160 F CFA TTC, DRP-CR N° T-DH-173-2023 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS HYDRAULIQUES DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A SEAH SARL POUR UN MONTANT DE 24 980 600 F CFA TTC,

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOR N° T_DPGI_02 (EN PROCEDURE D'URGENCE) TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA REGION DE DAKAR SUR FINANCEMENT DES BUDGFETS CONSOLIDES D'INVESTISSEMENT DES GESTIONS 2023, 2024 ET 2025 EN QUATRE (04) LOTS : LOT N°1 REPARTI EN 11 SOUS-LOTS, LOT N°2 REPARTI EN 5 SOUS-LOTS, LOT N°3 REPARTI EN 5 SOUS-LOTS ET LOT N°4 REPARTI EN 02 LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL : 970 946 755 F CFA TTC
- la lettre de consultation portant dévolution du marché subséquent relatif au sous-lot 4.1 de l'accord cadre fermé, indique que les offres seront reçues au plus tard le 07 septembre 2023, alors que le même dossier de consultation mentionne que « le présent marché subséquent est conclu pour une durée de quatre (04) mois, à compter du 1^{er} septembre 2023 ». Il y'a lieu pour l'AC de veiller à la cohérence des informations, des documents du dossier car, le marché subséquent n'a pas vocation à avoir un effet rétroactif.
 - l'AC a observé un délai de latence de neuf (09) jours, entre la fin des opérations d'évaluation de l'accord-cadre et son attribution, n'est pas conforme au délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables, édicté par l'article 74.2.a) in fine du CMP.

- il est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres relatives à la dévolution des marchés subséquents objets du lot N°4, que, « pour le sous lot N° 4.2, la nature des travaux et les délais assez courts, face à l'imminence des précipitations, ont conduit le maître d'ouvrage à inscrire deux (02) activités, afin de réduire les impacts des inondations ». En effet, nous avons relevé au niveau du lot N°4, que le sous lot N° 4.2, a été scindé en deux (02) contrats. Le premier contrat du marché subséquent N°1 (4.2.1) est relatif à l'Aménagement d'un bassin dans la Cité ALY NGOUYE et purge des points bas dans la commune de Bambilor, pour un montant de 158 307 000 F CFA TTC. Le deuxième contrat du marché subséquent N° 2 (4.2.2) est relatif à l'Aménagement de deux (02) bassins, dans le champ de Ahmed Khalifa NIASS, pour un montant de 241 693 000 F CFA TTC. Il y'a lieu de rappeler qu'à l'ouverture des plis, la EGPSCE avait soumissionné pour le sous lot N° 4.2, pour un montant de 1 170 831 400 F CFA TTC. Dans la note du Secrétaire Général à l'attention du Ministre, portant soumission de l'approbation du PV d'attribution provisoire, en date du 03 août 2023, comme sur l'ANO de la DCMP, cette scission du sous lot N° 4.2, n'a nulle part, été mentionnée, l'objet dudit sous lot, à savoir, « Construction d'un bassin d'un (01) hectare dans la commune de Bambilor » étant resté, inchangé. Sur les contrats, en revanche, il est mentionné « Aménagement de bassins en lieu et place de « Construction », tel que prévu, initialement et aucune justification de la conclusion de deux (02) contrats pour le sous lot N° 4.2, n'est retracée dans le classement des documents du dossier. Nous tenons à rappeler que la modification du règlement de la consultation, ne peut pas intervenir en cours de procédure et que toute modification doit être validée par la DCMP et faire l'objet de publication d'un additif, avant le dépôt des offres. Il convient de veiller à l'intangibilité du règlement de la consultation et des critères d'attribution du marché. En outre, cette manière de procéder n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - nous avons noté que l'entreprise SOTAF a été attributaire du sous lot N° 1.2, alors qu'elle n'a pas proposé une offre ; la seule offre conforme reçue étant celle d'EDKA. Il s'agit donc d'une erreur que la CPM, dans le cadre de la revue du rapport d'évaluation des offres des marchés subséquents (le rapport n'ayant pas été soumis à la DCMP) et de l'appui-conseil, aurait pu corriger.
 - l'examen du PV d'attribution provisoire a également, permis de noter que le sous lot N° 2.7 a été attribué à l'Entreprise TIDIANE NGOM qui, au regard du tableau des offres du PV d'ouverture des plis, n'avait pas soumissionné pour ce lot, les seules soumissionnaires à ce lot, étant les entreprises ECOBAT (pour le total des sous lots N° 2.6 et N° 2.7) et l'Entreprise SOTAF SUARL (pour un montant de 92 860 100 F CFA TTC). Cette incohérence du PV d'attribution, a été reprise par la DCMP dans ses différentes notifications adressées au MEA.
- b) AMI /DP N° C-PGIIS-015 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE SUR LA TYPOLOGIE ET ANALYSE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE DES EAUX A PARTIR DE QUELQUES BASSINS VERSANTS REPRÉSENTATIFS DU SENEGAL ET DEFINITION DE RECOMMANDATIONS POUR DES MESURES STRUCTURELLES ET NON STRUCTURELLES

- les propositions techniques ont été ouvertes le 09 novembre 2022) alors que la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis était fixée au 02 novembre 2022. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de notification formelle de ce report aux candidats, lequel manquement est constitutif d'une violation des exigences de l'article 68.2 du CMP.
- les lettres d'invitation adressées aux candidats qualifiés ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, pour nous permettre de déterminer leur date de réception et d'apprécier la durée de préparation des propositions et sa conformité aux dispositions réglementaires.
- un délai d'attente anormalement long de cent-vingt (120) jours a été noté, entre la date d'ouverture des propositions techniques (09/11/2022) et la date d'obtention de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques (09/03/2023) ; ce n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Nous rappelons que l'avis d'appel à manifestation d'intérêt avait été lancé le 3 mai 2021 soit une procédure déroulée sur une période de plus de deux (2) ans.
- le marché a été attribué le 31 juillet 2023, bien après l'expiration de la durée de validité des offres et aucune demande formelle de prorogation de ladite durée de validité, ni les lettres d'acceptation des candidats, ne sont classées dans le dossier de marché. Les preuves de la mise en œuvre de ces formalités doivent être dûment documentées dans le dossier soumis aux vérificateurs car les marchés ne peuvent être attribués que pendant la période de validité des offres.
- l'ordre de service de démarrage (OSD) des prestations a été notifié au titulaire le 07 novembre 2023, en amont de la date d'approbation du 09 novembre 2023 inscrite sur la. Page de garde du contrat. La CPM doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations car l'OSD ne peut pas être notifié avant l'approbation du marché et sa notification au titulaire.
- des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes de cette procédure de passation de marché. Lancé le 03 mai 2021, le marché n'a été approuvé que le 09 novembre 2023, soit, après l'écoulement d'un délai de vingt (20) mois, dix-neuf (19) jours, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 86-5 du CMP.

c) DP C_DAGE_419-MEA-2023 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA REGION DE KAOLACK ET DE KAFFRINE ATTRIBUEE A GANDIOLE CONSULTING POUR UN MONTANT DE 24 898 000 FCFA TTC

- nous avons noté que, dans la même journée du 17 octobre 2023, la Cellule de Passation des Marchés a émis un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution provisoire, sur le procès-verbal des négociations (17 octobre 2023 à 11 heures), sur le procès-verbal d'attribution provisoire (17 octobre 2023 à 15 heures 15). La notification de l'attribution a par ailleurs été faite le même jour. La concomitance de la mise en œuvre de ces opérations contrevient aux exigences d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques et à la nécessaire observation des délais d'attente prescrits par la réglementation, pour l'exercice d'éventuels recours en application des articles 6 à 9 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

d) DP CDGPRES_298 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR UN INVENTAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES ENTREPRISES DE FORAGES ATTRIBUEE AU GROUPEMENT IDEV-IC/EAU-GEF POUR UN MONTANT DE 28 478 622 FCFA TTC

- les cabinets IDEV IC et EAU-GEF consultés chacun à titre individuel se sont constitués en groupement pour soumettre une offre et finalement retenu comme attributaire du marché. Le dossier de consultation ne permettant pas le groupement de candidats figurant sur la liste restreinte, l'offre du groupement aurait dû être écartée au stade de l'évaluation.
- le dossier de marché comprend une décision de suspension dudit marché notifiée à l'attributaire le 26 juin 2023 après que l'attribution a été notifiée au groupement le 11 mai 2023, au motif que : « les fonds prévus pour le marché en question, ont fait l'objet d'une coupe budgétaire, effectuée par les services du Ministère des Finances et du Budget ». La terminologie usitée n'est pas appropriée car la suspension de l'attribution ou « stand still » a vocation à permettre aux soumissionnaires évincés auxquels elle est destinée à former un recours contre l'attribution. Cette procédure doit être déclarée sans suite ; le marché n'ayant pas été conclu et notifié à l'attributaire, ne peut a fortiori pas faire l'objet d'une résiliation. La CPM doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour les différentes opérations de marché.

e) DP C_DAGE_213-MEA-2023 CONSEIL ET ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE LA CHARTE DE GESTION DES PROGRAMMES ATTRIBUEE A AFRICADIS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 22 892 000 F CFA TTC

- le même groupe de consultants ayant parties liées (AFRIC PERF, SEN BUSINESS CONSULTING, SOGE ET SERVICE SARL, CSD, AFRICADIS CONSULTING) et déjà impliqués dans des procédures non transparentes a encore été consulté en

violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats comme prescrit par l'article 24 du COA.

- les opérations d'évaluation des propositions techniques, d'ouverture et d'évaluation des propositions financières, d'attribution du marché et d'information des soumissionnaires non retenus, ont toutes été effectuées le 22 septembre 2023; pour un marché de prestations intellectuelles, la transmission des notes aux soumissionnaires et l'invitation de ceux dont les offres techniques évaluées ont obtenu la note technique minimale requise, à venir assister à l'ouverture des offres financières est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 24 du CMP). Par ailleurs, l'AC doit observer les délais d'attente requis pour la formation d'éventuels recours en applications des dispositions des articles 6 à 9 du CMP.
- f) DP C_DAGE_132-MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REVUE PREVENTIVE DES MARCHES DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE) GESTION 2023 ATTRIBUEE A AF CONSULTING POUR UN MONTANT DE 23 600 000 F CFA TTC
- trois (03) soumissionnaires ont vu leurs offres écartées, pour avoir présenté lesdites offres sous forme d'une lettre de soumission intégrant la proposition financière, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81 du CMP, sur la nécessaire soumission de propositions technique et financière sous enveloppes séparées. Il s'agit d'une situation inacceptable pour des candidats présélectionnés pour l'exécution d'une revue préventive des marchés publics de la DAGE et qui interroge sur les modalités de constitution de la liste restreinte. L'AC doit mettre en œuvre les diligences requises par l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP et par l'article 81.1.a) du CMP, préalablement à la constitution de la liste restreinte des candidats à consulter.
- g) DP / DRP-CR-CR N° C_DGPRE_176 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE DE CARACTERISATION HYDROGEOLOGIQUE DANS LES ZONES DE REMONTEES D'EAU DES NAPPES A TOUBA ATTRIBUE A EAU-GEF POUR UN MONTANT DE 14 844 400 F CFA TTC
- nous avons relevé une incohérence entre la date de notification du marché (10 mars 2023) et sa date de signature (13 mars 2023) ; un marché ne peut pas être notifié en amont de sa signature. Les nombreuses incohérences relevées dans les dates d'établissement des documents de marchés pourraient résulter de la régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates.
 - le justificatif de la transmission des notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques et de l'invitation des candidats ayant obtenu la NTM à assister à l'ouverture de leurs propositions financières, n'est pas classé dans le dossier qui nous a été transmis. L'information des soumissionnaires aux différents stades de la procédure d'attribution est une exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA auquel il faut se conformer.

- l'étape de la négociation des termes du contrat préalablement à la notification de l'attribution provisoire , en application des dispositions de l'article 81.2 du CMP n'est pas dûment formalisé et documenté dans le dossier de marché
- h) DRP-CO N°T-PGIIS-226 TRAVAUX AMENAGEMENT D'UN MUR DE CLOTURE AU NIVEAU DU SITE DE LA STATION RADAR A DIAMNADIO SUR 950 ML ATTRIBUEE A SENCO POUR UN MONTANT DE 69 984 650 F CFA TTC
- le marché a été signé le 21 juillet 2023, quatre-vingt-huit (88) jour après son attribution le 24 avril 2023. L'observation de ce délai de latence inexpliqué de près de trois (3) mois n'est pas conforme à la nécessaire célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés publics.
 - le procès-verbal de réception des travaux a été établi le 29 septembre 2023 un (1) mois et sept (7) jours après la notification, le 23 août 2023, de l'ordre de service de démarrage des travaux censés être exécutés en quatre (4) mois. L'établissement de ce procès-verbal de réception à la date du 29 septembre 2023, sauf exécution anticipée des prestations en dehors de tout cadre contractuel dûment formalisé en violation des règles d'engagement des dépenses, traduirait pour le moins une mauvaise estimation du volume et du coût des prestations,
- i) DRP CO N° T_DAGE_123 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS A TOUBA ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 62 776 000 F CFA TTC
- la restitution des garanties de soumission n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - le procès-verbal de réception des quinze (15) édicules publics dans la commune de Touba et le mandat de paiement ont été signés le 09 mai 2023 soient, vingt-neuf (29) jours, après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux le 10 avril 2023), pour une durée contractuelle d'exécution des travaux de deux (2) mois. Comme pour les travaux d'aménagement du mur de clôture décrit au point h) ci-avant, l'établissement de ce procès-verbal de réception à la date du 9 mai 2023, traduirait une exécution anticipée des prestations en violation des règles d'engagement des dépenses, ou pour le moins une mauvaise estimation du volume et du coût des prestations. Il s'y ajoute que le contrôle de l'exécution physique de plusieurs marchés de travaux de construction d'édicules publics, attribués à ce même prestataire, sous différentes dénominations sociales, au terme de plusieurs procédures de DRP-CR (T-DAGE-369- 2023, T-DAGE-219-2023,T-DAGE-218-2023-, T-DAGE-223-2023) a permis de noter une exécution non conforme des travaux et une mauvaise qualité des prestations .
- j) DP C_PGIIS_329-MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UNE ETUDE DE DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL DPGI/PGIIS A L'HORIZON 2035 ET ELABORATION D'UN MANUEL DE PROCEDURE ATTRIBUE A SENES SUARL POUR UN MONTANT DE 24 408 300 F CFA TTC

- les cabinets d'architectes consultés (ARCHI 3D, ARTECH) consultés ne sont pas spécialisés dans les études organisationnelles et la rédaction de manuel de procédures. La constitution de la liste restreinte des candidats et la réelle mise en œuvre d'une procédure concurrentielle, requiert la mise en œuvre des diligences prescrites par l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP et par l'article 81.1.a) du CMP.
- k) DRP N° S_DAGE_ 145_MEA_2023 CONCEPTION D'ALBUM DE PHOTOS NUMERIQUE ET D'IMAGES SECTORIELLES ATTRIBUEE A REFLECT STUDIO POUR UN MONTANT DE 14 602 500 F CFA TTC
- DRP-CR N° S_DAGE_ 146_MEA_2023 REALISATION D'UN FILM SUR LES LATRINES FAMILIALES ET DES EDICULES PUBLICS ATTRIBUEE A REFLECT STUDIO POUR UN MONTANT DE 14 160 000 F CFA TTC
- la passation de ces deux marchés de même nature, pendant la même période par DRP-CR pour un montant cumulé de 28 762 500 F CFA TTC résulte d'un fractionnement proscrit par l'article 54 du CMP.
- l) DRP-CR N° S_DAGE_ 477_2023 ASSISTANCE FORMATION SUR LES COLLABORATIFS DE MICROSOFT ATTRIBUEE A KS TECH POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre TABOU PRESTATION de SERVICES et AFTRACOM, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.
- m) DRP-CR N° F-DAGE-271-2023 ACHAT DE CARTOUCHE D'ENCRE POUR IMPRIMANTES ATTRIBUEE A PAPEX POUR UN MONTANT DE 14 994 260 F CFA TTC
- les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Cette procédure a mis en concurrence des candidats qui ont parties liées (PAPEX, POA, IPS) d'où, l'établissement d'offres au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à l'attributaire pressenti de faire une cotation à la limite du seuil de passation des marchés par procédure ouverte.
 - le marché a été notifié le 17 avril 2023, pour un délai d'exécution de sept (07) jours, alors que les fournitures n'ont été réceptionnées que le 28 août 2023, soit un retard de plus de quatre (04) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.
- n) DRP-CR N° F-DAGE-141-2023 AQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES ET DE MOTOPOMPES ATTRIBUEE A GENERAL SERVICES DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ET TRAVAUX POUR UN MONTANT DE 14 754 720 F CFA TTC

- la date de signature du contrat (1^{er} août 2023) est antérieure à la date de saisine des candidats (17 août 2023) ; il s'agit d'un indice de régularisation d'un marché déjà attribué en violation de l'article 44 du COA.
- o) DRP-CR N° F-DAGE-443-2023 EXTENSION DE RESEAU D'AEP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MBAR ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 721 000 F CFA TTC
- DRP-CR N° F-DAGE-415-2023 BRANCHEMENT DE LA LOCALITE DE KEUR BAKARY NDIAYE AU FORAGE DE MISSIRAH / DEPARTEMENT DE MBACKE ATTRIBUEE A GIE TGE POUR UN MONTANT DE 24 744 600 F CFA TTC
- DRP-CR N° T-DH-172-2023 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS HYDRAULIQUE D'EXHAURE AGRICOLE DANS LA REGION DE SAINT LOUIS DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A SEH SARL POUR UN MONTANT DE 24 912 160 F CFA TTC
- la souscription des contrats avant l'information des soumissionnaires non retenus, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et constitue une entorse à une étape essentielle de la procédure, qui permet aux soumissionnaires évincés, d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat. L'AC doit observer les délais d'attente prescrits par les articles 6 à 10 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- p) DRP-CR N° F-DAGE-112-2023 ACQUISITION DE LICENCE MICROSOFT OFFICE PROFESSIONEL ATTRIBUE A KAZAR POUR UN MONTANT DE 14 602 500 F CFA TTC
- la lettre d'invitation de l'entreprise AT MULTISERVICES, datée du 1^{er} novembre 2023 a été réceptionnée par le candidat le 13 novembre 2023 qui correspond à la date de notification de l'attribution provisoire du marché et d'information des soumissionnaires non retenus ; cette incongruité laisse entrevoir un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. .
- q) DRP-CR N° F-DAGE-439-2023 REALISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA COMMUNE DE NDIEDIENG ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 738 700 F CFA TTC
- r) DRP-CR N° F-DAGE-443-2023 EXTENSION DE RESEAU D'AEP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MBAR ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 721 000 F CFA TTC
- s) DRP-CR N° F-DAGE-401-2023 BRANCHEMENT DU RESEAU AEP DU VILLAGE DE DIGANE/ COMMUNE DE DALLA NGABOU AU FORAGE DE NGABOU ATTRIBUEE A TGE POUR UN MONTANT DE 24 756 400F CFA TTC
- t) DRP-CR N° F-DAGE-437-2023 ADDUCTION D'EAU DANS LA COMMUNE DE KEUR BAKA ATTRIBUE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 638 400 F CFA TTC
- u) DRP-CR N° F-DAGE-275-2023 EXTENSION DE RESEAU D'AEP POUR LES VILLAGES DE LOUMPOUL BOBOLI ET GALAYEL THIONKE DE LA COMMUNE DE GANDE ARRONDISSEMENT DE KEUR MOMAR SARR ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 632 500 F CFA TTC.
- v) DRP-CR N° F-DAGE-431-2023 ADDUCTION D'EAU POUR LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE POROKHANE ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 797 700 F CFA TTC
- w) DRP-CR N° T-DAGE-224-2023 TRAVAUX DE RACCORDEMENT RESEAU D'AEP DE LA LOCALITE DE DAROU DIOP, COMMUNE DE BOULEL / DEPARTEMENT DE KAFFRINE ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 603 000 F CFA TTC

- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires CIPES et SALOUM EXPRESS qui ont parties liées en violation de l'article 24 du COA. Le même groupe d'entreprises (CIPA, SALOUM EXPRES, CIFOEX, CIPES, GIE MAP ENTREPRISE, GIE TGE) à une exception près, a été conjointement consulté dans les procédures ci-avant mentionnées, toutes marquées par des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Ces procédures, à une exception près, ont toutes été attribuées à SALOUM EXPRESS pour lequel les autres soumissionnaires, qui facturent quasiment tous au-delà du seuil des DRP-CR, servent de faire-valoir à l'attributaire dans des procédures concurrentielles biaisées.
 - Le même procédé a encore été utilisé avec le même groupe de candidats (CIPA, SALOUM EXPRES, CIPES, GIE MAP ENTREPRISE, GIE TGE) au profit cette fois-ci du **GIE TGE** dans les procédures d'attribution ci-après (DRP-CR N° F-DAGE-415-2023 BRANCHEMENT DE LA LOCALITE DE KEUR BAKARY NDIAYE AU FORAGE DE MISSIRAH/ DEPARTEMENT DE MBACKE ATTRIBUEE A GIE TGE POUR UN MONTANT DE 24 744 600 F CFA TTC, DRP-CR N° F-DAGE-434-2023 ADDUCTION D'EAU DANS LA COMMUNE DE DYA ATTRIBUEE A GIE TGE POUR UN MONTANT DE 24 874 400 F CFA TTC, DRP-CR N° T-DH-168-2023 REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX DANS LE DEPARTEMENT DE PODOR ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 721 000 F CFA TTC)
 - Idem avec le groupe de candidats (MAMORI SARL, TRAVITECH SARL, KOOMK SARL, GRID FREE, GROUPE LEAD TECH SARL) au profit de **KOOMK, TRAVITECH SARL, DIOTALI SERRVICES ou MAMORI SARL** dans les procédures d'attribution non concurrentielles (DRP-CR N° F-DAGE-476-2023 ADDUCTION D'EAU DANS LA COMMUNE DE DJINAKY DEPARTEMENT DE BIGNONA ATTRIBUEE A MAMORI POUR UN MONTANT DE 24 426 590 F CFA TTC, DRP-CR N° T_DAGE_266_2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS DANS LA CITE RELIGIEUSE DE TOUBA KANE ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 305 F CFA TTC, DRP-CR N° T_DAGE_222_2023 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU AEP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NDIAGANIAO ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 933 400 F CFA TTC, DRP-CR N° T_DAGE_219_2023 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POUR LA COMMUNE DE DAROU MARNANE/ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 951 100 F CFA TTC, DRP-CR N° T_DAGE_218_2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE DAROU MARNANE/ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 952 681 F CFA TTC, DRP-CR N° T_DAGE_369_2023 CONSTRUCTION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS DE QUATRE (04) BOX DANS LA COMMUNE DE DAROU MOUSTY REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A TRAVITECH SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 080 F CFA TTC).
- x) DRP-CR N° F-DAGE-261-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE DYA ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 24 681 418 F CFA TTC
- DRP-CR N° T-DA-425-2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS A 4 BOX GHM DANS LA COMMUNE DE PIKINE OUEST, REGION DE DAKAR ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 15 900 000 F CFA TTC
- DRP-CR N° T-DA-386-2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS A 4 BOX GHM DANS LA COMMUNE DE NDIIGNICK REGION DE KAFFRINE ATTRIBUEE A GIE LE SAHEL POUR UN MONTANT DE 24 992 966 F CFA TTC

DRP-CR N° T-DH-172-2023 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS HYDRAULIQUE D'EXHAURE AGRICOLE DANS LA REGION DE SAINT LOUIS DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A SEH SARL POUR UN MONTANT DE 24 912 160 F CFA TTC

- des retards d'un (01) à deux (02) mois, ont été notés dans l'exécution, sans justification et sans que les décomptes de pénalités de retard, ne soient effectués, en violation de l'article 136 du CMP.

y) DRP-CR N° S-DAGE-134-2023 PRISE EN CHARGE ORGANISATION JOURNEE MONDIALE DE LA FEMME ATTRIBUEE A NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE POUR UN MONTANT DE 10 443 000 F CFA TTC

- l'heure limite de dépôt des offres, n'est pas précisée dans l'avis d'appel d'offres. La mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres.

z) DRP-CR N° S-DAGE-344-2023 FORMATION DES AGENTS ATTRIBUEE A OPEN 2SW SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 726 400 F CFA TTC

- les dates de décharges des lettres d'invitation sont toutes apposées sur le cachet de l'entreprise, les rendant ainsi illisibles, laissant subsister une incertitude sur leur apposition à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.
- les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder, laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

aa) DRP-CR N° T-DPGI-358-2023 CURAGE DU BASSIN DE ICOTAF ET TRAITEMENT DES POINTS BAS ATTRIBUEE A ETS SEYDI DIAMIL POUR UN MONTANT DE 16 402 000 F CFA TTC

- l'examen des offres a permis de relever des signes de collusion, en effet, les prix unitaires offerts par les candidats, sont pareils sur plusieurs lignes du devis estimatif et quantitatif notamment, sur les offres de ETS MAMADOU MBODJ et ETS SEYDI DIAMIL, pour lesquelles, seule la ligne « pompage des eaux » est cotée différemment. En outre, les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder, laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

bb) DRP-CR N° S_MPGI_336 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUEE A BISSIK GLOBAL BUSINESS POUR UN MONTANT DE 9 766 270 F CFA TTC

- les soumissionnaires BISSIK GLOBAL BUSINESS et GOROME GLOBAL BUSINESS ont le même bénéficiaire économique, ce qui n'est pas conforme aux exigences de transparence de la procédure de passation des marchés, prescrites par l'article 24 du COA.

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
 - la date du contrat n'est pas renseignée. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.
- cc) DRP-CR N° T_DAGE_265_2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE MERINA DAKHAR ATTRIBUEE A BAT PRESS POUR UN MONTANT DE 24 990 318 F CFA TTC
- l'heure limite de dépôt des offres, n'est pas précisée dans l'avis d'appel d'offres. La mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres.
 - des incohérences ont été notées sur les dates des offres de BAT PRES et du GIE L'UNION, datées respectivement, du 10 mars 2023 et du 19 mars 2023, alors que les autres lettres d'invitation datent du 12 avril 2023, date effective de lancement du marché.
 - les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de travaux, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- dd) DRP-CR N° T_DAGE_400_2023 REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS POUR LE DAARA DE DAROU SALAM/MBOUBENE COMMUNE DE TOUBA MBELLA ATTRIBUEE A MAMORI POUR UN MONTANT DE 24 800 036 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma et des lettres de soumission a permis d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. En effet, nous avons constaté que tous les candidats ont présenté une offre pour six (06) édicules, alors qu'il n'est indiqué nulle part dans le dossier, que les prestations portaient sur la réalisation de six (06) édicules.
 - en outre, le RC et le NINEA du candidat LISTELEC n'ont pas été produit, au regard des documents transmis, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 44 du CMP.
 - le délai d'exécution du marché, était d'un (01) mois à compter de la signature du contrat (29 septembre 2023), alors que le PV de réception des travaux n'a été signé, que le 30 avril 2024, soit un retard de sept (07) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.

- ee) DRP-CR N° T_DAGE_219_2023 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POUR LA COMMUNE DE DAROU MARNANE/ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 951 100 F CFA TTC
- ff) DRP-CR N° T_DAGE_218_2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE DAROU MARNANE/ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 952 681 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma et des lettres de soumission, a permis d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. En effet, l'examen du dossier nous a permis de constater que KOOMK SARL et MAYA DISTRIBUTION ont le même bénéficiaire économique. Leurs NINEA et RC sont les mêmes (NINEA 004382785 2T2 et RC_SN-DK62011-M-16823. Les téléphones 77 257 07 85 et 33 835 80 67, sont identifiés sous le même nom, Khadim Thiam qui est gérant de KOOMK SARL et de DIOTALI SERVICES.
 - des incohérences ont été notées sur la date d'ouverture des plis (02 mars 2023) et celle de l'évaluation des offres (24 février 2023), au regard de la chronologie des opérations.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-avant, notre avis est que le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) s'est conformé de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROVE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	19
1	Contexte et Objectifs de la mission	20
1.1	Contexte	21
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	22
2.	Environnement des marchés publics	27
3.	Synthèse de la revue	29
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	30
3.1.1	Présentation du MEA	30
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	32
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	32
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	33
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	33
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	33
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	33
3.1.6	Archivage des dossiers	34
3.1.7	Autres	34
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	35
3.2.1	Échantillon	35
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEA	39
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	40
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	40
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	40
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	40

3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	47
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	57
3.2.7	Marchés conclus par DRP	116
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	116
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	181
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	304
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	305
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	306
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	306
3.4.1	Sélection	306
3.4.2	Travaux effectués	307
3.4.3	Résultats	307
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	312
5.	Suivi des recommandations antérieures	332
6.	Statistiques des anomalies	345
7.	Annexes	352
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	353
7.2	Réponses du MEA	355
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MEA	356

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
MEA	Ministère de l’Eau et de l’Assainissement
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP, au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeur, à chaque fois que les DRP (simples et / ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate, en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre, ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP, de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARCOP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MEA

Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a été créé par le décret n° 2019-769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Auparavant, le décret n°2012-429 du 04 avril 2012 relatif à la composition du Gouvernement, à la suite des élections de mars 2012, avait consacré le regroupement du secteur de l'hydraulique et de l'assainissement, précédemment éclaté entre plusieurs départements ministériels, avec la création du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le regroupement de ces deux domaines d'activités complémentaires assure une meilleure efficacité de la politique gouvernementale, visant l'atteinte des cibles des Objectifs de Développement durable relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Attributions

Le décret N° 2019-967 du 29 mai 2019 fixe les attributions du ministre de l'Eau et de l'Assainissement qui, sous l'autorité du Président de la République qui détermine la politique de la Nation, prépare et met en œuvre cette politique dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

A ce titre, il :

- est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires, en matière d'adduction d'eau potable ;
- assure la tutelle de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), de la Société d'affermage chargée de la gestion et de l'exploitation de l'hydraulique urbaine et de l'Office national des Forages ruraux (OFOR) ;
- assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national ;
- est chargé de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national ;
- assure la tutelle de l'Office des Lacs et Cours d'eau ;
- est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de la restructuration et de la requalification des banlieues, participe à la réalisation de

réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents ;

- s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS). A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Organisation

Dans un contexte marqué par la vision du Plan Sénégal Émergent, le passage à l'échelle de la réforme de l'hydraulique rurale, les orientations de la nouvelle stratégie de l'assainissement rural et les défis de la réforme de deuxième génération de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu urbain, le ministère a procédé à une réorganisation de ses services.

Au regard de ces enjeux, le décret n°2018-1367 portant organisation du ministère de l'eau et de l'assainissement introduit les innovations majeures suivantes :

- élargissement des missions des directions nationales pour un pilotage plus efficient du secteur et pour le contrôle des établissements publics et sociétés nationales ;
- mise en place de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes qui assure une meilleure gestion des interventions par le regroupement de la Cellule de Coordination du Programme d'Eau potable et d'Assainissement pour le Millénaire (PEPAM) et de la Cellule des Études et de la Planification (CEP), deux structures aux missions complémentaires ;
- création de la Cellule informatique qui assure le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique ; la mise en place de la Cellule juridique conformément à la circulaire de la primature n° 260 /PM/CAB/SGG/DSL/db du 27 mars 2017 ;
- rattachement de la Cellule Genre au Secrétariat général pour une meilleure prise en compte de la dimension genre dans toutes les activités du Ministère. Ce décret définit l'organisation du ministère ainsi qu'il suit :

Le Cabinet :

- Cabinet du ministre et services rattachés ;
- L'Inspection interne ;
- La Cellule de Communication.

Le Secrétariat général et les services rattachés :

- Le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- La Cellule informatique ;
- La Cellule de Passation des Marchés ;
- La Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- La Cellule nationale de suivi de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;
- La Cellule juridique ;
- La Cellule Genre.

Les Directions nationales :

- Direction de l’Hydraulique ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l’Assainissement ;
- Direction de l’Administration Générale et de l’Équipement ;
- Direction de la Planification et de la Gestion des Inondations.

Les Établissements publics :

- Office des Lacs et Cours d’eau du Sénégal (OLAC) ;
- Office national de l’Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Office des Forages ruraux (OFOR).

Les Sociétés nationales

- Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère de l’Eau et de l’Assainissement, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l’arrêté N°038634 du 30 décembre 2022, pris en application de l’article 35 du CMP et de l’article 1^{er} de l’arrêté N° 007116 du 23 mars 2023, pris en application de l’article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cet arrêté, accompagné des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d’éthique en matière de marchés public, dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants, ont été transmis à la DCMP, conformément aux prescriptions de l’article 6 de l’arrêté N° 007116 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l’article 36-1 du CMP, ci-avant mentionné, avec ampliation à l’ARCOP. En revanche la transmission de l’arrêté à l’ARCOP, n’a pas été documentée. Cet arrêté a fait l’objet de modification par arrêté N° 005648 du 07 mars 2023, avec le remplacement de Madame COUMBA NDIAYE par Monsieur MASSILA DIENE, Juriste, Spécialiste en Passation des Marchés. La transmission de l’arrêté de modification à l’ARCOP et à la DCMP, n’a pas été documentée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés du MEA ont été nommés par arrêté N°001594 du 21 janvier 2022. Les principaux membres de la Cellule de Passation des Marchés disposent des niveaux de formation académique et de qualification professionnelle requis pour assurer les missions dévolues à la CPM.

Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés en application des dispositions de l’article 1^{er} de l’arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l’article 79 du CMP, ne sont pas toujours, documentées dans les dossiers mis à notre disposition. La valeur ajoutée de la Cellule de Passation des Marchés, par l’exercice de ses missions de contrôle a priori et d’appui-conseil au profit de tous les acteurs des processus d’acquisition, doit être bien matérialisée dans tous les dossiers de

marchés, par l'émission d'avis de non-objection formels et par la traçabilité de ses interactions avec les services maitres d'œuvre.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 pris en application de l'article 79 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56.3 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP). Des difficultés d'accès au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP), ont été invoquées pour expliquer ces manquements récurrents, lors de la revue précédente.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

L'Autorité Contractante a régulièrement préparé les rapports du premier trimestre et du deuxième trimestre dus aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date du 23 mars 2023 ; les justificatifs de la transmission desdits rapports trimestriels à la tutelle, à la DCMP, avec ampliation à l'ARCOP, ont été mis à notre disposition. En revanche, leur transmission à l'ARCOP, n'a pas été documentée.

Cependant, la préparation et l'établissement des rapports du deuxième trimestre, du troisième trimestre et du quatrième trimestre, n'ont pas été documentés, les rapports en question, n'ayant pas été transmis, même si, la transmission du rapport du deuxième trimestre, à la DCMP et à l'ARCOP, comme indiquée ci-avant, a été documentée.

La Cellule de Passation des Marchés a aussi préparé et transmis le 14 avril 2023 le rapport annuel sur la passation des marchés ; une incohérence a été notée sur la date et notamment, sur l'année de transmission, dudit rapport. En effet, cette date correspond à celle de la transmission du rapport du premier trimestre. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, ce rapport aurait dû être transmis, au plus tard le 31 mars 2024.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. L'établissement du PPM et sa transmission à la DCMP, pour publication dans le portail des marchés publics, n'ont pas été documentée, le plan de passation des marchés, transmis, ayant été posté, en date du 03 juin 2024.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard, le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MEA a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et

dans le quotidien « Le Soleil » du 22 décembre 2022. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le MEA dispose d'un bon système de classement et l'archivage des documents de passation des marchés.

3.1.7 Autres

Par note de service N° 00001716/MEA/DAGE en date du 14 décembre 2021, les administrateurs de crédits délégués, ont été désignés Personnes Responsables des Marchés de leurs structures respectives, au titre de la Gestion 2023, dans la limite des crédits budgétaires qui leur sont alloués.

Cette note de service a fait l'objet de modification, par note de service N° 00129/MEA/DAGE en date du 19 avril 2023, à la suite de la nomination de Monsieur MADICKE CISSE, au poste de Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations.

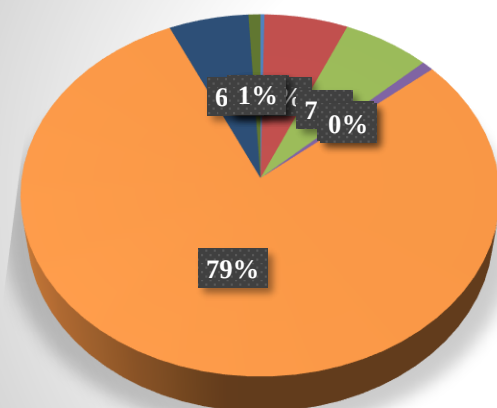
Ces notes de service ont été transmises à la DCMP, avec ampliation à l'ARCOP, en date du 07 juin 2023. Leur transmission à l'ARCOP, n'a pas été documentée.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

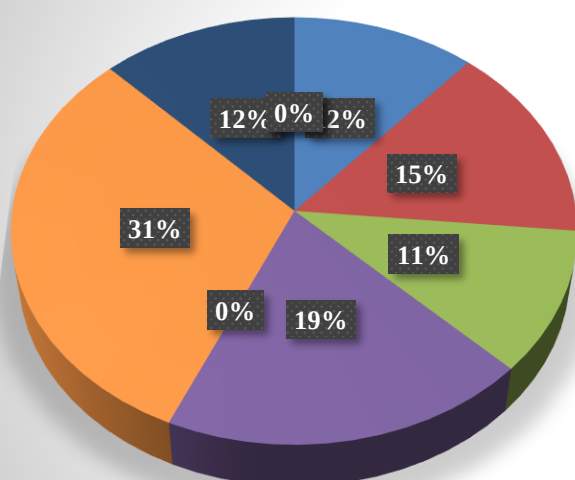
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	1	1 209 854 713	1	1 209 854 713	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	21	1 572 317 279	7	876 311 772	33,33%	55,73%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	22	1 132 064 638	22	1 132 064 638	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	3	2 036 564 552	1	1 836 239 709	33,33%	90,16%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	269	3 260 671 451	92	1 414 028 763	34,20%	43,37%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	20	1 292 308 867	7	445 404 978	35,00%	34,47%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	3	-	0	-	-	-
Total	339	10 503 781 500	130	6 913 904 573	38,35%	65,82%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



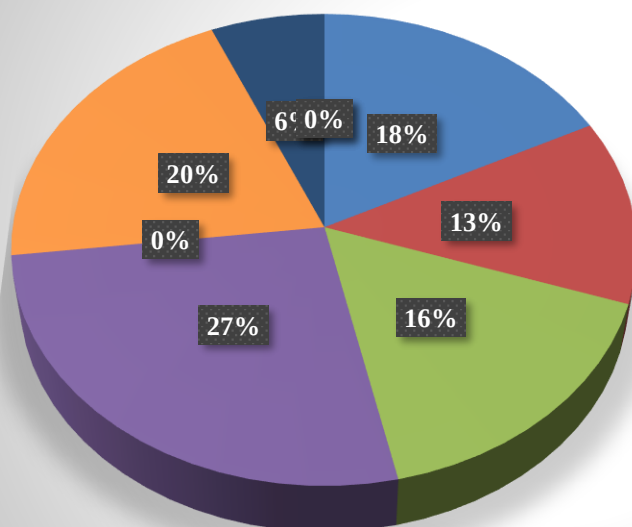
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



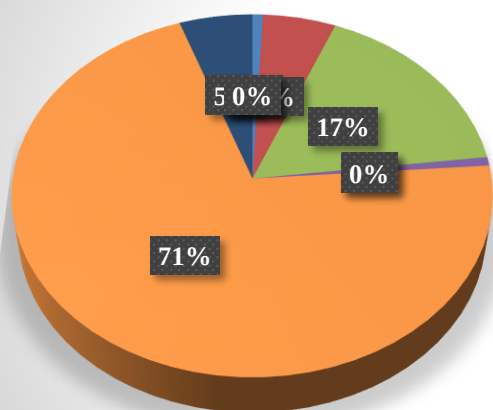
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Marchés examinés en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Marchés examinés en nombre et par modes de passation



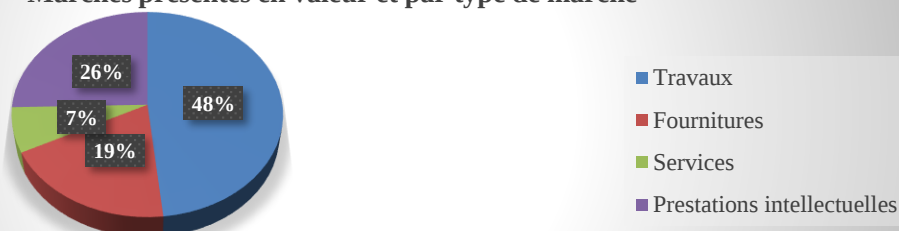
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	152	5 073 498 093	78	3 072 993 933	51,32%	60,57%
Fournitures	77	2 021 644 858	16	1 424 163 493	20,78%	70,45%
Services	66	742 859 145	17	216 733 086	25,76%	29,18%
Prestations intellectuelles	44	2 665 779 404	19	2 200 014 061	43,18%	82,53%
Total	339	10 503 781 500	130	6 913 904 573	38,35%	65,82%

Marchés présentés en nombre et par type de marché



Marchés présentés en valeur et par type de marché



Marchés examinés en nombre et par type de marché



Marchés examinés en valeur et par type de marché



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEA

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés Appel d'offres inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T-DAGE-309 TRAVAUX D'APPUI, D'ENTRETIEN, DE CURAGE ET DE FAUCARDAGE DE LACS ET BASSINS ATTRIBUE A GLOBAL TP POUR UN MONTANT DE 225 970 000 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif	225 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	26 avril 2023
Date de publication de l'AAO	29 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	30 mai 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Trente et un (31) jours
Date d'ouverture des plis	30 mai 2023 à 10 heures 30
Date du rapport d'évaluation	31 mai 2023
Date d'attribution	08 juin à 12 heures
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	08 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 juin 2023 « KRITIK »
Date de souscription	19 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	28 juin 2023
Date du rapport de présentation	03 juillet 2023
Date de l'attestation	06 juillet 2023

d'existence de crédits	
Date d'approbation	12 juillet 2023
Date d'immatriculation	18 juillet 2023
Date de notification	21 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	25 juillet 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Garantie de soumission en F CFA	2 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Vingt (20) jours
Attributaires	GLOBAL TP
Montant du marché en F CFA TTC	225 970 000
Contrôle préalable	OUI
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'est pas dûment déchargée par ses destinataires, pour donner une date certaine à sa transmission qui permet de s'assurer de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le marché a été souscrit neuf (09) jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation du prescrit de l'article 85 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente minimum de dix (10) jours, entre ces deux opérations. Le dossier ne comprend pas de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

AOO N° T-DA-021 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 60 EDICULES PUBLICS DANS LES REGIONS DE DIOURBEL, FATICK ET SAINT LOUIS EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 74 413 632 F CA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 74 381 772 F CA TTC LOT N°3 ATTRIBUE A ATHENA CONSTRUCTION GROUP POUR UN MONTANT DE 82 707 900 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 231 503 304 F CFA TTC			
Source de financement	Etat du Sénégal		
Coût estimatif	270 000 000 F CFA		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	12 janvier 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	18 janvier 2023		
Date de publication de l'AAO	31 janvier 2023 « L'AS »		
Date limite de dépôt des offres	02 mars 2023 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours		
Date d'ouverture des plis	02 mars 2023 à 10 heures		
Date du rapport d'évaluation	05 avril 2023		
Date d'attribution	06 avril à 16 heures		
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	06 avril 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 avril 2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de souscription	25 mai 2023	22 juin 2023	22 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	20 juillet 2023	28 février 2023

Date du rapport de présentation	19 mars 2023		
Date demande de d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	08 mai 2023		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	10 mai 2023	14 juin 2023	14 juin 2023
Date d'approbation	03 août 2023	11 août 2023	28 mars 2024
Date d'immatriculation	09 août 2023	18 août 2023	05 avril 2023
Date de notification	-		
Date d'enregistrement du contrat	17 août 2023	21 mai 2024	21 mai 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé		
Garantie de soumission en F CFA	2 500 000 F CFA pour chaque lot		
Délai d'exécution	Trois (03) mois	Trois (03) mois	Six (06) mois
Attributaires	SET 2000	SET 2000	ATHENA CONSTRUCTION GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	74 413 632	74 381 772	82 707 900
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le marché a été attribué trente-cinq (35) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs à surveiller. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers mis à notre disposition pour attester du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.		
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP.		

	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant les copies des lettres d'information aux candidats non retenus ont été envoyées voir PJ Concernant la durée (35 jours) entre l'ouverture et l'attribution peut s'expliquer par le fait qu'une demande d'appui-conseil sur le rapport d'évaluation avait été adressée à la DCMP pour statuer sur l'application ou non des rabais conditionnels proposés par trois entreprises. Cette lettre a été envoyée à la DCMP le 21/03/2023 avec un retour de cette dernière le 30/03/2023. Voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des lettres d'information, en annexe à votre réponse et avons retiré l'observation et la recommandation y relatives. Nous prenons bonne note des explications fournies sur la lenteur du déroulement du processus ; il demeure néanmoins constant que les délais prescrits par l'article 71 du CMP n'ont pas été respectés.

AOO N° T-DAGE-259-MEA-2023 TRAVAUX DE DENSIFICATION DE RESEAU AEP DANS LA REGION DE KAFFRINE ATTRIBUE A SALOUM EXPRESS POUR UN MONTANT DE 291 460 000 F CFA TTC	
Financement	Budget Général de l'Etat
Montant estimatif	295 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	05 juin 2023
Date de publication de l'AO	10 juin 2023 « KRITIK »
Date limite de dépôt des offres	10 juillet 2023 à 10 heures 45
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	10 juillet 2023 à 10 heures 45
Date de l'évaluation technique	10 juillet 2023
Date d'attribution du marché	11 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	11 juillet 2023
Notification d'attribution provisoire	17 juillet 2023
Information des soumissionnaires évincés	17 juillet 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	15 et 16 juillet 2023 « Source A »
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 août 2023
Date de souscription	21 août 2023
Date d'approbation	21 août 2023
Date d'immatriculation	24 août 2023
Date de notification	31 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA
Attributaire	SALOUM EXPRESS
Montant en F CFA TTC	291 460 000
Non conformités	Le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

	La copie de convocation des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, n'est pas déchargée par ses destinataires, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, est intervenue, six (06) jours après l'ANO du CPM sur l'attribution du marché et après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité et la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité et la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant je précise que la quote-part des produits de la vente des DAO a été intégralement versée. Voir reçu de versement en PJ.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des justificatifs de paiement de la quote-part ARCOP et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint

**AOR N° T_DPGI_02 (EN PROCEDURE D’URGENCE)
TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA REGION DE DAKAR
SUR FINANCEMENT DES BUDGETS CONSOLIDES D’INVESTISSEMENT
DES GESTIONS 2023, 2024 ET 2025 EN QUATRE (04) LOTS :**

LOT N°1 CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX :

SOUS-LOT N°1.1 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE YEUMBEUL NORD ET SUD ATTRIBUE A SENCO POUR UN MONTANT DE 44 226 400 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.2 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE GUINAW RAIL NORD ET SUD ATTRIBUE A SOTAF SUARL POUR UN MONTANT DE 18 999 062 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.3 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE DIAMAGUENE SICAP MBAO ATTRIBUE A KANE ASSAINISSEMENT DU SENEGAL POUR UN MONTANT DE 11 446 000 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.4 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE MBAO ATTRIBUE A DELTA SA POUR UN MONTANT DE 24 767 610 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.5 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE MEDINA GOUNASS ET WAKHINANE ATTRIBUE A WOUFARIM ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 18 295 900 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.6 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE PIKINE NORD ET PIKINE OUEST ATTRIBUE A BTP TIDIANE NGOM POUR UN MONTANT DE 61 630 000 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.7 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE RUFISQUE OUEST ATTRIBUE A WOUFARIM ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 22 223 680 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.9 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE KEUR MASSAR NORD ATTRIBUE A ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ (EDKA) POUR UN MONTANT DE 25 009 923 F CFA TTC

SOUS-LOT N°1.11 : TRAVAUX DE CURAGE, ENTRETIEN ET REFECTION DES RESEAUX A REALISER DANS LA ZONE DE TIVAOUANE DIACKSAO ET PIKINE EST ATTRIBUE A ADAP SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 495 856 F CFA TTC

LOT N° 2 : FAUCARDAGE DES LACS, NETTOYAGE ET AMENAGEMENT DES BASSINS

SOUS-LOT N°2.1 : NETTOYAGE ET AMENAGEMENT DES BASSINS DE GUEDEAWAYE ATTRIBUE A FADAL BUSINESS COMPAGNY POUR UN MONTANT DE 39 130 275 F CFA TTC

SOUS-LOT N°2.2 : FAUCARDAGE MECANIQUE DES EXUTOIRES DE YEUMBEUL NORD ATTRIBUE A SENCO POUR UN MONTANT DE 26 668 000 F CFA TTC

SOUS-LOT N°2.3 : FAUCARDAGE MECANIQUE DES EXUTOIRES DE YEUMBEUL SUD ATTRIBUE A SOTAF SUARL POUR UN MONTANT DE 18 998 000 F CFA TTC

SOUS-LOT N°2.4 : FAUCARDAGE DES BASSINS DE BENE BARAQUE ATTRIBUE A VICAS SARL POUR UN MONTANT DE 9 440 000 F CFA TTC

SOUS-LOT N°2.5 : FAUCARDAGE DES BASSINS DE MASSAMBA GUEYE ET DE SON EXUTOIRE ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 47 229 500 F CFA TTC

LOT N° 3 : REALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE (CANALISATION, TRANCHEES DRAINANTES, PURGES DES POINTS BAS ETC...

SOUS-LOT N°3.1 : REALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE (CANALISATION, TRANCHEES, PURGES ETC) DANS LES COMMUNES DE MBAO ET DE TIVAOUANE DIACKSAO ATTRIBUE A ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ (EDKA) POUR UN MONTANT DE 26 509 349 F CFA TTC

SOUS-LOT N°3.2 : REALISATION DE TRAVAUX DE DRAINAGE (CANALISATION, TRANCHEES, PURGES ETC) DANS LA COMMUNE DE DIAMAGUEUNE ATTRIBUE A GLOBAL TP POUR UN MONTANT DE 15 764 800 F CFA TTC

SOUS-LOT N°3.4 : PURGE ET AMENAGEMENT DE PLATEFORME DANS LA COMMUNE DE KEUR NORD ATTRIBUE A ENTREPRISE BTP SERVICES POUR UN MONTANT DE 18 980 300 F CFA TTC

SOUS-LOT N°3.5 : PURGE ET AMENAGEMENT DE PLATEFORME DANS LE DEPARTEMENT DE RUFISQUE ATTRIBUE A GAWANE 2000 POUR UN MONTANT DE 17 222 100 F CFA TTC

LOT N° 4 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES :

SOUS-LOT N°4.1 : CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE RETENTION D'1 HA DANS LA COMMUNE DE SANGALCAM ATTRIBUE A GROUPE THIAYTOU S.A.U POUR UN MONTANT DE 99 910 000 F CFA TTC

N° 1 DU SOUS-LOT 4.2: CONSTRUCTION D'UN BASSIN DANS LA CITE ALY NGOUYE ET PURGE DES POINTS BAS DANS LA COMMUNE DE BAMBILOR ATTRIBUE A E.G.P.S.C.E POUR UN MONTANT DE 158 307 000 F CFA TTC

N° 2 DU SOUS-LOT 4.2 : AMENAGEMENT DE DEUX (02) BASSINS DANS LE CHAMP DE AHMED KHALIFA NIASS POUR UN MONTANT DE 241 693 000 F CFA TTC

MONTANT GLOBAL : 970 946 755 F CFA TTC

Financement	BCI
Date de publication de l'AGP M	22 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	Lot N°1: 425 000 000 F CFA Lot N°2: 390 000 000 F CFA Lot N°3: 300 000 000 F CFA Lot N°4: 1 500 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la DCMP	13 février 2023

par la CPM		
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	12 avril 2023	
Date d'invitation des candidats	Accord-cadre	13 avril 2023
	Marchés subséquents des lots N°1, N°2 et N°3	12 septembre 2023
	Marchés subséquents du lot N°4	29 août 2023
Date limite de dépôt des offres	Accord-cadre	24 avril 2023
	Marchés subséquents des lots N°1, N°2 et N°3	18 septembre 2023
	Marchés subséquents du lot N°4	07 septembre 2023
Délai de préparation des dossiers	Accord-cadre	Onze (11) jours
	Marchés subséquents des lots N°1, N°2 et N°3	Six (06) jours
	Offres pour la conclusion des marchés subséquents du lot N°4	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	Accord -cadre	28 avril 2023
	Marchés subséquents des lots N°1, N°2 et N°3	18 septembre 2023
	Marchés subséquents du lot N°4	07 septembre 2023
Date de l'évaluation des offres	Accord-cadre	28 avril 2023
	Marchés subséquents des lots N°1, N°2 et N°3	27 septembre 2023
	Marchés subséquents du lot N°4	11 septembre 2023
Date d'attribution	Accord-cadre	09 mai 2023
	Marchés subséquents des lots N°1, N°2 et N°3	06 octobre 2023
	Marchés subséquents du lot N°4	19 septembre 2023

Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non renseignée	
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution de l'accord cadre	19 mai 2023	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution de l'accord cadre	26 juin 2023	
Date de notification de l'attribution provisoire	Accord-cadre	27 juin 2023
	Marchés subséquents des sous lots des lots N°1, N°2 et N°3	Document y relatifs non classés
	Des marchés subséquents des sous lots du lots N°4	Document y relatifs non classés
Date d'information des soumissionnaire	Accord-cadre	27 juin 2023
	Marchés subséquents des sous lots des lots N°1, N°2 et N°3	N/A

s du rejet de leurs offres	Marchés subséquents des sous lots du lots N°4					N/A					
Date de publicat ion de l’attribu tion provisoi re de l’accord Cadre	28 juin 2023 « Le Soleil »										
Date d’ANO de la DCMP sur les projets de contrats	16 août 2023										
Date de Publicat ion de l’attribu tion définitiv e	Non matérialisée dans le classement										
Lots	LOT N° 1										
N° Sous lots	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9	1.10	1.11
Date de souscrip tion	17/10/23	17/10/23	17/10/23	17/10/23	17/10/23	17/10/23	17/10/23	-	17/10/23	-	17/10/23
Date d’appro bation	09/11/23	07/11/23	09/11/23	09/11/23	07/11/23	07/11/23	07/11/23	-	07/11/23	-	07/11/23
Date d’imma triculati on	08/11/23 N° T2648/2 3-DK	08/11/23 N° T2649/2 3-DK	08/11/23 N° T2670/23 -DK	09/11/23 N° T2673/2 3-DK	09/11/23 N° T2675/23- DK	09/11/23 N° T2677/2 3-DK	09/11/23 N° T2651/23- DK	-	10/11/23 N° T2676/2 3-DK	-	09/11/23 N° T2679/23- DK
Date de l’OSD	09/11/23	09/11/23	09/11/23	10/11/23	10/11/23	10/11/23	09/11/23	-	10/11/23	-	10/11/23
Date de notificat ion	09/11/23	09/11/23	10/11/23	11/11/23	10/11/23	10/11/23	09/11/23	-	10/11/23	-	10/11/23
Date d’enregi	14/11/23	13/11/23	14/11/23	20/11/23	13/11/23	13/11/23	13/11/23	-	14/11/23	-	14/11/23

stremen t du contrat											
Délai d'exécut ion	15 jours/OS	15 jours /OS	15 jours/OS	15 jours /OS	15 jours/ OS	15 jours /OS	15 jours/ OS	15 jour s/O S	15 jours /OS	15 jour s/O S	15 jours /OS
Garanti e de soumissi on	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/ A	N/A	N/ A	N/A
Attribut aires	SENCO	SOT AF	K.A.S (KANE ASSAINI SSEMEN T)	DEL TA SA	WOU FARI M	BTP TIDI ANE NG OM	WOU FARI M	-	EDK A	-	AD AP SER VIC ES
Date de l'Attest ation d'Existe nce de Crédits	24/10/20 23	24/1 0/20 23	24/10/20 23	24/1 0/20 23	24/10 /2023	24/1 0/20 23	24/10 /2023	-	24/1 0/20 23	-	24/1 0/20 23
Montan t du marché en FCFA TTC	44 226 400	18 9 99 062	11 446 000	24 7 67 610	18 29 5 900	61 6 30 000	22 22 3 680	-	25 0 09 923	-	24 4 95 856
	Lot N°2										
N° des sous lots	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9		
Date de souscrip tion	17/10/23	17/1 0/23	17/10/23	17/1 0/23	17/10 /23	Contr rat non class é	Contr at non classé	Co ntra t non clas sé	Cont rat non class é		
Date d'appro bation	07/11/23	09/1 1/23	09/11/23	07/1 1/23	09/11 /23	-	-	-	-		
Date d'imma triculati on	08/11/23 N° T 2654/23- DK	09/1 1/23 N° T 2664 /23- DK	09/11/23 N° T 2666/23- DK	09/1 1/23 N° T 2682 /23- DK	09/11 /23 N° T 2685/ 23- DK	-	-	-	-		
OS de démarr age	09/11/23	10/1 1/23	10/11/23	10/1 1/23	Non classé	-	-	-	-		
Date de notificat ion	09/11/23	10/1 1/23	10/11/23	10/1 1/23	10/11 /23	-	-	-	-		

Date d'enregistrement du contrat	13/11/23	14/11/23	13/11/23	12/11/23	15/11/23	-	-	-	-		
Délai d'exécution	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Garantie de soumission	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A		
Attributaires	FADAL BUSINESS COMPANY	SENCO	SOTAF SUARL	VICASARL	SET 2000	-	-	-	-		
Attestation d'Existence de Crédits	24/10/2023	24/10/2023	24/10/2023	24/10/2023	24/10/2023	-	-	-	-	-	-
Montant du marché en FCFA TTC	39 130 275	26 668 000	18 998 000	9 440 000	47 229 500	-	-	-	-	-	-
Non conformités	Il est indiqué sur la lettre de consultation portant dévolution du marché subséquent relatif au sous-lot 4.1 de l'accord cadre fermé, que les offres seront reçues au plus tard le 07 septembre 2023, alors que dans le même document, il est mentionné que « le présent marché subséquent est conclu pour une durée de quatre (04) mois, à compter du 1^{er} septembre 2023 ». Il y'a lieu pour l'AC de veiller à la cohérence des informations, des documents du dossier car le marché subséquent n'a pas vocation à avoir un effet rétroactif. L'AC a observé un délai de latence de neuf (09) jours, entre la fin des opérations d'évaluation de l'accord-cadre et son attribution, n'est pas conforme au délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables, édicté par l'article 74.2.a) in fine du CMP. Dans le rapport d'évaluation des marchés subséquents du lot N°4 du 11 septembre 2023, il est mentionné « Pour le sous lot 4.2, la nature des travaux et les délais assez courts, face à l'imminence des précipitations, ont conduit le maître d'ouvrage à inscrire deux (02) activités, afin de réduire les impacts des inondations ». En effet, nous avons relevé au niveau du lot N°4, que le sous lot 4.2 a été scindé en deux (2) pour donner deux (02) contrats. Le premier contrat du marché subséquent N°1 (4.2.1) est relatif à l'Aménagement d'un bassin dans la Cité ALY NGOUYE et purge des points bas dans la commune de Bambilor, conclu avec la EGPSCE, pour un montant de 158 307 000 F CFA TTC. Le deuxième contrat du marché subséquent N° 2 (4.2.2) est relatif à l'Aménagement										

	de deux (02) bassins, dans le champ de Ahmed Khalifa NIASS, conclu avec la même entreprise EGPSCE, pour un montant de 241 693 000 F CFA TTC. Il y'a lieu de rappeler qu'à l'ouverture des plis, la EGPSCE avait soumissionné pour le sous lot 4.2 pour un montant de 1 170 831 400 F CFA TTC. Dans la note du Secrétaire Général à l'attention du Ministre portant soumission de l'approbation du PV d'attribution provisoire, N° 0103/MEA/SG/CPM du 03 aout 2023, comme sur l'ANO de la DCMP relatif à l'approbation des projets d'accord cadre par l'Autorité compétente, portée par la lettre N° 003581/MFB/DCMP/16 du 16 août, qui résume toute la procédure de passation du marché, cette décision de scission du sous lot 4.2, n'a nulle part été envisagée. L'objet dudit sous lot (4.2) est resté inchangé à savoir « Construction d'un bassin d'1 ha dans la commune de Bambilor » mentionné dans la lettre d'invitation N°4, relative au lot N°4, contenu dans le DAO. Sur les contrats, en revanche, il est mentionné « Aménagement de bassins en lieu et place de « Construction » initialement précisée. Aucune justification à la conclusion de deux (02) contrats pour le sous lot 4.2, n'est justifiée dans le classement des documents du dossier, mis à notre disposition. Par ailleurs, l'approbation du Ministre sur ces deux (02) contrats, n'est pas conforme à la note du SG, susvisée. Il faut aussi signaler que la construction de deux bassins dans la propriété privée de Monsieur Ahmed Khalifa NIASS, n'est pas conforme aux dispositions du CMP et de l'article 24 du COA. Nous avons noté que l'entreprise SOTAF a été attributaire du sous lot N° 1.2, alors qu'elle n'a pas proposé une offre ; la seule offre conforme reçue étant celle d'EDKA. Il s'agit donc d'une erreur que la CPM, dans le cadre de la revue du rapport d'évaluation des offres de marchés subséquents (le rapport n'ayant pas été soumis à la DCMP) et de l'appui-conseil, aurait pu corriger. L'examen du PV d'attribution provisoire a également, permis de noter que le sous lot N° 2.7 a été attribué à l'Entreprise Tidiane NGOM qui, au regard du tableau des offres du PV d'ouverture des plis, n'avait pas soumissionné pour ce lot, les seules soumissionnaires à ce lot, mentionnés dans le PV d'ouverture des plis, étant les entreprises ECOBAT (pour le total des sous lots N° 2.6 et N° 2.7) et l'Entreprise SOTAF SUARL (pour un montant de 92 860 100 F CFA TTC). Cette incohérence du PV d'attribution, a été reprise par la DCMP dans ses différentes notifications adressées au MEA. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Tous les documents d'exécution et de règlements des marchés subséquents notamment ceux des sous lots du lot N°4, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations et le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, sur le classement et l'archivage de tous les documents des marchés.
Recom mandati ons	L'AC et la CPM, doivent veiller à la cohérence des informations des documents du dossier.

	Veiller à harmoniser les informations contenues dans les documents de la procédure de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 74.2.a) du CMP, sur le délai réglementaire d'évaluation des offres, de trois (03) jours ouvrables. Veiller à harmoniser les informations contenues dans le PV d'ouverture des offres à celles reportées dans le rapport d'évaluation desdites offres. Veiller à la revue préalable du rapport d'évaluation et du PV d'attribution des marchés par la CPM et à son appui-conseil de la CPM, pour pallier les éventuelles erreurs notées sur les documents de la procédure de passation des marchés. Il convient de veiller à l'intangibilité du règlement de la consultation et des critères d'attribution du marché et de se conformer aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA. Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution et de règlements des marchés subséquents, pour permettre de nous assurer de l'effectivité et la conformité des prestations et du respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.
Comme ntaires de l'Autorité Contrac tante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, les dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 ont été respectées et les copies de versement de la quote-part ARCOP ont été regroupées dans une chemise qu'on vous avait remis voir PJ Une demande de prolongation de délai d'évaluation a été accordé par la DCMP par lettre N°1999/MFB/DCMP/12 en date du 05 mai 2023 voir PJ Le lot 4.2 qui a été scindé en deux s'explique que nous n'avions que 3 entreprises pour le lot 4. Au regard du montant de soumission et des prescription techniques de EGPSCE et de sa capacité financière, elle était la seule capable de travailler séparément sur deux sites ayant un même bassin versant Pour les bassins de Ahmed Khalifa NIASS, il y avait une urgence de réaliser deux bassins dans la zone pour éviter le ruissellement des eaux vers le lac rose afin de préserver les activités économiques et touristiques S'agissant des entreprises SOTAF a proposé une offre (voir copie) idem pour ENTREPRISE Tidiane NGOM (voir PJ°
Appréci ation du Consult ant	Nous avons pris acte de la transmission des justificatifs de paiement de la quote-part ARCOP et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

	Nous prenons acte de la transmission, en annexe à votre réponse, de l'avis de la DCMP pour une prorogation du délai d'attribution ; en conséquence, nous retirons l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de vos commentaires mais estimons que la scission du sous-lot4.2 en deux sous-lots ayant donné lieu à la conclusion de deux contrats constitue une rupture des conditions initiales de mise en concurrence. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire. Les offres de SOTAF et ESE TIDIANE NGOM annoncées dans votre réponse ne sont pas jointes.
--	--

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI /DP N° C-PGIIS-015 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE SUR LA TYPOLOGIE ET ANALYSE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE DES EAUX A PARTIR DE QUELQUES BASSINS VERSANTS REPRÉSENTATIFS DU SENEGAL ET DEFINITION DE RECOMMANDATIONS POUR DES MESURES STRUCTURELLES ET NON STRUCTURELLES ATTRIBUE AU GROUPEMENT EGIS ET MARITIM/SEPIA/CONSEIL/ALPHA CONSULT POUR UN MONTANT DE 1 836 239 706 F CFA HT/HD	
Financement	Agence Française de développement (AFD)
Budget estimatif	1 836 680 000 F CFA
Date de demande d'ANO du Bailleur sur l'AMI	12 avril 2021
Date d'ANO du Bailleur sur l'AMI	22 avril 2021
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	03 mai 2021 « Le soleil » et « DG MARKET »
Date limite de dépôt des MI	09 juin 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-sept (37) jours
Date d'ouverture des MI	09 juin 2021
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	-
Date d'établissement de la liste restreinte	Non renseignée
Date de demande d'ANO du bailleur sur la liste restreinte et la DP	1 ^{er} juillet 2022
Date d'ANO bailleur sur la liste restreinte et la DP	13 juillet 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	29 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	31 août 2022
Date d'invitation des candidats	02 septembre 2022
Date limite de dépôt des propositions	02 novembre 2022 à 10 heures

Délai de préparation des offres	Soixante-un (61) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. GROUPEMENT EGIS & MARITIM/ SEPIA CONSEIL/ ALPHA CONSULT 2. GROUPEMENT HYDROCONSEIL/STICHTING DELTARES/ CONCEPT/ HYDROCONSULT INTERNATIONAL 3. GROUPEMENT BRLI/HYDROCONCEPT 4. GROUPEMENT CID/IDEV-IC 5. GROUPEMENT SETAC-IA/SETEC HYDRATEC/CIRA SAS
Date d'ouverture des propositions techniques	09 novembre 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions
Date d'évaluation des propositions techniques	09 mars 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	09 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	28 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	04 mai 2022
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	04 mai 2022
Date d'ouverture des propositions financières	05 juillet 2023
Date d'évaluation des propositions financières	27 juillet 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	31 juillet 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	11 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport	22 août 2023

d'évaluation combiné et le PV d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 août 2023 « le soleil »
Date de signature du PV de négociations	PV non classé
Date de signature du contrat	02 octobre 2023
Date de l'attestation de crédits	17 octobre 2023
Date d'approbation du contrat	09 novembre 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée
Date de notification de l'OSD	OS du 07 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 décembre 2023
Date de publication de l'attribution définitive du marché	Non matérialisée
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois
Attributaire	GROUPEMENT EGIS et MARTITIM/SEPIA/ALPHA CONSULT
Montant du marché en F CFA HT HD	1 836 239 706
Non conformités	L'ouverture des propositions techniques (09/11/2022) a été décalée de six (06) jours par rapport à la date limite de dépôt des propositions (02/11/2022). La notification de ce report par l'AC, aux candidats, n'est pas matérialisée dans le dossier, en violation de l'article 68.2 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux candidats qualifiés ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires, pour nous permettre de déterminer leur date de réception et d'apprécier la durée de préparation des propositions et sa conformité aux dispositions réglementaires. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Un délai d'attente de cent-vingt (120) jours, a été noté, entre la date d'ouverture des propositions techniques (09/11/2022) et celle de leur évaluation (09/03/2023), ce n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

	Le marché est attribué le 31 juillet 2023, soit plus de huit (08) mois après l'ouverture des propositions techniques qui a eu lieu, le 09 novembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Le marché a été attribué après l'expiration de la durée de validité des offres et aucune demande de leur prorogation et son acceptation par les candidats, n'a été retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur l'attribution du marché, pendant la durée de validité des offres. Le PV de négociations n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'attester de la tenue de négociations et du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. La fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier ; il s'agit de justifier la conformité aux dispositions de l'article 86.1 du CMP. Une incohérence a été notée sur la date de l'ordre de service de démarrage (07 novembre 2023), au regard de la date d'approbation du marché (09 novembre 2023). La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé le 03 mai 2021, le marché n'a été approuvé que le 09 novembre 2023, soit l'écoulement d'un délai de vingt (20) mois, dix-neuf (19) jours, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
Recommandations	Veiller au classement du support de report de la date d'ouverture des propositions, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP. Veiller à la décharge datée des copies des lettres d'invitation, adressées aux candidats, pour permettre de déterminer leur date

	de réception et d'apprécier la durée de préparation des propositions et sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Veiller à retracer dans le dossier, la demande de la prorogation de la durée de validité des offres et son acceptation par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur l'attribution du marché, pendant la durée de validité des offres. Veiller au classement du PV de négociations pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Veiller au classement de la fiche d'immatriculation pour attester du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. Veiller à la cohérence de la date de l'ordre de service de démarrage, au regard de la date d'approbation du marché. Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics, en effectuant les opérations de la procédure de passation dans les délais réglementaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons actes des recommandations formulées Cependant, les lettres d'invitation adressées aux candidats qualifiés ont été déchargées voir PJ Les prorogations de la durée de validité des offres ont été effectuées par les candidats voir PJ Le PV de négociation et les fiches d'immatriculations ont été établis voir PJ

		En ce qui concerne les lenteurs et les délais anormalement longs, il s'est avéré qu'il nous faut à chaque étape de la procédure avoir d'abord l'ANO de l'AFD avant de poser un autre acte vers la DCMP ; alors que les délais d'approbation de l'AFD ne sont pas maîtrisés comme le cas des allers retours au niveau de la DCMP
Appréciation Consultant	du	Nous prenons acte de la transmission, en annexe à votre réponse de l'invitation adressée à EGIS pour les négociations ainsi que du PV des négociations. Nous retirons en conséquence, les observations et recommandations y relatives. Pour la lenteur dans le déroulement de la procédure nous prenons bonne note de vos explications.

DP C_DAGE_317-MEA-2023 SELECTION DUN CABINET POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN MODULE COMPLEMENTAIRE POUR L'ELABORATION DU BUDGET PROGRAMME ATTRIBUEE AU CABINET 2D BUSINESS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 17 700 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	20 avril 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	21 avril 2023
Date d'invitation des candidats	21 avril 2023
Date limite de dépôt des propositions	05 mai 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. CENTRAL SOLUTION SARL 2. HARD TECHNOLOGY 3. AZYR COMMUNUCATION 4. KAZATECHNOLOGIE (KT) 5. CABINET 2D BUSINESS CONSULTING
Date d'ouverture des propositions techniques	05 mai 2023 à 10 heures 06
Date d'évaluation des propositions techniques	08 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	-
Date d'ouverture des propositions financières	12 mai 2023 à 11 heures 35
Date d'évaluation des propositions financières	15 mai 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	17 mai 2023 à 15 heures 10
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	17 mai 2023
Date de signature du PV de négociations	22 mai 2023 à 11 heures
Date du contrat	Non renseigné
Date de l'attestation de crédits	Non renseigné
Date d'approbation du contrat	25 mai 2023
Date de notification	25 mai 2023

Date d'enregistrement du contrat	06 juin 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	CABINET 2D BUSINESS CONSULTING
Montant du marché en F CFA HT	17 700 000
Date de notification de l'attribution provisoire	Non classé
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les fiches individuelles de notation ne sont pas annexées au rapport d'évaluation des offres techniques et les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. Cette imprécision de la ventilation des points entre des sous-critères bien définis, n'est pas conforme au principe de transparence. L'évaluation doit être conduite de manière individuelle et transparente. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur ont été adressées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date du contrat n'est pas mentionnée. L'absence de dates sur les documents du dossier est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation et de l'attribution du marché.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à annexer les fiches individuelles de notation, au rapport d'évaluation des offres techniques et à préciser les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, au titre du principe de transparence. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à mentionner la date du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller au classement exhaustif des offres des soumissionnaires dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation et de l'attribution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné son ANO sur la DRP comprenant la liste restreinte le 20 avril 2023 et la lettre d'invitation extraite du dossier de consultation et comprenant cette liste est envoyé le 21 avril 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DAGE_419-MEA-2023 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA REGION DE KAOLACK ET DE KAFFRINE ATTRIBUEE A GANDIOLE CONSULTING POUR UN MONTANT DE 24 898 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	25 septembre 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	27 septembre 2023
Date d'invitation des candidats	27 septembre 2023
Date limite de dépôt des propositions	11 octobre 2023 à 11H45
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. E.T.E.P 2. H.M.G.R 3. GANDIOLE CONSULTING 4. ENTREPRISE DIANECOUNDA TECHNOLOGIE 5. STAFFRICA BTP
Date d'ouverture des propositions techniques	11 octobre 2023 à 11 heures 45
Date d'évaluation des propositions techniques	11 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	16 octobre 2023 à 11 heures 15
Date d'évaluation des propositions financières	16 octobre 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	17 octobre 2023 à 15 heures 15
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	17 octobre 2023
Date de signature du PV de négociations	17 octobre 2023 à 11 heures
Date de publication de l'attribution provisoire	17 octobre 2023
Date du contrat	Non renseigné
Date de l'attestation de crédits	Non renseigné
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	20 octobre 2023

Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	GANDIOL CONSULTING
Montant du marché en F CFA HT	24 898 000
Date de notification de l'attribution provisoire	Non classé
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. Cette imprécision sur le système de notation des offres, n'est pas conforme au principe de transparence. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Nous avons noté une concomitance des opérations d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution provisoire (17 octobre 2023), de négociations (17 octobre 2023 à 11 heures) d'attribution provisoire (17 octobre 2023 à 15 heures 15) et de notification (17 octobre 2023), avec des incohérences sur les heures des opérations d'attribution (15 heures 15) et de négociations (11 heures), au regard de leur chronologie, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions du CMP et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à préciser les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, au titre du principe de transparence. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à la cohérence des dates des opérations mentionnées dans les documents de marchés et se conformer aux dispositions du CMP et de l'article 24 du COA. Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à mentionner la date du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte

	Cependant, la CPM a donné son ANO sur la DRP comprenant la liste restreinte le 25 septembre 2023 et la lettre d'invitation extraite du dossier de consultation et comportant cette liste est envoyé le 27 septembre 2023 voir PJ N° Par ailleurs, nous précisons que le contrat a été enregistré par le consultant voir PJ N°
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives. Nous avons pris acte de la transmission de la version enregistrée du contrat et avons retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP CDGPRES_298 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR UN INVENTAIRE DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES ENTREPRISES DE FORAGES ATTRIBUE AU GROUPEMENT IDEV-IC/EAU-GEF POUR UN MONTANT DE 28 478 622 F CFA TTC	
(MARCHE RESILIE)	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	17 avril 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	17 avril 2023
Date d'invitation des candidats	17 avril 2023
Date limite de dépôt des propositions	02 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. FATAWASSEL TRAVAUX 2. IDEV IC 3. EAU-GEF 4. SONED AFRIQUE 5. GROUPE SOTERCO
Date d'ouverture des propositions techniques	02 mai 2023 à 11 heures 30
Date d'évaluation des propositions techniques	03 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	05 mai 2023 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	05 mai 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	08 mai 2023 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	08 mai 2023
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	10 mai 2023 à 15 heures
Date de notification de l'attribution	11 mai 2023
Date de l'attestation de crédits	Ponction des crédits
Date de souscription du contrat	Pas de contrat
Date de signature du contrat	Pas de contrat

Date d'enregistrement du contrat	Pas de contrat
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Attributaire	GROUPEMENT IDEV-IC/EAU-GEF
Montant du marché en F CFA HT	28 478 622
Notification de l'attribution provisoire	-
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-
Non conformités	Les cabinets IDEV IC et EAU-GEF ont été mentionnés sur la liste restreinte des cabinets consultés, à titre individuel, alors qu'ils se sont constitués en groupement. Sous ce rapport, seuls, quatre (04) candidats ont été invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le dossier de marché comprend une décision de suspension dudit marché notifiée à l'attributaire le 26 juin 2023 après que l'attribution a été notifiée au groupement le 11 mai 2023, au motif que : « les fonds prévus pour le marché en question, ont fait l'objet d'une coupe budgétaire, effectuée par les services du Ministère des Finances et du Budget ». La terminologie usitée n'est pas appropriée car la suspension de l'attribution ou « stand still » a vocation à permettre aux soumissionnaires évincés auxquels elle destinée à former un recours contre l'attribution. Cette procédure doit être déclarée sans suite ; le marché n'ayant pas été conclu et notifié à l'attributaire, ne peut a fortiori pas faire l'objet d'une résiliation. La CPM doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour les différentes opérations de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.

	Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer les documents justificatifs de la résiliation du présent marché, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 129 du CMP du CMP relatives à la décision de résiliation du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DP C_DAGE_452-MEA-2023
RECRUTEMENT D'UN CABINET
POUR L'ELABORATION D'UN MANUEL
DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE
ATTRIBUE AU CABINET AFRICADIS CONSULTING
POUR UN MONTANT DE 24 499 160 F CFA TTC

Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	30 octobre 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	31 octobre 2023
Date d'invitation des candidats	31 octobre 2023
Date limite de dépôt des propositions	15 novembre 2023 à 11 heures 45
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. AFRICADIS CONSULTING 2. CABINET AZ-CONSULTING 3. SEN BUSINESS CONSULTING 4. SOGE ET SERVICE SARL 5. Consortium de Services pour le Développement (C.S.D)
Date d'ouverture des propositions techniques	15 novembre 2023 à 11 heures 45
Date d'évaluation des propositions techniques	16 novembre 2023 0à 15 heures 10
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	17 novembre 2023 à 11 heures 15
Date d'évaluation des propositions financières	Non matérialisée
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	20 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	ANO non classé
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	20 novembre 2023
Date du contrat	22 novembre 2023
Date de l'attestation de crédits	Non renseignée
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	22 novembre 2023

Date d'enregistrement du contrat	18 janvier 2024
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	AFRICADIS CONSULTING
Montant du marché en F CFA HT	24 499 160
Publicité de l'attribution provisoire	22 novembre 2023
Notification de l'attribution provisoire	-
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-
Non conformités	La procédure a mis en concurrence des candidats ayant parties liées en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats. Les convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation. Cette imprécision sur le système de notation des offres, n'est pas conforme au principe de transparence. Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution, n'est pas classé dans le dossier de passation du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1er.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article

	4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à préciser les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, au titre du principe de transparence. Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Veiller à classer l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution, pour attester du respect des dispositions de l'article 1^{er}.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 30 octobre 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 31 octobre 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DA_010 MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA MISSION DE MISE EN PLACE D'UNE BASE DE DONNEES DYNAMIQUE DES REALISATIONS D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL ATTRIBUE AU CABINET SEN ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 24 990 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	11 janvier 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	11 janvier 2023
Date d'invitation des candidats	11 janvier 2023
Date limite de dépôt des propositions	26 janvier 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - SIAT SENEGAL - SENENGINEERING INTERNATIONAL SA - TPF-SETICO INGENIERIE SA - HYDROCONSUL INTERNATIONAL SA - BUREAU D'INGENIERIE CONSEILS ET DEVELOPPEMENT (BCID)
Date d'ouverture des propositions techniques	26 janvier 2023 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres : - BICD - SIAT SENEGAL - SENENGINEERING INTERNATIONAL SA - TPF-SETICO INGENIERIE SA
Date d'évaluation des propositions techniques	30 janvier 2023
Date d'ouverture des propositions financières	02 février 2023
Date d'évaluation des propositions financières	03 février 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	06 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	06 février 2023
Date de signature du PV de négociations	Non renseigné
Date du contrat	03 mars 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A

Date de notification	09 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	14 mars 2023
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Attributaire	SEN ENGINEERING SA
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Publicité de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Notification de l'attribution provisoire	09 février 2023
Information des soumissionnaires retenus des non	-
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus ont été envoyées et déchargées voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des copies des lettres d'information dûment déchargées par leurs destinataires ; en conséquence, nous avons retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DAGE_343 MEA-2023 FORMATION SUR LES REFORMES ET L'EXECUTION BUDGETAIRE ATTRIBUEE AU CABINET AFRICADIS ALL SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 426 000 FCFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	Non renseignée
Date d'établissement de la liste restreinte	29 septembre 2023
Date d'invitation des candidats	29 septembre 2023
Date limite de dépôt des propositions	16 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - ALL SERVICES - TABOU PRESTATIONS SERVICES - AF CONSULTING - WALLUMEN TECHNOLOGIES - EMB SERVICES
Date d'ouverture des propositions techniques	16 octobre 2023 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) offres : - ALL SERVICES - TABOU PRESTATIONS SERVICES - AF CONSULTING - WALLUMEN TECHNOLOGIES - EMB SERVICES
Date d'évaluation des propositions techniques	Non renseignée
Date d'ouverture des propositions financières	18 octobre 2023
Date d'évaluation des propositions financières	18 octobre 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	19 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	-
Date de signature du PV de négociations	19 octobre 2023
Date du contrat	19 octobre 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	22 octobre 2023

Date d'enregistrement du contrat	02 novembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	ALL SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 426 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Examen des négociations et de l'attribution du marché	Conforme
Publicité de l'attribution provisoire	N/A
Notification de l'attribution provisoire	19 octobre 2023
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	-
Non conformités	L'ANO de la CPM, à toutes les étapes de la procédure de la passation du marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue de la CPM sur toutes les étapes de la procédure, pour attester du respect des dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MEF.

	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés à toutes les étapes du processus pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DP C_DAGE_346 MEA-2023 ETUDE ET REALISATION DE DOCUMENTS DE CONTRIBUTION ET DE REFLEXION SUR LES PROBLEMATIQUES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (MEA) ATTRIBUEE AU CABINET AFRICADIS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 24 957 000 FCFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	26 avril 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	28 avril 2023
Date d'invitation des candidats	28 avril 2023
Date limite de dépôt des propositions	15 mai 2023 à 10 heures 45
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: - AFRICADIS CONSULTING - AZ CONSULTING - BUSINESS CONSULTING - SOGE ET SERVICE SARL - CONSORTIUM DE SERVICES
Date d'ouverture des propositions techniques	15 mai 2023 à 10 heures 30
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) offres : - AFRICADIS CONSULTING - AZ CONSULTING - BUSINESS CONSULTING - SOGE ET SERVICE SARL - CONSORTIUM DE SERVICES
Date d'évaluation des propositions techniques	Non renseignée
Date d'ouverture des propositions financières	19 mai 2023
Date d'évaluation des propositions financières	19 mai 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	22 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	-
Date de signature du PV de négociations	19 juin 2023
Date du contrat	19 juin 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A

Date de notification	22 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 septembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	CABINET AFRICADIS CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	24 957 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail

	des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 26 avril 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 28 avril 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DAGE_257 MEA-2023 APPUI A L'ELABORATION DU RAP 2022 ET DU DOCUMENT DE CADRAGE BUDGETAIRE 2024-2026 ATTRIBUE AU CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	05 mars 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	27 février 2023
Date d'invitation des candidats	27 février 2023
Date limite de dépôt des propositions	07 mars 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - AF CONSULTING - WALLUMEN TECHNOLOGIES - CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING - MSM CONSULTING - EMB SERVICES
Date d'ouverture des propositions techniques	07 mars 2023 à 10 heures 30
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) propositions : - AF CONSULTING - WALLUMEN TECHNOLOGIES - CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING - MSM CONSULTING - EMB SERVICES
Date d'évaluation des propositions techniques	10 mars 2023
Date d'ouverture des propositions financières	13 mars 2023
Date d'évaluation des propositions financières	13 mars 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	15 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	-

combiné et le PV d'attribution	
Date de signature du PV de négociations	17 mars 2023
Date du contrat	22 octobre 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	15 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 juin 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de

	l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Des incohérences ont été notées sur les dates d'attribution du marché (22 octobre 2023), de notification (15 mars 2023) et d'enregistrement du marché (26 juin 2023).
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à la cohérence des dates d'attribution du marché, de notification et d'enregistrement du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DAGE_213-MEA-2023 CONSEIL ET ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE LA CHARTE DE GESTION DES PROGRAMMES ATTRIBUE A AFRICADIS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 22 892 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	04 septembre 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	05 septembre 2023
Date d'invitation des candidats	05 septembre 2023
Date limite de dépôt des propositions	20 septembre 2023 à 11 heures 45
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: - AFRIC PERF - SEN BUSINESS CONSULTING - SOGE ET SERVICE SARL - CSD - AFRICADIS CONSULTING
Date d'ouverture des propositions techniques	20 septembre 2023 à 11 heures 45
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) propositions : - AFRIC PERF - SEN BUSINESS CONSULTING - SOGE ET SERVICE SARL - CSD - AFRICADIS CONSULTING
Date d'évaluation des propositions techniques	22 septembre 2023
Date d'ouverture des propositions financières	22 septembre 2023
Date d'évaluation des propositions financières	22 septembre 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	22 septembre 2023

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	-
Date d'information des soumissionnaires non retenus	22 septembre 2023
Date de signature du PV de négociations	25 septembre 2023
Date du contrat	05 octobre 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	05 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	AFRICADIS CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	22 892 000
Non conformités	Le même groupe de consultants ayant parties liées (AFRIC PERF, SEN BUSINESS CONSULTING, SOGE ET SERVICE SARL, CSD, AFRICADIS CONSULTING) et déjà impliqués dans des procédures non transparentes a encore été consulté en violation de l'exigence de transparence de de réelle mise en concurrence des candidats comme prescrit par l'article 24 du COA. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. La concomitance des opérations d'évaluation des propositions techniques, d'ouverture et d'évaluation des propositions financières, d'attribution du marché et

	d'information des soumissionnaires non retenus, intervenues le 22 septembre 2023, pour un marché de prestations intellectuelles, laisse subsister une incertitude, sur la conformité au principe de transparence, dans la conduite de ces opérations. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à attester de la conformité au principe de transparence, dans la conduite des opérations du processus de passation des marchés de prestations intellectuelles. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution du marché.

	Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 04 septembre 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 05 septembre 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DGPRE_185-MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE DE MISE EN ROUTE DU SYSTEME DE SUIVI EVALUATION DU PLAN D'ACTION DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PAGIRE 2) ATTRIBUE A OUMOU KALSOUM DOUKOURE POUR UN MONTANT DE 17 534 800 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	23 janvier 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	24 janvier 2023 Relance : 06 mars 2023
Date d'invitation des candidats	25 janvier 2023 Relance : 06 mars 2023
Date limite de dépôt des propositions	09 février 2023 à 10 heures Relance : 20 mars 2023
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours Quatorze (14) jours (Relance)
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - OUMOU KALSOUM DOUKOURE - DR SALIOU KAMARA - EDOUARD DIOUF - LAMINE DIOP - APPOTAN ARMANG HILY Relance Cinq (05) candidats : - OUMOU KALSOUM DOUKOURE - NDEYE AIDA MBODJ - MAMADOU DAHA KANE - AMINATA SANGHARE - BOUBACAR AW
Date d'ouverture des propositions techniques	09 février 2023 à 11 heures 05 Deux (02) propositions : - OUMOU KALSOUM DOUKOURE - DR SALIOU KAMARA Relance : 20 mars 2023
Nombre de propositions reçues	Relance Cinq (05) propositions : - OUMOU KALSOUM DOUKOURE - NDEYE AIDA MBODJ - MAMADOU DAHA KANE - AMINATA SANGHARE

	- BOUBACAR AW
Date d'évaluation des propositions techniques	27 mars 2023
Date d'ouverture des propositions financières	29 mars 2023
Date d'évaluation des propositions financières	30 mars 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	31 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	31 mars 2023
Date de signature du PV de négociations	05 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	07 avril 2023
Date du contrat	07 avril 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	07 avril 2023
Date de notification	07 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 avril 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	OUMOU KALSOUM DOUKOURE
Montant du marché en F CFA TTC	17 534 800
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas

	déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. L'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, est intervenue, sept (07) jours après l'ANO de la CPM sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La concomitance des opérations d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, en date du 07 avril 2023, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Tous les justificatifs d'exécution financière du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des opérations.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par les destinataires, pour attester du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité, sur la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail

	des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des opérations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 23 janvier 2023 et les lettres d'invitations comportant cette liste restreinte ont été établies le 24 janvier 2023 voir PJ N°
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DAGE_133-MEA-2023 SUPERVISION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LATRINES FAMILIALES ET D'EDICULES PUBLICS DANS LES REGIONS DE FATICK, KAOLACK, DIOURBEL ET THIES ATTRIBUEE A GANDIOLE CONSULTING POUR UN MONTANT DE 24 968 750 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	21 août 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	22 août 2023
Date d'invitation des candidats	22 août 2023
Date limite de dépôt des propositions	06 septembre 2023 à 11 heures 45
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - ENTREPRISE DIANECOUNDA TEHNOLOGIE - STAFFRICA BTP - GANDIOLE CONSULTING - AFRICA 2000 - AMARA CONTRUCTION
Date d'ouverture des propositions techniques	06 septembre 2023 à 11 heures 45
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) propositions : - ENTREPRISE DIANECOUNDA TEHNOLOGIE - STAFFRICA BTP - GANDIOLE CONSULTING - AFRICA 2000 - AMARA CONTRUCTION
Date d'évaluation des propositions techniques	07 septembre 2023
Date d'ouverture des propositions financières	08 septembre 2023
Date d'évaluation des propositions financières	08 septembre 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	08 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	08 septembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	11 septembre 2023
Date de signature du PV de négociations	12 septembre 2023
Date du contrat	15 septembre 2023
Date de l'attestation de crédits	-

Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	15 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 septembre 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	GANDIOLE CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	24 968 750
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Non conformités	L'examen de la Demande de Proposition montre que les critères d'évaluation, ne sont pas clairement définis. Les postes clés et les qualifications ne sont pas précisées et les critères et sous critères d'évaluation, ainsi que la grille d'évaluation, ne sont pas clairement définis, pour permettre une évaluation correcte des propositions. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à préciser les clés et les qualifications et à définir clairement les critères et sous critères d'évaluation ainsi que la grille d'évaluation, pour permettre une évaluation correcte des propositions. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 21 aout 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation

	et comportant cette liste restreinte ont été établies le 22 aout 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DAGE_132-MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REVUE PREVENTIVE DES MARCHES DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT (DAGE) GESTION 2023 ATTRIBUE A AF CONSULTING POUR UN MONTANT DE 23 600 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	08 mars 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	03 avril 2023
Date d'invitation des candidats	03 avril 2023
Date limite de dépôt des propositions	10 avril 2023 à 10 heures 30
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: - AF CONSULTING - WALLUMEN TECHNOLOGIES - CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING - MSM CONSULTING - EMB SERVICES
Date d'ouverture des propositions techniques	10 avril 2023 à 10 heures 30
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) propositions : - AF CONSULTING - WALLUMEN TECHNOLOGIES - CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING - MSM CONSULTING - EMB SERVICES
Date d'évaluation des propositions techniques	12 avril 2023
Date d'ouverture des propositions financières	14 avril 2023
Date d'évaluation des propositions financières	14 avril 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	17 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	17 avril 2023

combiné et le PV d'attribution	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	18 avril 2023
Date de signature du PV de négociations	20 avril 2023
Date du contrat	22 avril 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	22 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 juin 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	AF CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	23 600 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Trois (03) soumissionnaires ont vu leurs offres rejetées pour avoir présenté leurs offres sous forme d'une lettre de soumission intégrant la proposition financière, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81 du CMP sur la soumission des propositions, en deux (02) temps, laissant entrevoir qu'ils n'ont pas une parfaite maîtrise des prestations intellectuelles. Sous ce rapport, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre des préalables à la constitution de la liste restreinte pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence et sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble ne pas s'être assuré de la qualification des candidats, au mépris des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en

	application de l'article 79 du CMP et de l'article 81.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché. L'AC doit pré-qualifier les candidats, pour chaque prestation donnée, avant de leur envoyer des invitations. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 81 du CMP sur la soumission de deux (02) propositions techniques et financières, séparées, ouvertes en deux (02) temps. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB et de l'article 81.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 08 mars 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 03 avril 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

--	--

DP C_DAGE_118-MEA-2023 FORMATION ET RENFORCEMENT DES AGENTS DU MEA EN BUREAUTIQUE ATTRIBUEE A CABINET 2 D BUSINESS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 22 184 000 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	23 mai 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	25 mai 2023
Date d'invitation des candidats	25 mai 2023
Date limite de dépôt des propositions	09 juin 2023 à 11 heures 30
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - CABINET 2 D BUSINESS CONSULTING - KAZATECHNOLOGIE - CENTRALE SOLUTIONS SARL - AZUR COMMUNICATION - TECHNOLOGIE DURE
Date d'ouverture des propositions techniques	09 juin 2023 à 11 heures 30
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions : - CABINET 2 D BUSINESS CONSULTING - KAZATECHNOLOGIE - CENTRALE SOLUTIONS SARL
Date d'évaluation des propositions techniques	11 juin 2023
Date d'ouverture des propositions financières	13 juin 2023
Date d'évaluation des propositions financières	13 juin 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	13 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	13 juin 2023

Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 juin 2023
Date de signature du PV de négociations	13 juin 2023 à 11 heures
Date du contrat	13 juin 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification	13 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	04 août 2023
Délai d'exécution	Six (06) jours
Attributaire	CABINET 2 D BUSINESS CONSULTING
Montant du marché en F CFA HT	22 184 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. La concomitance des opérations d'ouverture et d'évaluation des propositions financières, d'attribution du marché, d'information des soumissionnaires non retenus, d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution, de négociations, de signature du contrat et de notification du marché, intervenues le 13 juin 2023, pour un marché de prestations intellectuelles, laisse subsister une incertitude, sur la conformité au principe de transparence, dans la conduite de ces opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de

	l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. En outre, la signature du contrat et l'information des soumissionnaires non retenus, en date du 13 juin 2023, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à attester de la conformité au principe de transparence, dans la conduite des opérations du processus de passation des marchés de prestations intellectuelles. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 23 mai 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 25 mai 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_DA_011-MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS EN MILIEU RURAL ATTRIBUE A POLYTECH INGENIERIE BTP POUR UN MONTANT DE 24 780 000 FCFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	24 février 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	27 février 2023
Date d'invitation des candidats	27 février 2023
Date limite de dépôt des propositions	15 mars 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - TRICONCEPT BTP - RADIX DESIGN SN - GROUPEMENT D'ETUDES DE REALISATION ET SUIVI-BTP (GERES BTP) - SPS - POLYTECH INGENIERIE
Date d'ouverture des propositions techniques	15 mars 2023 à 11 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions : - GROUPEMENT D'ETUDES DE REALISATION ET SUIVI-BTP (GERES BTP) - SPS - POLYTECH INGENIERIE
Date d'évaluation des propositions techniques	17 mars 2023
Date d'ouverture des propositions financières	22 mars 2023 à 11 heures 37
Date d'évaluation des propositions financières	23 mars 2023
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	24 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation	24 mars 2023

combiné et le PV d'attribution	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27 mars 2023
Date de signature du PV de négociations	PV non classé
Date de souscription du contrat	09 mai 2023
Date de signature du contrat	09 mai 2023
Date de l'attestation de crédits	-
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	17 mai 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	POLYTECH INGENIERIE BTP
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000
Contrôles Préalables	AGPM publié le 22 décembre 2022 « Le Soleil »
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Le PV de négociations n'est pas classé, pour attester de sa tenue et du respect de l'article 81.2 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non, des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Se conformer aux dispositions de l'article 81.2 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 24 février 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 27 février 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP C_PGIIS_329-MEA-2023 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UNE ETUDE DE DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL DPGI/PGIIS A L'HORIZON 2035 ET ELABORATION D'UN MANUEL DE PROCEDURE ATTRIBUE A SENES SUARL POUR UN MONTANT DE 24 408 300 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	21 août 2023
Date d'établissement de la liste restreinte	28 août 2023
Date d'invitation des candidats	28 août 2023
Date limite de dépôt des propositions	13 septembre 2023 à 11 heures 30
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: - CIREM - SENES SARL - ARCHI 3D SURL - ARTECH - SB2-4ALL
Date d'ouverture des propositions techniques	13 septembre 2023 à 11 heures 30
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) propositions : - CIREM - SENES SARL - ARCHI 3D SURL - ARTECH
Date d'évaluation des propositions techniques	29 septembre 2023
Date d'ouverture des propositions financières	29 septembre 2023
Date d'évaluation des propositions financières	Non renseignée
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	06 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	07 novembre 2023

Date d'information des soumissionnaires non retenus	07 novembre 2023
Date de notification de l'attribution	07 novembre 2023
Date de signature du PV de négociations	PV non classé
Date de l'attestation de crédits	Non classé
Date de signature du contrat	08 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 novembre 2023
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Attributaire	SENES SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	24 408 300
Non conformités	Les cabinets d'architectes consultés (ARCHI 3D, ARTECH) consultés ne sont pas spécialisés dans les études organisationnelles et la rédaction de manuel de procédures. La constitution de la liste restreinte des candidats et la réelle mise en œuvre d'une procédure concurrentielle, requiert la mise en œuvre des diligences prescrites par l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP et par l'article 81.1.a) du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas renseignées dans les lettres d'information qui leur sont adressées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	Le PV de négociations n'est pas matérialisé, pour nous permettre de nous assurer de sa tenue et du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Une incohérence a été notée sur la date de notification du marché (07 novembre 2023) au regard de la date de signature du contrat (08 novembre 2023).
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à renseigner les notes attribuées aux candidats, sur les lettres d'information, adressées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer le PV de négociations dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, au regard de la date de signature du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 21 aout 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 28 aout 2023 voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DP / DRP-CR-CR N° C_DGPRE_176 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE DE CARACTERISATION HYDROGEOLOGIQUE DANS LES ZONES DE REMONTEES D'EAU DES NAPPES A TOUBA ATTRIBUE A EAU-GEF POUR UN MONTANT DE 14 844 400 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	20 janvier 2023
Date de saisine des fournisseurs	24 janvier 2023
Date de dépôt des offres	09 février 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1. TPF-SA 2. EAU-GEF 3. FATAWASSEL TRAVAUX F.W.T 4. SONED AFRIQUE 5. GEOLOGICAL & GEOPHYSICAL SERVICESS (GGS)
Date d'ouverture des plis des offres techniques	09 février 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) propositions : 1. EAU-GEF 2. FATAWASSEL TRAVAUX F.W.T 3. SONED AFRIQUE 4. GEOLOGICAL & GEOPHYSICAL SERVICESS (GGS)
Date de l'évaluation des propositions techniques	21 février 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	06 mars 2023
Date d'ouverture des offres financières	08 mars 2023
Date de l'évaluation des propositions financières	09 mars 2023
Date de l'évaluation combinée et d'attribution du marché	09 mars 2023
Date de notification d'attribution provisoire de marché	10 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les propositions n'ont pas été retenues	10 mars 2023
Date de souscription	13 mars 2023
Date d'approbation du marché	13 mars 2023

Date de notification du marché	10 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 mars 2023
Délai d'exécution du marché	Six (06) mois
Attributaire	CABINET EAU-GEF
Montant du marché en F CFA TTC	23 600 000
Non conformités	La copie de convocation commune des membres adressée aux membres de la commission pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par ses destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le justificatif de la transmission des notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques et de l'invitation des candidats à assister à l'ouverture de leurs propositions financières, n'est pas classé dans le dossier qui nous a été transmis. L'information des soumissionnaires aux différents stades de la procédure d'attribution est une exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA auquel il faut se conformer. Le PV de négociations, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de la conformité des opérations déroulées et du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel, il faut se conformer. Une incohérence a été notée sur la date de notification du marché (10 mars 2023) au regard de la date de signature du contrat (13 mars 2023). L'examen des documents d'exécution a permis de noter le classement d'un certificat de service fait et d'un certificat administratif, datés du 22 novembre 2023 et d'un autre certificat de service fait et d'un autre certificat administratif, datés du 22 août 2023, tous, délivrés par le Directeur de la Gestion de la Planification des Ressources en Eau du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.
Recommandations	

	Veiller à la décharge de la copie de convocations des membres de la commission des marchés, par ses destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la transmission des notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques et de l'invitation des candidats à assister à l'ouverture de leurs propositions financières. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, il convient de se conformer. Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal des négociations, pour attester de la conformité des opérations déroulées et du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, au regard de la date de signature du contrat. Veiller à la cohérence des dates des certificats de service fait et certificats administratifs, classés dans le dossier.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte - Cependant, la CPM a donné un ANO sur la DRP comportant la liste restreinte le 20 janvier 2023 et les lettres d'invitations extraite du dossier de consultation et comportant cette liste restreinte ont été établies le 24 janvier 2023 voir PJ Les lettres d'information des soumissionnaires aux différents stades de la procédure ont été envoyées voir PJ L'existence de 2 certificats de services fait s'explique du fait que chaque certificat concerne un livrable (Rapport d'orientation méthodologique) pour l'un et les rapports définitifs pour l'autre voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et avons en conséquence retiré l'observation et la recommandation y relatives. Nous prenons acte de la transmission des copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus à

	l'issue de l'évaluation des propositions techniques ; nous constatons que ces lettres indiquent à ces derniers qu'ils n'ont pas obtenu la note technique minimale requise et les invite à retirer leurs offres financières après l'attribution définitive du marché. Nous constatons que la lettre N°00288/MEA/DGPRES du 10 mars 2023 transmise à la SONED AFRIQUE informe ce soumissionnaire qu'à la suite de l'évaluation des propositions technique et financière son offre n'a pas été retenue. A la même date du 10 mars 2023, la lettre N°00290/MEA/DGPRES annonce à FATAWASSEL TRAVAUX que suite à l'évaluation des offres techniques son offre n'a pas obtenu la note technique minimale requise. Cette lettre a été transmise après l'ouverture des offres financières le 8 mars 2023. Outre la non-communication de la note technique, les dates de mise en œuvre de ces deux opérations montrent que l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences réglementaires relatives à l'information des soumissionnaires aux différents stades de la procédure d'attribution. Nous maintenons en conséquence les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.
--	---

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° T_DAGE_328 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES ATTRIBUEE A CONSORTIUM INDUSTRIEL DE PLOMBERIE ET D'ENTRETIEN DU SENEGAL (CIPES) POUR UN MONTANT DE 67 625 588 F CFA TTC	
Financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	22 décembre 2022 « Le Soleil »
Références PPM	DRP CO T_DAGE_328
Budget	70 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	10 novembre 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	12 novembre 2022 « L'AS »
Date limite de dépôt des offres	29 novembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date de l'ouverture des plis	29 novembre 2022 à 10 heures
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	09 décembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	09 décembre 2022
Date d'information des soumissionnaires non retenus	09 décembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 décembre 2022 « L'AS »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	31 mars 2023
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	06 avril 2023
Date de souscription	20 décembre 2022
Date d'approbation	06 juin 2023
Date d'immatriculation	19 juin 2023

	N° T1224/23-DK
Date de notification du marché	23 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 juillet 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Garantie de soumission F CFA	1 050 000
Attributaire	CONSORTIUM INDUSTRIEL DE PLOMBERIE ET D'ENTRETIEN DU SENEGAL (CIPES)
Montant du marché en FCFA TTC	67 625 588
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Les copies des convocations des membres de la Commission des Marchés, à toutes les réunions de la procédure de la passation des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les situations de blocage, en cas de divergences. L'attribution du marché est intervenue, dix (10) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller à l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous

	permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Veiller au classement de la copie de l'avis de publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CO N°T-PGIIS-226 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MUR DE CLOTURE AU NIVEAU DU SITE DE LA STATION RADAR A DIAMNIADIO SUR 950M² ATTRIBUEE A SENCO POUR UN MONTANT DE 69 984 650 F CFA TTC	
Financement	BCI / MAP 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	22 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 et 26 mars 2023 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	10 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'avis de report	06 avril 2023 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	13 avril 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	17 avril 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	24 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	24 avril 2023
Date de l'information des soumissionnaires non retenus	16 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	16 mai 2023 « Sud Quotidien »
Date de souscription	21 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	27 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 juillet 2023
Date d'approbation	11 août 2023
Date d'immatriculation	18 août 2023
Date de notification	21 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	25 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	SENCO

Montant du marché en F CFA TTC	69 984 650
Non conformités	Le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier mis à notre disposition. L'attribution du marché a eu lieu, onze (11) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui impartit à la commission des marchés, un délai maximum de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 16 mai 2023, alors que l'ANO de la CPM sur le PV d'attribution est intervenu, le 24 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Entre l'attribution du marché (24 avril 2023) et la signature du contrat (21 juillet 2023), il s'est écoulé un délai d'attente de quatre-vingt-huit (88) jours, soit, presque trois (03) mois, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité du processus de passation des marchés publics. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller à l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 86.5 du CMP. Pour des travaux censés être réalisés dans un délai de quatre (04) mois, le PV d'attribution définitive a été signée le 29 septembre 2023, alors que l'OSD a été notifié le 23 août 2023, soit un (01) mois sept (07) jours, après.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui prescrit un délai maximum de sept (07) jours pour l'attribution du marché après l'ouverture des plis. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour l'information des soumissionnaires non retenus.

	Veiller au classement de la copie de l'avis de publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au respect du principe de célérité du processus de passation des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CO N° T-PGIIS--227 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE PISTE D'ACCES DE LA STATION DU RADAR METEOROLOGIQUE A DIAMNIADIO ATTRIBUEE A NDAMATOU MULTISERVICES POUR UN MONTANT DE 68 803 440 F CFA TTC	
Financement	BCI 2023
Coût estimatif	70 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	21 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	24 avril 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	27 avril 2023 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	18 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt un (21) jours
Date de publication de l'avis de report	16 mai 2023 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	19 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-deux (22) jours
Date d'ouverture des plis	19 mai 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	24 mai 2023
Durée de validité de l'offre	Cent vingt (120) jours
Date d'attribution	25 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	25 mai 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	07 juillet 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	31 juillet 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	06 juillet 2023 « Sud Quotidien »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	21 juillet 2023
Date de souscription	27 juillet 2023
Date d'approbation	11 août 2023
Date d'immatriculation	06 octobre 2023
Date de notification	09 octobre 2023 OSD du 10 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 octobre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	NDAMATOU MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	68 803 440
Non conformités	Le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier mis à notre disposition. L'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire, sont intervenues respectivement, les 07 et 06 juillet 2023, alors que l'ANO de la CPM sur le PV d'attribution est intervenu, le 25 mai 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller à l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 86.5 du CMP.

	Aucun justificatif d'exécution physique n'a été annexé aux décompte (attachements, PV de réunion de chantier pour nous renseigner sur l'état d'avancement des travaux), pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour l'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire. Veiller au classement de la copie de l'avis de publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique (PV de réunion de chantier, attachements) pour permettre, d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant la quote-part de l'ARCOP a été versée voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte. Nous avons pris acte de la transmission des preuves de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAC et avons retiré l'observation et la recommandation y relatives.

DRP-CO N° F-DAGE-136-MEA-2023 ACHAT DE PACKS D'EAU POUR L'APPUI AUX PELERINS A L'OCCASION DES CEREMONIES RELIGIEUSES ATTRIBUEE A EDEN DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 36 698 000 F CFA TTC	
Financement	Budget Etat du Sénégal
Coût estimatif	30 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09 mars 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	11 et 12 mars 2023 « Source A »
Date limite de dépôt des offres	27 mars 2023 à 10 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	27 mars 2023 à 10 heures 30
Date de l'évaluation technique	28 mars 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	05 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	07 avril 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	07 avril 2023 « L'AS Quotidien »
Date de souscription	14 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	10 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 mai 2023
Date d'approbation	26 mai 2023
Date d'immatriculation	05 juin 2023
Date de notification	12 juin 2023

	OSD du 12 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	EDEN DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	36 698 000
Non conformités	Le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier mis à notre disposition. Les convocations des membres de la commission des marchés, aux réunions de la procédure de passation du marché, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, neuf (09) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui impartit à la commission des marchés, un délai maximum de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller à l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les réunions du processus par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui prescrit un délai maximum de sept (07) jours, pour l'attribution du marché après l'ouverture des plis.

	Veiller au classement de la copie de l'avis de publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à justifier le surplus de paiement, de 7 866 000 F CFA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant la quote part de l'ARCOP a été versée voir PJ N° L'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution est établi le 05 avril 2023 voir PJ Par ailleurs, il est à préciser que le marché n'a pas fait l'objet de surplus de paiement. Le seul règlement opéré par ordre de virement au profit du titulaire est le montant HTVA de 31 100 000 FCFA. Le chèque n°0747725 d'un montant de 7 866 000 F dont vous faites référence est un chèque de précompte de TVA adressé au Chef du bureau de recouvrement de Dakar reparti comme suit : - 5 598 000 FCFA à titre de TVA pour le présent marché (voir attestation de précompte voir PJ N°), et - 2 268 000 à titre de TVA pour un autre marché (voir bordereau d'envoi n°143 du 23/10/2023 Voir PJ N°.
Appréciation du Consultant	Dont acte. Nous avons pris acte de la transmission des preuves de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAC et avons retiré l'observation et la recommandation y relatives. Nous avons pris acte de la transmission du justificatif de paiement de la TVA de 2 268 000 au titre de la TVA excédentaire comparée à la TVA du présent marché qui se chiffre à 5 598 000 F CFA et avons retiré le point soulevé dans le rapport provisoire.

DRP-CO N° T_DAGE_123 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS A TOUBA ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR 62 776 000 F CFA TTC	
Budget estimatif	70 000 000 F CFA
Date de demande d'avis de la CPM sur le DAC	30 janvier 2023
Date d'avis de la CPM sur le DAC	31 janvier 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	04 février 2023 « L'AS Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	20 février 2023
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	20 février 2023
Date de l'évaluation technique	27 février 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	1 ^{er} mars 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	01 mars 2023
Date d'ANO de la CPM	01 mars 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	03 mars 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	03 mars 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	03 mars 2023 « L'AS Quotidien »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	09 mars 2023
Date de souscription	10 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 mars 2023
Date d'approbation	17 mars 2023

Date d'immatriculation	30 mars 2023 N° T 0578/23-DK
Date de notification	06 avril 2023 OS du 07 avril 2023 pour un démarrage effectif des travaux en date du 10 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	12 avril 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	DIOTALI SERVICES SARL
Montant du marché en F CFA TTC	62 776 000
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas matérialisée dans le classement pour permettre de juger du respect de l'article 56.3 du CMP. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des plis, ne portent pas les décharges de leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, à la séance d'attribution provisoire du marché ne sont pas classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, neuf (09) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui impartit à la commission des marchés, un délai maximum de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. L'avis d'attribution provisoire, fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La restitution des garanties de soumission n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller à l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 86.5 du CMP.

	Le PV de Réception de quinze (15) édicules publics dans la commune de Touba et le mandat de paiement, ont été signés, en date du 09 mai 2023, soit, vingt-neuf (29) jours, après la date de démarrage des travaux (10 avril 2023), pour des travaux censés, être réalisés dans un délai d'exécution de deux (02) mois.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à la décharge des copies des convocations des membres de la commission marchés à la séance d'ouverture des plis, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement des copies des convocations des membres de la commission des marchés, à la séance d'attribution du marché, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, qui prescrit un délai maximum de sept (07) jours, pour l'attribution du marché après l'ouverture des plis. Faire référence dans l'avis d'attribution provisoire du marché, aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. Veiller à bien matérialiser la restitution des garanties de soumission, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement de la copie de l'avis de publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant la quote part de l'ARCOP sur la vente des DAO a été versée voir PJ N°
Appréciation du Consultant	Le point relatif au paiement de la quote-part ARCOP a été retiré.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_DAGE_103_2023 ORGANISATION DE L'ATELIER DE FORMATION DU PERSONNEL EN REDACTION ADMINISTRATIVE ATTRIBUEE AU CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING POUR UN MONTANT DE 14 868 000 F CFA TTC	
Financement	État du Sénégal, Budget 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	21 novembre 2023
Date de saisine des candidats	22 novembre 2023
Candidats consultés	1- Cinq (05) candidats CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING 2- AF CONSULTING 3- WALLUMEN 4- SOFT SOLUTIONS 5- MSM CONSULTING
Date de dépôt des offres	29 novembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	29 novembre 2023 à 10 heures
Date de l'évaluation des offres	Non formalisée
Date d'attribution	01 décembre 2023 à 14 heures 35
Date d'information des soumissionnaires non retenus	01 décembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	05 décembre 2023
Date de notification du marché	05 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Sept (07) jours après notification du marché
Attributaire	CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING
Montants du marché en F CFA TTC	14 868 000

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, l'ANO de la CPM sur le dossier a été effectué en date du 21 novembre 2023 voir PJ Les justificatifs de paiements liste d'émargements des participants, certificat de service fait etc.), ont été classé dans le dossier voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et retiré le point y relatif. Idem pour les pièces justificatives de l'exécution.

DRP-CR N° S_DAGE_ 113_2023 APPUI A L'ELABORATION DES RAPPORTS D'EXECUTION BUDGETAIRE DU MEA ATTRIBUEE A ENGINEERING SYSTEM SOLUTIONS POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 mai 2023
Date de saisine des candidats	11 mai 2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- ENGINEERING SYSTEM SOLUTIONS 2- CABINET SARR MACOUMBA CONSULTING 3- AF CONSULTING 4- TABOU PRESTATION DE SERVICES 5- ALL'SERVICES FOURNITURES ET EQUIPEMENTS
Date de dépôt des offres	18 mai 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	18 mai 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres
Date de l'évaluation des offres	-
Date d'attribution	22 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	26 mai 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	26 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	02 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Sept (07) jours après notification du marché
Attributaire	ENGINEERING SYSTEM SOLUTIONS
Montants du marché en F CFA TTC	14 750 000
Date de notification de l'attribution provisoire et	23 mai 2023

Date de l'information des candidats non retenus	23 mai 2023
Non conformités	L'intitulé du marché, renvoie à un marché de prestations intellectuelles, alors que le marché a été passé comme un marché de services. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. Notifié le 26 mai 2023, pour un délai d'exécution de sept (07) jours, les justificatifs d'exécution ont été datés du 24 novembre 2023, sans que le dossier ne retrace les raisons de ce retard et le décompte des pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la conformité de la procédure, au type de marché. Veiller à la décharge des copies des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, les raisons du retard noté sur l'établissement des justificatifs d'exécution du marché, au regard de sa date de notification et du délai d'exécution et le décompte des pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, l'ANO de la CPM sur la DRPR a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission des ANO de la CPM et retiré le point y relatif.

DRP N° S_DAGE_145_MEA_2023 CONCEPTION D'ALBUM DE PHOTOS NUMERIQUE ET D'IMAGES SECTORIELLES ATTRIBUEE A REFLECT STUDIO POUR UN MONTANT DE 14 602 500 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	01 novembre 2023
Date de saisine des fournisseurs	02 novembre 2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- REFLECT STUDIO 2- TINE BUSINESS KING 3- BICOM 4- GLOBAL PUB 5- REFERENCE MEDIA
Date de dépôt des offres	08 novembre 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'ouverture des plis	08 novembre 2023 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	13 novembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 novembre 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	13 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	17 novembre 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	17 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	24 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification du marché
Attributaire	REFLET STUDIO

Montants du marché en F CFA TTC	14 602 500
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. Pour un marché dont le délai d'exécution était d'un (01) mois, à compter de la notification (17 novembre 2023), la facture définitive, datée du 24 novembre 2023, a été certifiée et liquidée le 28 novembre 2023, soit, dix (10) jours, après la notification et le certificat de service fait et le Certificat administratif, ont été émis, le même jour.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_DAGE_146_MEA_2023 REALISATION D'UN FILM SUR LES LATRINES FAMILIALES ET DES EDICULES PUBLICS ATTRIBUEE A REFLECT STUDIO POUR UN MONTANT DE 14 160 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	01 novembre 2023
Date de saisine des fournisseurs	02 novembre 2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- REFLECT STUDIO 2- REFERENCE MEDIA 3- TINE BUSINESS 4- BICOM 5- GLOBAL PUB
Date de dépôt des offres	08 novembre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'ouverture des plis	08 novembre 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	10 novembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus et de notification de l'attribution provisoire	10 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	15 novembre 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	15 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	24 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après notification du marché
Attributaire	REFLET STUDIO

Montants du marché en F CFA TTC	14 160 000
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. Mêmes constats sur l'exécution, que ceux relevés sur le marché précédent. La passation de ces deux marchés de même nature, pendant la même période par DRP-CR pour un montant cumulé de 28 762 500 F CFA TTC résulte d'un fractionnement proscrit par l'article 54 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge des copies des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_DAGE_ 477_2023 ASSISTANCE FORMATION SUR LES COLLABORATIFS DE MICROSOFT ATTRIBUEE A KS TECH POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 octobre 2023
Date de saisine des fournisseurs	11 octobre 2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- KS TECH 2- TABOU PRESTATION DE SERVICES 3- AFTRACOM 4- DS COMPANY 5- OPEN SERVICES
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023 à 12 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 12 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	20 octobre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus et de notification de l'attribution provisoire	20 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	25 octobre 2023
Date de notification du marché	25 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 octobre 2023
Délai d'exécution du marché	Sept (07) jours après réception du bon de commande
Attributaire	KS TECH
Montants du marché en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre TABOU PRESTATION de SERVICES et AFTRACOM, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé au dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer au principe de transparence édicté par l'article 24 du CMP et bannir la collusion. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_DAGE_ 479_2023 FORMATION ET ASSISTANCE SUR L'UTILISATION DES OUTILS DE PRODUCTIVITE ET DE MIGRATION VERS MICROSOFT OFFICE 2021 ATTRIBUEE A HOME INFOS SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 868 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal, Budget 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	10 octobre 2023
Date de saisine des fournisseurs	11 octobre 2023
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- HOME INFOS SERVICES 2- MAINA SERVICES 3- R2C SUARL 4- DISMAT GROUP 5- GLOBAL PARTNERS
Date de dépôt des offres	18 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date de l'évaluation des offres	18 octobre 2023
Date d'attribution	20 octobre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus et de notification de l'attribution provisoire	20 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	HOME INFOS SERVICES
Montants du marché en F CFA TTC	14 868 000

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge datée, des copies des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Par ailleurs, il est à noter que ce marché n'a pas été exécuté, c'est pour cette raison que les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S-DAGE-432-2023 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE PARTAGE ET DE PRISE DE CONTACT ENTRE LE DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE ET LES SRVICS REGIONAUX ATTRIBUE ETS SAMSSOU POUR UN MONTANT DE 4 607 436 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DAGE-432-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	12 octobre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ETS SAMSSOU - KEUR SERIGNE TOUBA SERVICES - SARABA MULTISERVICES - OPEN SERVICES - ALL SERVICES FOURNITURES ET EQUIPEMENT	
Date limite de dépôt des offres	19 octobre 2023	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	19 octobre 2023	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETS SAMSSOU	4 607 436
	KEUR SERIGNE TOUBA SERVICES	4 867 500
	OPEN SERVICES	4 823 250
	ALL SERVICES FOURNITURES EQUIPEMENTS	5 015 000
	SARABA MULTISERVICES	4 731 800
Date d'évaluation des offres	19 octobre 2023	
Date d'attribution	23 octobre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 octobre 2023	
Date de notification d'attribution	24 octobre 2023	
Date de signature du contrat	24 octobre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Illisible	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	ETS SAMSSOU	
Montant en F CFA TTC	4 607 436	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. La signature du contrat, le lendemain de l'information des soumissionnaires non retenus, n'est pas conforme car, un délai d'attente doit être observé pour la gestion des recours.
Recommandations	Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente après l'information des soumissionnaires non retenus, pour la gestion des recours, avant la signature du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ.
Appréciation du Consultant	Dont acte pour l'ANO de la CMP

DRP-CR N° F-DAGE-271-2023 ACHAT DE CARTOUCHE D'ENCRE POUR IMPRIMANTES ATTRIBUE A PAPEX POUR UN MONTANT DE 14 994 260 F CFA TTC													
Référence PPM	F-DAGE-271-2023												
Source de financement	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	07 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - PAPEX - IPS SARL - PAPER INDUSTRY - GLOBAL PRESTIGE - PAPETERIE OUEST AFRICAINE												
Date limite de dépôt des offres	13 avril 2023 à 11 heures 30												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023 à 11 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PAPEX PAPETERIE EXPRESS</td><td>14 994 260</td></tr> <tr> <td>IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES</td><td>15 144 710</td></tr> <tr> <td>PAPER INDUSTRY</td><td>15 437 940</td></tr> <tr> <td>GLOBAL PRESTIGE</td><td>15 349 676</td></tr> <tr> <td>PAPETERIE OUEST AFRICAINE</td><td>15 214 920</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	PAPEX PAPETERIE EXPRESS	14 994 260	IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES	15 144 710	PAPER INDUSTRY	15 437 940	GLOBAL PRESTIGE	15 349 676	PAPETERIE OUEST AFRICAINE	15 214 920
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
PAPEX PAPETERIE EXPRESS	14 994 260												
IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES	15 144 710												
PAPER INDUSTRY	15 437 940												
GLOBAL PRESTIGE	15 349 676												
PAPETERIE OUEST AFRICAINE	15 214 920												
Date d'évaluation des offres	07 avril 2023												
Date d'attribution	17 avril 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 avril 2023												
Date de notification d'attribution	17 avril 2023												
Date de signature du contrat	19 avril 2023												
Date d'enregistrement du contrat	19 avril 2023												
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché												
Attributaire	PAPEX												
Montant en F CFA TTC	14 994 260												

Non conformités	Les décharges des lettres d’invitation des candidats classées dans le dossier ne sont pas datées pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l’article 3.2-2 de l’arrêté N° 007118 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l’article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n’est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d’ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l’attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu’ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d’une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l’article 24 nouveau du COA. La preuve de la publication de l’avis d’attribution du marché dans le portail des marchés publics n’est pas documentée ; il s’agit d’une exigence de l’article 4 de l’arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l’AC doit se conformer. La concomitance des opérations après l’attribution du marché, ne respecte pas le délai d’attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Le marché a été notifié le 17 avril 2023, pour un délai d’exécution de sept (07) jours alors que les fournitures n’ont été réceptionnées que le 28 août 2023, soit un retard de plus de quatre (04) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l’article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la mention des dates de décharges, des copies des lettres d’invitation des candidats, pour attester de leur transmission simultanée et du respect des dispositions de l’article 3.2-2 de l’arrêté N° 007118 du MFB.

	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, sur le décompte de pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-338-2023 ACHAT D'ORDINATEURS PORTABLES ATTRIBUE A EDEN POUR UN MONTANT DE 14 537 600 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-338-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	04 août 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - EDEN - TAHA DISTRIBUTION - ADE - CENTRAL BUSINESS COMPAGNY - GAYE EQUIPEMENTS	
Date limite de dépôt des offres	11 août 2023 à 15 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	11 août 2023 à 15 heures 30	
Ouverture des offres	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EDEN	14 537 600
	TAHA DISTRIBUTION	14 653 240
	ADE ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	14 950 600
	CENTRAL BUSINESS COMPANY	14 826 700
	GAYE EQUIPEMENTS	14 702 800
Date d'évaluation des offres	11 août 2023	
Date d'attribution	14 août 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	14 août 2023	
Date de notification d'attribution	14 août 2023	
Date de signature du contrat	18 août 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	21 août 2023	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	EDEN	
Montant en F CFA TTC	14 537 600	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MEF, à laquelle l'AC doit se conformer. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-112-2023 ACQUISITION DE LICENCE MICROSOFT OFFICE PROFESSIONEL ATTRIBUE A KAZAR POUR UN MONTANT DE 14 602 500 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-112-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	01 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - KAZAR - GIE DABAKH MALICK - ALPHA NUMERIK - NASAM DISTRIBUTION - AT MULTISERVICES	
Date limite de dépôt des offres	08 novembre 2023 à 10 heures 15	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	08 novembre 2023 à 10 heures 15	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	NASAM DISTRIBUTION	14 779 500
	KAZAR	14 602 500
	ALPHA NUMERIK	16 815 000
	GIE DABAKH MALICK	14 956 500
	AT MULTISERVICES	14 956 500
Date d’évaluation des offres	08 novembre 023	
Date d’attribution	10 novembre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	13 novembre 2023	
Date de notification d’attribution	13 novembre 2023	
Date de signature du contrat	15 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	28 novembre 2023	
Délai d’exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	KAZAR	
Montant en F CFA TTC	14 602 500	
Non conformités	La lettre d’invitation de l’entreprise AT MULTISERVICES, datée du 1 ^{er} novembre 2023 a été réceptionnée par le candidat le 13 novembre 2023 qui correspond à la date de notification de l’attribution	

	provisoire du marché et d'information des soumissionnaires non retenus ; cette incongruité laisse entrevoir un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. . Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la cohérence de la date de réception de la lettre d'invitation de l'entreprise AT MULTISERVICES. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-274-2023
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE
(GROUPE ELECTROGENES ET ELECTROPOMPES)
ATTRIBUEE A SET 2000 POUR 14 744 100 F CFA TTC

Référence PPM	F-DAGE-274-2023												
Source de financement	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	12 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SET 2000 - SERCO - SNTS - ETS LAFA SERVICES DISTRIBUTION - PRESERV												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 10 heures 45												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 10 heures 45												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SET 2000</td><td>14 744 100</td></tr> <tr> <td>SERCO</td><td>15 098 100</td></tr> <tr> <td>SNTS</td><td>14 908 120</td></tr> <tr> <td>GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION</td><td>14 859 740</td></tr> <tr> <td>PRESERV</td><td>14 823 750</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SET 2000	14 744 100	SERCO	15 098 100	SNTS	14 908 120	GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION	14 859 740	PRESERV	14 823 750
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SET 2000	14 744 100												
SERCO	15 098 100												
SNTS	14 908 120												
GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION	14 859 740												
PRESERV	14 823 750												
Date d'évaluation des offres	19 avril 2023												
Date d'attribution	21 avril 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	21 avril 2023												
Date de notification d'attribution	21 avril 2023												
Date de signature du contrat	27 avril 2023												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	04 mai 2023												
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché												
Attributaire	SET 2000												
Montant en F CFA TTC	14 744 100												
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,												

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. La publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-272-2023 ACHAT DE MATERIELS DE COMMUNICATION ATTRIBUEE A GROUP LO MULTIMEDIA SARL POUR UN MONTANT DE 14 401 900 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DAGE-272-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	08 juin 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - GROUP LO MULTIMEDIA SARL - EDEN - CENTRAL BUSINESS COMPANY - KS TECH - DIOP INFORMATIQUE	
Date limite de dépôt des offres	14 juin 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Date d'ouverture des plis	14 juin 2023 à 10 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DIOP INFORMATIQUE	14 708 700
	EDEN	14 938 800
	GROUPE LO MULTIMEDIA	14 401 900
	CENTRAL BUSINESS COMPANY	14 643 800
	KSTECH SARL	14 810 180
Date d'évaluation des offres	14 juin 2023	
Date d'attribution	15 juin 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	15 juin 2023	
Date de notification d'attribution	15 juin 2023	
Date de signature du contrat	20 juin 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	20 juin 2023	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	GROUP LO MULTIMEDIA SARL	
Montant en F CFA TTC	14 401 900	
Non conformités	Les dates de décharges des lettres d'invitation sont toutes apposées sur le cachet de l'entreprise les rendant ainsi	

	illisibles, laissant subsister une incertitude sur leur apposition à bonne et le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Une incohérence a été notée sur la date de réception (13 novembre 2023) de la lettre d'invitation de l'entreprise AT MULTISERVICES, qui est la même que celle de la notification de l'attribution provisoire du marché. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la lisibilité des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller à la cohérence de la date de de la lettre d'invitation de l'entreprise AT MULTISERVICES. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-141-2023 AQUISITION DE GROUPE ELECTROGENES ET DE MOTOPOMPES ATTRIBUEE A GENERAL SERVICES DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ET TRAVAUX POUR UN MONTANT DE 14 754 720 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-141-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	17 août 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GENERAL SERVICES DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ET TRAVAUX - SNTS - GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION - SERCO - PRESERV	
Date limite de dépôt des offres	24 août 2023 à 10 heures 45	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	24 août 2023 à 10 heures 45	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GENERAL SERVICES DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	14 754 720
	SNTS	14 809 000
	GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION	14 990 720
	SERCO	14 902 220
Date d'évaluation des offres	24 août 2023	
Date d'attribution	28 août 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	28 août 2023	
Date de notification d'attribution	28 août 2023	
Date de signature du contrat	1 ^{er} août 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	02 novembre 2023	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	GENERAL SERVICES DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	
Montant en F CFA TTC	14 754 720	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. La date de signature du contrat (1er août 2023) est antérieure à la date de saisine des candidats (17 août 2023), laisse entrevoir une régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation de l'article 44 du COA. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 44 du COA, sur la prohibition de la régularisation. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-101-2023 ACHAT ET INSTALLATION ANTI VIRUS ATTRIBUEE A SENEGAL TEAM TRADING POUR UN MONTANT DE 14 514 000 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-101-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	18 octobre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - SENEGAL TEAM TRADING - ALPHA NUMERIK - AGEM SENEGAL - NASAM DISTRIBUTION - SOCIETE INDUSTRIELLE LE SALOUM SARL	
Date limite de dépôt des offres	25 octobre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	25 octobre 2023 à 11 heures	
nombre d'offres reçues	Cinq (05) candidats:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	AGEM SENEGA	15 045 000
	SOCIETE INDUSTRIELLES LE SALOUM SARL	15 163 000
	SENEGAL TEAM TRADING	14 514 000
	ALPHA NUMERIK	14 720 500
	NASAM DISTRIBUTION	15 487 500
Date d'évaluation des offres	25 octobre 2023	
Date d'attribution	27 octobre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	27 octobre 2023	
Date de notification d'attribution	28 octobre 2023	
Date de signature du contrat	1 ^{er} novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2023	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	SENEGAL TEAM TRADING	
Montant en F CFA TTC	14 514 000	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-096-2023 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT (ADE) POUR UN MONTANT DE 14 832 600 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-096-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	02 février 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - ALPHA DISTRIBUTION - HARD TECHNOLOGY - ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT - AFTRACOM - KMD SERVICES	
Date limite de dépôt des offres	08 février 2023 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Date d'ouverture des plis	08 février 2023 à 11 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	HARD TECHNOLOGY	14 986 000
	ADE ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	14 832 600
	ALPHA DISTRIBUTION	15 281 000
	KMD SERVICES	15 611 400
	AFTRACOM	16 243 880
Date d'évaluation des offres	09 février 2023	
Date d'attribution	10 février 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	14 février 2023	
Date de notification d'attribution	14 février 2023	
Date de signature du contrat	20 février 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	28 février 2023	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	ALMEDINA DISTRIBUTION EQUIPEMENT	
Montant en F CFA TTC	14 832 600	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant l'ANO de la CPM a été établi voir PJ
Appréciation du Consultant	Dont acte pour les ANO de la CPM.

DRP-CR N° F-DAGE-445-2023 ADDUCTION D'EAU POUR LA COMMUNE DE MISSIRAH/ DEPARTEMENT DE MBACKE ATTRIBUEE A ETS YARAM POUR UN MONTANT DE 24 673 800 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-445-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	16 octobre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ETABLISSEMENT YARAM - GIE MAP ENTREPRISE - GIE TGE - CIPA - CIPES	
Date limite de dépôt des offres	23 octobre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	23 octobre 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE TGE	24 886 200
	CIPA	25 193 000
	GIE MAP ENTREPRISE	24 868 500
	CIPES	25 370 000
	ETABLISSEMENT YARAM ETSY	24 673 800
Date d'évaluation des offres	23 octobre 2023	
Date d'attribution	25 octobre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	26 octobre 2023	
Date de notification d'attribution	26 octobre 2023	
Date de signature du contrat	30 octobre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	17 janvier 2024	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	ETABLISSEMENT YARAM	
Montant en F CFA TTC	24 673 800	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle l'AC doit se conformer. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° F-DAGE-439-2023 REALISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE LA COMMUNE DE NDIEDIENG ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 738 700 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DAGE-439-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	13 octobre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SALOUM EXPRESS SARL - GIE MAP ENTREPRISE - CIPA - GIE TGE - CIPES	
Date limite de dépôt des offres	20 octobre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	20 octobre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) candidats :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SALOUM EXPRESS SARL	24 738 700
	CIPES	25 370 000
	TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENT	24 945 200
	CIPA	25 134 000
MAP ENTREPRISE	24 750 500	
Date d’évaluation des offres	20 octobre 2023	
Date d’attribution	24 octobre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	25 octobre 2023	
Date de notification d’attribution	25 octobre 2023	
Date de signature du contrat	30 octobre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d’exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	SALOUM EXPRESS SARL	
Montant en F CFA TTC	24 738 700	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres montre des signes de collusion. Le numéro de téléphone 77 519 84 71 figure sur les offres de CIPES et SALOUM EXPRESS, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source ou de sources liées, en violation de l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de transparence, édictées par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat.

	Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-401-2023 BRANCHEMENT DU RESEAU AEP DU VILLAGE DE DIGANE/ COMMUNE DE DALLA NGABOU AU FORAGE DE NGABOU ATTRIBUEE A TGE POUR UN MONTANT DE 24 756 400F CFA TTC													
Référence PPM	T- DAGE-401-2023												
Source de financement	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	05 septembre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE TGE - CIPA - SALOUM EXPRESS SARL - CIFOREX - GIE MAP ENTREPRISE												
Date limite de dépôt des offres	12 septembre 2023 à 10 heures 30												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	12 septembre 2023 à 10 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE TGE</td><td>24 756 400</td></tr> <tr> <td>CIPA</td><td>24 821 300</td></tr> <tr> <td>SALOUM EXPRESS SARL</td><td>24 850 800</td></tr> <tr> <td>CIFOREX</td><td>25 759 400</td></tr> <tr> <td>GIE MAP ENTREPRISE</td><td>24 968 800</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE TGE	24 756 400	CIPA	24 821 300	SALOUM EXPRESS SARL	24 850 800	CIFOREX	25 759 400	GIE MAP ENTREPRISE	24 968 800
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GIE TGE	24 756 400												
CIPA	24 821 300												
SALOUM EXPRESS SARL	24 850 800												
CIFOREX	25 759 400												
GIE MAP ENTREPRISE	24 968 800												
Date d'évaluation des offres	12 septembre 2023												
Date d'attribution	13 septembre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 septembre 2023												
Date de notification d'attribution	13 septembre 2023												
Date de signature du contrat	14 septembre 2023												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	20 septembre 2023												
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat												
Attributaire	TGE												
Montant en F CFA TTC	24 756 400												

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Pour un délai d'exécution d'un (01) mois, après la signature du contrat (14 septembre 2023), le PV de réception a été signé le 26 septembre 2023 et l'ordre de virement, daté du 26 septembre 2023, soit, douze jours après.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant la référence du marché est T_DAGE_401 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché.

DRP-CR N° T-DAGE-443-2023		
EXTENSION DE RESEAU D’AEP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MBAR		
ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 721 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-443-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	17 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CIPA - SALOUM EXPRESS SARL - CIFOREX - CIPES - GIE MAP ENTREPRISE	
Date limite de dépôt des offres	24 novembre 2023 à 12 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	24 novembre 2023 à 12 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE MAP ENTREPRISE	25 370 000
	CIPES	24 898 000
	CIPA	24 980 600
	CIFOREX	25 234 300
	SALOUM EXPRESS SARL	24 721 000
Date d’évaluation des offres	24 novembre 2023	
Date d’attribution	27 novembre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	28 novembre 2023	
Date de notification d’attribution	28 novembre 2023	
Date de signature du contrat	27 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	27 novembre 2023	
Délai d’exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	SALOUM EXPRESS	
Montant en F CFA TTC	24 721 000	
Non conformités	La revue a priori du dossier par la CPM n’a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du	

	respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La souscription du contrat (27 novembre 2023) avant l'information des soumissionnaires non retenus, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et constitue une entorse à une étape essentielle de la procédure, qui permet aux soumissionnaires évincés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le marché a été exécuté en onze (11) jours, alors que le délai était d'un (01) mois.
--	---

Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et permettre aux soumissionnaires évincés, d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_443 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché

DRP-CR N° T-DAGE-437-2023 ADDUCTION D'EAU DANS LA COMMUNE DE KEUR BAKA ATTRIBUE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 638 400 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-437-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	15 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CIPA - SALOUM EXPRESS SARL - GIE TGE - CIPES - GIE MAP ENTREPRISE	
Date limite de dépôt des offres	22 novembre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	22 novembre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	TGE	24 744 600
	CIPA	25 252 000
	SALOUM EXPRESS SARL	24 638 400
	CIPES	25 440 800
	GIE MAP ENTREPRISE	24 874 400
Date d'évaluation des offres	22 novembre 2023	
Date d'attribution	23 novembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	24 novembre 2023	
Date de notification d'attribution	24 novembre 2023	
Date de signature du contrat	24 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2023	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	SALOUM EXPRESS	
Montant en F CFA TTC	24 638 400	
Non conformités	La revue a priori du dossier par la CPM n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°	

	007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La concomitance de la signature du contrat et de l'information des soumissionnaires non retenus, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_437 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché

DRP-CR N° T-DAGE-275-2023 EXTENSION DE RESEAU D'AEP POUR LES VILLAGES DE LOUMPOUL BOBOLI ET GALAYEL THIONKE DE LA COMMUNE DE GANDE ARRONDISSEMENT DE KEUR MOMAR SARR ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 632 500 F CFA TTC													
Référence PPM	T-DAGE-275-2023												
Source de financement	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	03 mai 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CIPA - SALOUM EXPRESS SARL - GIE TGE - CIPES - CIFOREX												
Date limite de dépôt des offres	09 mai 2023 à 10 heures 30												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	09 mai 2023 à 10 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SALOUM EXPRESS SARL</td><td>24 632 500</td></tr> <tr> <td>CIPA</td><td>25 204 800</td></tr> <tr> <td>TGE</td><td>24 765 840</td></tr> <tr> <td>CIPES</td><td>24 821 300</td></tr> <tr> <td>CIFOREX</td><td>24 903 900</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SALOUM EXPRESS SARL	24 632 500	CIPA	25 204 800	TGE	24 765 840	CIPES	24 821 300	CIFOREX	24 903 900
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SALOUM EXPRESS SARL	24 632 500												
CIPA	25 204 800												
TGE	24 765 840												
CIPES	24 821 300												
CIFOREX	24 903 900												
Date d'évaluation des offres	Non renseignée												
Date d'attribution	11 mai 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	11 mai 2023												
Date de notification d'attribution	11 mai 2023												
Date de signature du contrat	15 mai 2023												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	16 mai 2023												
Délai d'exécution	Trente (30) jours après signature du contrat												
Attributaire	SALOUM EXPRESS												

Montant en F CFA TTC	24 632 500
Non conformités	La revue a priori du dossier par la CPM n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres a permis de noter une confusion de la facture proforma de TGE avec la facture définitive de SALOUM EXPRESS, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source, en violation de l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le montant du marché attribué de 24 632 500 F CFA, est différent du montant de la facture définitive qui est de 24 765 840 F CFA, soit un écart de 133 340 F CFA.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, en évitant certaines incohérences ou indices qui peuvent faire croire à une absence de transparence dans la passation du marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à justifier l'écart de 133 340 F CFA, entre le montant du marché attribué et le montant de la facture définitive.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_275 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché

DRP-CR N° T-DAGE-431-2023		
ADDUCTION D’EAU POUR LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE POROKHANE		
ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 797 700 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-431-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	23 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CIPA - SALOUM EXPRESS SARL - GIE TGE - CIPES - GIE MAP ENTREPRISE	
Date limite de dépôt des offres	30 novembre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	30 novembre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE TGE	24 980 600
	CIPA	25 193 000
	GIE MAP ENTREPRISE	24 815 400
	CIPES	25 405 400
	SALOUM EXPRESS SARL	24 797 700
Date d’évaluation des offres	30 novembre 2023	
Date d’attribution	04 décembre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	05 décembre 2023	
Date de notification d’attribution	05 décembre 2023	
Date de signature du contrat	07 décembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	21 décembre 2023	
Délai d’exécution	Trente (30) jours après signature du contrat	
Attributaire	SALOUM EXPRESS	
Montant en F CFA TTC	24 797 700	

Non conformités	La revue a priori du dossier par la CPM n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, en évitant certaines incohérences ou indices qui peuvent faire croire à une absence de transparence dans la passation du marché.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_431 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché

DRP-CR N° T-DAGE-261-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE DYA ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 24 681 418 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-261-2023	
Source	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	12 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SET 2000 - SNTS - SERCO - GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION - PRESERV	
Date limite de dépôt des offres	19 avril 2023 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 11 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) candidats:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SET 2000	24 681 418
	SERCO	24 704 159
	SNTS	24 990 970
	PRESERV	24 824 710
	GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION	24 746 696
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	21 avril 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	21 avril 2023	
Date de notification d'attribution	21 avril 2023	
Date de signature du contrat	27 Avril 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	04 mai 2023	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	SET 2000	
Montant en F CFA TTC	24 681 418	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le marché a été signé le 27 avril 2023, pour un délai d'exécution d'un (01) mois, alors que le PV de réception des fournitures n'a été signé, que le 25 septembre 2023, soit un retard de presque quatre (04) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, en évitant certaines incohérences ou indices qui peuvent faire croire à une absence de transparence dans la passation du marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat.

	Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, sur le décompte de pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_261 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE la revue a priori de la procédure par la CPM a été effectuée voir PJ
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché. Dont acte pour l'ANO de la CPM.

DRP-CR N° T-DAGE-434-2023 ADDUCTION D’EAU DANS LA COMMUNE DE DYA ATTRIBUEE A GIE TGE POUR UN MONTANT DE 24 874 400 F CFA TTC		
Référence PPM	T- DAGE-261-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	26 octobre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE TGE - GIE MAP ENTREPRISE - CIPES - SALOUM EXPRESS SARL - CIPA	
Date limite de dépôt des offres	03 novembre 2023 à 11heures	
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours	
Date d’ouverture des plis	03 novembre 2023 à 11heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE TGE	24 874 400
	GIE MAP ENTREPRISE	24 909 800
	CIPES	25 617 800
	SALOUM EXPRESS SARL	25 204 800
	CIPA	25 322 800
Date d’évaluation des offres	03 novembre 2023	
Date d’attribution	06 novembre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	06 novembre 2023	
Date de notification d’attribution	06 novembre 2023	
Date de signature du contrat	07 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	22 novembre 2023	
Délai d’exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	GIE TGE	
Montant en F CFA TTC	24 874 400	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l’article 39.1 du CMP.	

	Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_434 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché

DRP-CR N° T-DAGE-415-2023 BRANCHEMENT DE LA LOCALITE DE KEUR BAKARY NDIAYE AU FORAGE DE MISSIRAH/ DEPARTEMENT DE MBACKE ATTRIBUEE A GIE TGE POUR UN MONTANT DE 24 744 600 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-415-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	13 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE TGE - GIE MAP ENTREPRISE - CIPES - SALOUM EXPRESS SARL - CIPA	
Date limite de dépôt des offres	20 novembre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	20 novembre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE TGE	24 744 600
	GIE MAP ENTREPRISE	24 986 500
	CIPES	25 157 600
	SALOUM EXPRESS SARL	25 803 600
CIPA	25 806 600	
Date d’évaluation des offres	20 novembre 2023	
Date d’attribution	22 novembre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	23 décembre2023	
Date de notification d’attribution	23 décembre 2023	
Date de signature du contrat	27 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	21 décembre 2023	
Délai d’exécution	Trente (30) jours après signature du contrat	
Attributaire	GIE TGE	
Montant en F CFA TTC	24 744 600	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La souscription du contrat (27 novembre 2023) avant l'information des soumissionnaires non retenus (23 décembre 2023), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et constitue une entorse à une étape essentielle de la procédure, qui permet aux soumissionnaires évincés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et permettre aux soumissionnaires évincés, d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_415 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché.

DRP-CR N° T-DAGE-280-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE FASS NGOM, REGION DE SAINT LOUIS ATTRIBUE A BATI-T2ANS. COM. BTC POUR UN MONTANT DE 24 998 843 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-280-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	04 septembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - BATI-T2ANS.COM.BTC - EUREKA - GIE THIOUKHOUL - SATCO TECHS - GIE MOUMOU GUEYE NGON	
Date limite de dépôt des offres	11 septembre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	11 septembre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BATI-T2ANS.COM.BTC	24 998 843
	EUREKA	25 083 803
	SATCO TECHS	25 073 324
	GIE MOUMOU GUEYE NGON	25 049 111
Date d'évaluation des offres	11 septembre 2023	
Date d'attribution	13 septembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	13 septembre 2023	
Date de notification d'attribution	13 septembre 2023	
Date de signature du contrat	18 septembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	05 octobre 2023	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	BATI-T2ANS.COM.BTC	
Montant en F CFA TTC	24 998 843	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Cependant nous tenons à préciser que la référence est T_DAGE_280 en lieu et place de S_DAGE ou F_DAGE

	Par ailleurs, ce marché bien que souscrit au mois de septembre 2023 n'a pu être dénoué au titre de la gestion indiquée. Ainsi, je vous prie de trouver en pièces jointes, les justificatifs de son exécution (PV de réception, factures, contrat, etc.) intervenu au courant de la gestion 2024
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché. Nous avons pris acte de la transmission des pièces justificatives de l'exécution et avons retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T-DAGE-276-2023 EXTENSION D’AEP POUR LES LOCALITES DE DAROU KARIM ET MANGOUNME/COMMUNE DE TOUBA MBELLA/ ARRONDISSEMENT DE KEUR MBOUKI/REGION DE KAFFRINE ATTRIBUEE A CIPES POUR UN MONTANT DE 24 632 736 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-276-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	26 mai 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CIPA - CIPES - ETUDE ERMI - GIE MAP ENTREPRISE - TGE	
Date limite de dépôt des offres	1 ^{er} juin 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Six (05) jours	
Date d’ouverture des plis	1 ^{er} juin 2023 à 10 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE MAP ENTREPRISE	24 839 472
	CIPA	24 916 290
	TGE	25 039 600
	CIPES	24 632 736
ETUDE ERMI	25 134 590	
Date d’évaluation des offres	1 ^{er} juin 2023	
Date d’attribution	05 juin 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	06 juin 2023	
Date de notification d’attribution	06 juin 2023	
Date de signature du contrat	07 juin 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	14 juin 2023	
Délai d’exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	CIPES	
Montant en F CFA TTC	24 632 736	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Pour un délai d'exécution d'un (01) mois, après la signature du contrat (07 juin 2023), le PV de réception a été signé le 20 juin 2023 et l'ordre de virement, daté du 22 juin 2023, soit, treize à quinze jours après.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations des membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_415 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché.

DRP-CR N° T-DAGE-476-2023 ADDUCTION D'EAU DANS LA COMMUNE DE DJINAKY DEPARTEMENT DE BIGNONA ATTRIBUEE A MAMORI POUR UN MONTANT DE 24 426 590 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-476-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	08 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - MAMORI SARL - TRAVITECH SARL - GRID FREE SA - GROUPE LEAD TECK SARL - KOOMK ARL	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 novembre 2023 à 11 heures 00 mn	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 novembre 2023 à 11 heures 00 mn	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	KOOMK SARL	24 986 913
	GROUPE LEAD	24 946 415
	GRID FREE SA	24 991 574
	TRAVITECH SARL	24 999 917
	MAMORI SARL	24 426 590
Date d'évaluation des offres	15 novembre 2023	
Date d'attribution	17 novembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 novembre 2023	
Date de notification d'attribution	17 novembre 2023	
Date de signature du contrat	22 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	03 janvier 2023	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	MAMORI SARL	
Montant en F CFA TTC	24 426 590	

Non conformités	Consultation conjointe de MAMORI, TRAVITECH, KOOMK qui ont parties liées en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant nous tenons à préciser que la référence du marché est T_DAGE_415 en lieu et place de F_DAGE ou S_DAGE
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée sur la référence du marché.

DRP-CR N° S-DAGE-134-2023 PRISE EN CHARGE ORGANISATION JOURNEE MONDIALE DE LA FEMME ATTRIBUEE A NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE POUR UN MONTANT DE 10 443 000 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DAGE-134-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	24 février 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE - GIE BINTA MUTISERVICES - SERIGNE MBODJ - ETS ANTA DIOP - TB GENERAL SERVICES	
Date limite de dépôt des offres	02 mars 2023	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Date d’ouverture des plis	02 mars 2023	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SERIGNE MBODJ	11 328 000
	GIE BINTA MULTISERVICES	10 749 210
	ETS ANTA DIOP	11 262 215
	NOUELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	10 443 000
	TOUBA GENERAL SERVICE	11 484 350
Date d’évaluation des offres	Non renseignée	
Date d’attribution	03 mars 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	06 mars 2023	
Date de notification d’attribution	06 mars 2023	
Date de signature du contrat	06 mars 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d’exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE	
Montant en F CFA TTC	10 443 000	

Non conformités	Les dates de décharges des lettres d'invitation sont toutes apposées sur le cachet de l'entreprise les rendant ainsi illisibles, laissant subsister une incertitude sur leur apposition à bonne et le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. L'heure limite de dépôt des offres, n'est pas précisée dans la lettre d'invitation à soumissionner. La mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la lisibilité des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller à la mention sur les lettres d'invitation et le dossier de DRP, l'heure limite de dépôt des offres, pour permettre de se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées Cependant, le marché étant une DRPR ne nécessite pas d'avis d'appel d'offres
Appréciation du Consultant	Il s'agit de la lettre d'invitation à soumissionner.

DRP-CR N° S-DAGE-344-2023 FORMATION DES AGENTS ATTRIBUEE A OPEN 2SW SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 726 400 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DAGE-344-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	08 décembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - OPEN 2SW - BIG SERVICE OFFICE - UNILATERAL SERVICE - OPTIMUM CONSEILS - OCTAVE BINAIRE	
Date limite de dépôt des offres	15 décembre 2023 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	15 décembre 2023 à 11 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	OPEN 2SW	14 726 400
	OCTAVE BINAIRE	16 213 200
	BIG SERVICE OFFICE	16 638 000
	UNILATERAL SERVICE	16 850 400
OPTIMUM CONSEILS	17 912 400	
Date d’évaluation des offres	15 décembre 2023	
Date d’attribution	19 décembre 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	20 décembre 2023	
Date de notification d’attribution	20 décembre 2023	
Date de signature du contrat	22 décembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	23 janvier 2023	
Délai d’exécution	Sept (07) jours après notification du marché	
Attributaire	OPEN 2SW	
Montant en F CFA TTC	14 726 400	
Non conformités	La revue a priori du dossier par la CPM n’a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du	

	respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Les dates de décharges des lettres d'invitation sont toutes apposées sur le cachet de l'entreprise les rendant ainsi illisibles, laissant subsister une incertitude sur leur apposition à bonne et le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la lisibilité des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.

	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S-DAGE-287-2023 INSTALLATION MATERIEL AUDIOVISUEL DE COMMUNICATION ET FORMATION ATTRIBUEE A REFLECT STUDIO PRODUCTIONS POUR UN MONTANT DE 10 030 000 F CFA TTC														
Référence PPM	S-DAGE-287-2023													
Source de financement	Etat du Sénégal													
Date de saisine des candidats	28 avril 2023													
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - REFLECT STUDIO - BICOM - REFERENCE MEDIA - GLOBAL PUB - TBK													
Date limite de dépôt des offres	05 mai 2023 à 10 heures 30													
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours													
Date d’ouverture des plis	05 mai 2023 à 10 heures 30													
Nombres d’offres reçues	Cinq (05) offres: <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants F CFA TTC</th></tr><tr><td>REFERENCE MEDIA</td><td>11 009 400</td></tr><tr><td>TBK</td><td>11 446 000</td></tr><tr><td>GLOBAL PUB</td><td>11 210 000</td></tr><tr><td>REFLECT STUDIO PRODUCTIONS</td><td>10 030 000</td></tr><tr><td>BICOM</td><td>11 505 000</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants F CFA TTC	REFERENCE MEDIA	11 009 400	TBK	11 446 000	GLOBAL PUB	11 210 000	REFLECT STUDIO PRODUCTIONS	10 030 000	BICOM	11 505 000
Soumissionnaires	Montants F CFA TTC													
REFERENCE MEDIA	11 009 400													
TBK	11 446 000													
GLOBAL PUB	11 210 000													
REFLECT STUDIO PRODUCTIONS	10 030 000													
BICOM	11 505 000													
Date d’évaluation des offres	Non renseignée													
Date d’attribution	08 mai 2023													
Date d’information des soumissionnaires non retenus	09 mai 2023													
Date de notification d’attribution	12 mai 2023													
Date de signature du contrat	12 mai 2023													
Date de notification du marché	-													
Date d’enregistrement du contrat	26 mai 2023													
Délai d’exécution	Sept (07) jours après notification du marché													
Attributaire	RFLECT STUDIO													
Montant en F CFA TTC	10 030 000													
Non conformités	Les décharges des lettres d’invitation des candidats, classées dans le dossier, ne sont pas datées pour attester de													

	leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la mention des dates décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S-DAGE-364-2023 REPARATION ET MAINTENANCE VEHICULES ATTRIBUEE A TOUBA TAWFEKH POUR UN MONTANT DE 14 242 600 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DAGE-364-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	07 juillet 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - TOUBA TAWFEKH - ENTREPRISE DIAO ET FRERES - GPA - GARAGE AMADOU DIALLO - GKST	
Date limite de dépôt des offres	14 juillet 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	14 juillet 2023 à 10 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	TOUBA TAWFEKH	14 242 600
	ENTREPRISE DIAO & FRERES	15 670 400
	GPA	14 797 200
	GARAGE AMADAOU DIALLO	15 953 600
	GKST	15 328 200
Date d'évaluation des offres	14 juillet 2023	
Date d'attribution	18 juillet 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	18 juillet 2023	
Date de notification d'attribution	20 juillet 2023	
Date de signature du contrat	20 juillet 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	21 juillet 2023	
Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification du marché	
Attributaire	TOUBA TAWFEKH	
Montant en F CFA TTC	14 242 600	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue a priori du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DA-353-2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS DANS LES COMMUNES DE DYA ET WACK NGOUNA REGION DE KAOLACK ATTRIBUEE AU GIE GSDE POUR UN MONTANT DE 24 833 666 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-353-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	08 juin 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MATEN SAINT LOUIS - GIE GSDE - ESACOS - SERCO - SET 2000	
Date limite de dépôt des offres	22 juin 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours	
Date d'ouverture des plis	22 juin 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE GSDE	24 833 666
	MATEN SAINT LOUIS	24 984 952
	SET 2000	24 918 386
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	26 juin 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	03 juillet 2023	
Date de notification d'attribution	03 juillet 2023	
Date de signature du contrat	14 août 2023	
Date d'enregistrement du contrat	16 août 2023	
Date de notification de l'OSD	28 août 2023	
Délai d'exécution	Deux (02) mois	
Attributaire	GIE GSDE	
Montant en F CFA TTC	24 833 666	
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats, classées dans le dossier, ne sont pas datées pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La date de signature du contrat n'est pas renseignée. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché ne sont pas classés, pour permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations aux dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement des marchés.
Recommandations	Veiller à la mention des dates décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à renseigner la date du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations aux dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Nous prenons acte</i> <i>Cependant La revue à priori du dossier a été effectué par la CPM en date du 8 juin 2023 (Voir PJ</i> <i>La signature du contrat a bien été datée le 14/08/2024, le même contrat a été enregistré le 16/08/2024 (voir pièce jointe .</i> <i>La notification du marché a bien été matérialisée par l'OS de démarrage en date du 28 août 2023 (Voir PJ</i> <i>L'exécution physique est justifiée par la réception des travaux sanctionnée par le PV de réception qui est disponible (Voir PJ</i>
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission des pièces et avons renseigné les informations manquantes. La documentation requise à l'entame de la mission doit être mise à la disposition des vérificateurs à bonne date.

DRP-CR N° T-DA-425-2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS A 4 BOX GHM DANS LA COMMUNE DE PIKINE OUEST, REGION DE DAKAR ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 15 900 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-425-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	02 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - KOOMK SARL - LISTELEC - MAYA DISTRIBUTION - GRID FREE SA - MATIS	
Date limite de dépôt des offres	17 novembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	17 novembre 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	LISTELEC	19 845 806
	MATIS	19 818 884
	GRID FREE SA	19 989 290
	KOOMK SARL	15 900 000
	MAYA DISTRIBUTION	19 985 988
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	21 novembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 novembre 2023	
Date de notification d'attribution	23 novembre 2023	
Date de signature du contrat	27 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	11 décembre 2023	
Date notification de l'OSD	13 décembre 2023	
Délai d'exécution	Soixante (60) jours à compter de la signature du contrat	
Attributaire	KOOMK SARL	
Montant en F CFA TTC	15 900 000	
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats, classées dans le dossier, ne sont pas datées pour attester de	

	leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le marché a été signé le 27 novembre 2023, pour un délai d'exécution de deux (02) mois à compter de la signature du contrat, alors que le PV de réception n'a été signé que le 29 mars 2024, soit un retard de plus de deux (02) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP. Les justificatifs de liquidation de la facture, n'ont pas classés pour permettre de juger du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement du marché.
Recommandations	Veiller à la mention des dates décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de décompte de pénalités de retard, pour attester du respect des dispositions de l'article 136 du CMP. Veiller au classement des justificatifs de liquidation de la facture, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations aux dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Nous prenons acte</i> <i>Cependant, La revue à priori du dossier a été effectué par la CPM en date du 2 Novembre 2023 (Voir PJ....)</i> <i>La notification du marché a été matérialisée par l'OS de démarrage en date du 13 décembre 2023 (Voir PJ N°....)</i> Le dépassement est de moins de deux (02) mois dû à la non-disponibilité de la commission de réception
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission de l'ANO de la CMP. La notification du marché peut ne pas coïncider avec la notification de l'ordre de service de démarrage.

DRP-CR N° T-DA-386-2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS A 4 BOX GHM DANS LA COMMUNE DE NDIIGNICK REGION DE KAFFRINE ATTRIBUEE A GIE LE SAHEL POUR UN MONTANT DE 24 992 966 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-168-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	11 août 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - AXE BTP SERVICES - GIE LE SAHEL - TOUBA ENTREPRISE - GIE GAINDE FATMA - EGBTP	
Date limite de dépôt des offres	24 août 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours	
Date d'ouverture des plis	24 août 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EGBTP	25 883 220
	AXE BTP ET SERVICES	25 912 255
	GIE GAINDE FATMA	26 132 867
	GIE LE SAHEL	24 992 966
	TOUBA ENTREPRISE	26 919 243
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	28 août 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	30 août 2023	
Date de notification d'attribution	30 août 2023	
Date de signature du contrat	09 octobre 2023	
Date de notification du marché	OS du 15 janvier 2024	
Date d'enregistrement du contrat	12 octobre 2023	
Délai d'exécution	Soixante (60) jours	
Attributaire	GIE LE SAHEL	
Montant en F CFA TTC	24 992 966	
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats, classées dans le dossier, ne sont pas datées pour attester de	

	leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'OS de démarrage a été notifié le 15 janvier 2024, pour un délai d'exécution de deux (02) mois, alors que le PV de réception n'a été signé que le 24 mai 2024, soit un retard de plus de deux (02) mois, sans justification et que sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la mention des dates décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de décompte de pénalités de retard, pour attester du respect des dispositions de l'article 136 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Nous prenons acte des recommandations</i> <i>Cependant, la revue à priori du dossier a été effectuée par la CPM en date du 10 Août 2023 (Voir PJ....)</i>
Appréciation du Consultant	Dont acte pour la transmission de l'ANO de la CPM.

DRP-CR N° T-DH-168-2023 REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX DANS LE DEPARTEMENT DE PODOR ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 721 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-168-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	Lettres d'invitation non fournies	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SALOUM EXPRESS - GIE TGE - CIPES - CIFOEX - GIE MAP ENTREPRISE	
Date limite de dépôt des offres	08 mars 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Non renseignée	
Date d'ouverture des plis	08 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	CIFOEX	24 899 180
	TGE	24 945 200
	CIPES	25 110 400
	SALOUM EXPRESS SARL	24 721 000
	GIE MAP ENTREPRISE	25 565 880
Date d'évaluation des offres	10 mars 2023	
Date d'attribution	10 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 mars 2023	
Date de notification d'attribution	17 mars 2023	
Date de signature du contrat	22 mars 2023	
Date de notification du marché	Ordre de service du 09 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	22 mars 2023	
Délai d'exécution	Soixante (60) jours	
Attributaire	SALOUM EXPRESS	
Montant en F CFA TTC	24 721 000	
Non conformités	Les lettres d'invitation des candidats n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres, mais aussi, d'attester du respect	

	des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation des candidats pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres, mais aussi, d'attester du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la revue a priori du dossier par la CPM a été effectué voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et avons retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T-DH-170-2023 FOURNITURE ET POSE DE TUYAUX PVC DANS LES REGIONS DE SAINT LOUIS ET SEDHIOU ATTRIBUEE A CIPES POUR UN MONTANT DE 24 709 200 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-170-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	03 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - CIPES - ERMI - CIFOREX - CIPA - GIE MAP ENTREPRISE	
Date limite de dépôt des offres	05 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Deux (02) jours	
Date d'ouverture des plis	05 avril 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	CIPES	24 709 200
	ERMI	24 915 700
	CIPA	25 075 000
	GIE MAPP ENTREPRISE	24 803 600
	CIFOREX	25 157 600
Date d'évaluation des offres	07 avril 2023	
Date d'attribution	07 avril 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	07 avril 2023	
Date de notification d'attribution	07 avril 2023	
Date de signature du contrat	07 avril 2023	
Date de notification du marché	Ordre de service du 24 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	18 avril 2023	
Délai d'exécution	Soixante (60) jours	
Attributaire	CIPES	
Montant en F CFA TTC	24 709 200	
Non conformités	Les décharges des lettres d'invitation des candidats n'ont pas été datées, pour nous permettre, d'attester de leur	

	réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La concomitance de dates d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, ne respecte pas le délai d'attente pour la gestion des recours. Les prestations ont fait l'objet de PV de réception, en dix (10) jours, pour un délai d'exécution fixé à soixante (60) jours.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des lettres d'invitation des candidats pour nous permettre d'attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la revue a priori du dossier par la CPM a été effectué voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et avons retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T-DH-172-2023 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS HYDRAULIQUE D’EXHAURE AGRICOLE DANS LA REGION DE SAINT LOUIS DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A SEH SARL POUR UN MONTANT DE 24 912 160 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-172-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	03 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - ALTECH SARL - AVIDISTURB GIE - PROVISERVICES SARL - GAMOU HOLDING - SEH SARL	
Date limite de dépôt des offres	05 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Deux (02) jours	
Date d’ouverture des plis	05 avril 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	AVIDISTURB GIE	25 387 039
	PROVISERVICES SARL	26 574 237
	GAMOU HOLDING	25 518 090
	ALTECH SARL	25 239 610
SEH SARL	24 912 160	
Date d’évaluation des offres	07 avril 2023	
Date d’attribution	07 avril 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	19 avril 2023	
Date de notification d’attribution	19 avril 2023	
Date de signature du contrat	14 avril 2023	
Date de notification du marché	Ordre de service du 24 mai 2023	
Date d’enregistrement du contrat	05 mai 2023	
Délai d’exécution	Trente (30) jours	
Attributaire	SEH SARL	
Montant en F CFA TTC	24 912 160	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Le contrat a été signé (14 avril 2023) avant l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres (19 avril 2023), ce qui n'est pas conforme à la chronologie des opérations du processus et aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, un délai d'attente minimum, doit être observé, après l'information des soumissionnaires non retenus, avant la signature du contrat. Un retard de plus d'un (01) mois a été noté dans l'exécution du marché, mais les pénalités de retard n'ont pas été décomptées, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer à la chronologie des opérations du processus et aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et veiller à observer un délai d'attente minimum, après l'information des soumissionnaires non retenus, avant la signature du contrat.

	Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, sur le décompte de pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la revue a priori du dossier par la CPM a été effectué voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et avons retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T-DH-173-2023 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS HYDRAULIQUES DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A SEAH SARL POUR UN MONTANT DE 24 980 600 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DH-173-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	08 mars 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - SEAH SARL - FLORIDA - WATER CAMP- SARL - UNION GIE MARAICHER DE MBORO - BOCORP	
Date limite de dépôt des offres	20 mars 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours	
Date d'ouverture des plis	20 mars 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	FLORIDA	25 016 000
	SEAH SARL	24 980 600
	WATERCAMP SARL	24 992 400
Date d'évaluation des offres	22 mars 2023	
Date d'attribution	22 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	28 mars 2023	
Date de notification d'attribution	28 mars 2023	
Date de signature du contrat	28 mars 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	29 mars 2023	
Délai d'exécution	Soixante (60) jours	
Attributaire	SEAH SARL	
Montant en F CFA TTC	24 980 600	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.	

	Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis. Ces doivent être requises, quel que soit le mode de passation du marché. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 du MEF, à laquelle l'AC doit se conformer. La concomitance des opérations d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la revue a priori du dossier par la CPM a été effectué voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et avons retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T-DH-171-2023 FOURNITURE ET POSE DE TUYAUX PVC DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA ATTRIBUEE A BASSE MULTISERVICE POUR UN MONTANT DE 9 994 600 F CFA TTC													
Référence PPM	T-DH-171-2023												
Source de financement	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	03 avril 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - OPTIMA COMPAGNIE SENEGALAISE - STTS SPECIALISTES DE TOUS TRAVAUX ET SERVICES - BASSE MULTI SERVICES - IMPRIM THIAM - TISSERIN												
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Date d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BASSE MULTI SERVICES</td><td>9 994 600</td></tr> <tr> <td>IMPRIM THIAM</td><td>10 496 100</td></tr> <tr> <td>TISSERIN</td><td>10 148 000</td></tr> <tr> <td>STTS</td><td>10 932 700</td></tr> <tr> <td>OPTIMA COMPAGNIE SENEGALAISE</td><td>10 230 600</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	BASSE MULTI SERVICES	9 994 600	IMPRIM THIAM	10 496 100	TISSERIN	10 148 000	STTS	10 932 700	OPTIMA COMPAGNIE SENEGALAISE	10 230 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
BASSE MULTI SERVICES	9 994 600												
IMPRIM THIAM	10 496 100												
TISSERIN	10 148 000												
STTS	10 932 700												
OPTIMA COMPAGNIE SENEGALAISE	10 230 600												
Date d'évaluation des offres	11 avril 2023												
Date d'attribution	18 avril 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	26 avril 2023												
Date de notification d'attribution	26 avril 2023												
Date de signature du contrat	27 avril 2023												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2024												
Délai d'exécution	Trente (30) jours												
Attributaire	BASSE MULTI SERVICE												
Montant en F CFA TTC	9 994 600												
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,												

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La signature du contrat, le lendemain de l'information des soumissionnaires non retenus, ne respecte pas le délai d'attente pour la gestion des recours. La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution car le contrat a été signé le 27 avril 2023, pour un délai d'exécution d'un (01) mois, alors que le PV de réception n'a été signé que le 18 juillet 2023, sans qu'un décompte de pénalités de retard, ne soit retracé, pour se conformer aux dispositions de de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la revue a priori du dossier par la CPM a été effectué voir PJ
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission de l'ANO de la CPM et avons retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T-DA-282-2023 TRAVAUX DE REALISATION D’UN EDICULE PUBLIC A 08 BORDS AVEC PLANCHER HAUT EN DALLE ET DE DEUX EDICULES PUBLICS A 04 BORDS DANS LA COMMUNE DE TIVAOUANE ATTRIBUEE A EGPSCE POUR UN MONTANT DE 24 475 581 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DA-282-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	09 mai 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - DAROU MINAME CONSTRUCTION ET SERVICES - ENTREPRISE 3 IMS GROUP-SARL - ENTREPRISE GENERALE DE PRESTATION DE SERVICES DE CONSTRUCTION ET D’EQUIPEMENT (EGPSCE) - ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT D’ELECTRICITE ET D’INFORMATIQUE (EGBEI) - ENTREPRISE KANE ET FRERES (EKF)	
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d’ouverture des plis	24 mai 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Trois (03) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EGPSCE	24 475 581
	ENTREPRISE 3 IMS GROUP SARL	24 933 765
	ENTREPRISE DAROU MINAME CONSTRUCTION ET SERVICES	24 868 924
Date d’évaluation des offres	Non renseignée	
Date d’attribution	26 mai 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	02 juin 2023	
Date de notification d’attribution	02 juin 2023	
Date de signature du contrat	02 juin 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	04 juillet 2023	
Délai d’exécution	Deux (02) mois	
Attributaire	EGPSCE	
Montant en F CFA TTC	20 742 018	

Non conformités	Les copies des lettres d'invitation adressées aux candidats, ont été reçues les 11 mai, 12 mai et 13 mai, en violation des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La concomitance des opérations d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution car le contrat a été signé le 02 juin, pour un délai d'exécution de deux (02) mois, alors que le PV de réception n'a été signé que le 02 novembre 2023, sans qu'un décompte de pénalités de retard, ne soit retracé, pour se conformer aux dispositions de de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller au respect du délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandation formulées Cependant, la référence du marché est T_DA_282 en lieu et place de S_DA et la revue à priori du dossier a été effectué par la CPM en date du 05 mai 2023 (Voir PJ
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée à la référence du marché.

DRP-CR N° T-DA-278-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE NDIAGANIAO ATTRIBUEE A HORIZON CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 24 844 343 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DA-278-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	28 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - AND BOKK KOM-KOM SUARL - GIE LE SAHEL - MOUKARAMOU CONSTRUCTION SUARL - HORIZON CONSTRUCTION - ESK	
Date limite de dépôt des offres	16 mai 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours	
Date d'ouverture des plis	16 mai 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	AND BOKK KOM-KOM	24 941 488
	ENTREPRISE SERIGNE KHAWASS (ESK)	24 915 999
	HORIZON CONSTRUCTION	24 844 343
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	18 mai 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	Non enseignée	
Date de notification d'attribution	Non renseignée	
Date de signature du contrat	02 juin 2023	
Date de notification du marché	4 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2023	
Délai d'exécution	Deux (02) mois	
Attributaire	HORIZON CONSTRUCTION	
Montant en F CFA TTC	24 844 343	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.	

	Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre ENTREPROSE SERIGNE KHAWASS et GIE ENVOL NET en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution car le contrat a été signé le 02 juin, pour un délai d'exécution de deux (02) mois, alors que le PV de réception n'a été signé que le 02 novembre 2023, sans qu'un décompte de pénalités de retard, ne soit retracé, pour se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer à l'article 24 du COA. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandation formulées Cependant, la référence du marché est T_DA_278 en lieu et place de S_DA <i>La revue à priori du dossier a été effectuée par la CPM en date du 27 avril 2023 (Voir PJ N°....)</i>

	<i>La notification du marché (OS de démarrage) a été adressé au titulaire à la date du 04 juillet 2023 (Voir PJ N°...)</i>
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée à la référence du marché. Dont acte pour la transmission de l'ANO de la CPM. La date de notification du marché a été renseignée.

DRP-CR N° T-DA-206-2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS A DIASS ATTRIBUEE A HORIZON CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 24 771 182 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DA-206-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	28 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - BCS SARL - GIE LE SAHEL - GIE ENVOL NET - HORIZON CONSTRUCTION - ESK	
Date limite de dépôt des offres	16 mai 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours	
Date d'ouverture des plis	16 mai 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	HORIZON CONSTRUCTION	24 771 158
	GIE ENVOL	24 986 798
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	19 mai 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	30 mai 2023	
Date de notification d'attribution	30 mai 2023	
Date de signature du contrat	02 juin 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2023	
Délai d'exécution	Deux (02) mois	
Attributaire	HORIZON CONSTRUCTION	
Montant en F CFA TTC	24 771 158	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.	

	Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre ENTREPROSE SERIGNE KHAWASS et GIE ENVOL NET en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. L'information des soumissionnaires non retenus, n'est intervenue que le 30 mai 2023, alors que le marché a été attribué le 19 mai 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution car le contrat a été signé le 02 juin, pour un délai d'exécution de deux (02) mois, alors que le PV de réception provisoire n'a été signé que le 06 mars 2024, soit, neuf (09) mois après, sans qu'un décompte de pénalités de retard, ne soit retracé, pour se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour l'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

	Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandation formulées Cependant, la référence du marché est T_DA_206 en lieu et place de S_DA <i>La revue à priori du dossier a été effectuée par la CPM en date du 27 avril 2023 (Voir PJ N°)</i>
Appréciation du Consultant	La correction a été apportée à la référence du marché.' Dont acte pour la transmission de l'ANO de la CPM.

DRP-CR N° S-DA-335-2023 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUEE A GIE KARIERE KHADIM DIOP POUR UN MONTANT DE 4 995 800 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DA-335-2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	15 mai 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE KARIERE - MECA AUTO SERVICES - OUKAM AUTOMOBILE - LA SENEGALAISE DU CYCLE - OUSSEYNOU FALL	
Date limite de dépôt des offres	26 mai 2023	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Date d’ouverture des plis	26 mai 2023	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	MEGA AUTO-SERVICES	5 079 900
	GIE KARIERE KHADIM DIOP	4 495 800
	OUSEYNOU FALL	5 245 100
	OUAKAM AUTOMOBILE SUARL	7 611 000
	LA SENEGALAISE DE L’AUTOMOBILE	4 826 200
Date d’évaluation des offres	29 mai 2023	
Date d’attribution	30 mai 2023	
Date d’information des soumissionnaires non retenus	1 ^{er} juin 2023	
Date de notification d’attribution	1 ^{er} juin 2023	
Date de signature du contrat	1 ^{er} juin 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d’enregistrement du contrat	12 juin 2023	
Délai d’exécution	Deux (02) mois	
Attributaire	GIE KARIERE KHADIM DIOP	
Montant en F CFA TTC	4 495 800	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La concomitance des opérations d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés pour permettre de nous assurer du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement du marché.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre de nous assurer

	du respect des dispositions du chapitre 1 du titre IV du CMP relatif aux modalités de règlement du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<i>Nous prenons acte des recommandations formulées</i> <i>Cependant, la revue à priori du dossier a été effectuée par la CPM en date du 27 février 2023 (Voir PJ) ;</i>
Appréciation du Consultant	Dont acte pour la transmission de l'ANO de la CPM.

DRP-CR N° S-DA-003-2023 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUEE A GIE KARRIERE KHADIM DIOP POUR UN MONTANT DE 8 997 500 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DA-03-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	28 février 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE KARRIERE - MECA AUTO SERVICES - OUAKAM AUTOMOBILE - LA SENEGALAISE DU CYCLE - OUSSEYNOU FALL	
Date limite de dépôt des offres	15 mars 2023	
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours	
Date d'ouverture des plis	15 mars 2023	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	MEGA AUTO-SERVICES	9 245 300
	GIE KARRIERE KHADIM DIOP	8 997 500
	OUSEYNOU FALL	9 504 900
	OUAKAM AUTOMOBILE SUARL	9 268 900
	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	9 516 700
Date d'évaluation des offres	16 mars 2023	
Date d'attribution	17 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 mars 2023	
Date de notification d'attribution	17 mars 2023	
Date de signature du contrat	22 mars 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	26 mars 2023	
Délai d'exécution	Trois (03) mois	
Attributaire	GIE KARRIERE KHADIM DIOP	
Montant en F CFA TTC	8 997 500	

Non conformités	L'heure limite de dépôt des offres, n'est pas précisée dans la lettre d'invitation. La mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le Certificat administratif et le PV de réception des travaux ont été signés, en date du 25 mai 2023, soit un (01) mois après la signature du contrat, dont le délai d'exécution était de trois (03) mois.
Recommandations	Veiller à la mention sur les lettres d'invitation et le dossier de DRP, l'heure limite de dépôt des offres, pour permettre de se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte Cependant, la revue a priori du dossier a été effectuée par la CPM en date du 27 février 2023 voir PJ N°
Appréciation du Consultant	Dont acte pour la transmission de l'ANO de la CPM.

DRP-CR N° T-DPGI-379-2023 PURGE ET POMPAGE DES EAUX DANS LES DEPARTEMENTS DE KEUR MASSAR ET RUFISQUE ATTRIBUEE A ETS SEYDI DIAMIL POUR UN MONTANT DE 24 735 750 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DPGI-379-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	28 août 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL - ENTREPRISE DE NEGOCE D'EQUIPEMENT DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX - CIBA - ETABLISSEMENT AMADOU MBODJ - LES TROIS TAMARINS	
Date limite de dépôt des offres	13 septembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours	
Date d'ouverture des plis	13 septembre 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL	24 735 750
	ENTREPRISE DE NEGOCE D'EQUIPEMENT, DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX	24 850 800
	ETABLISSEMENT AMADOU MBODJI	24 927 500
	CIBA	24 898 000
	LES 3 TAMARINS	24 750 500
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	14 septembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	18 septembre 2023	
Date de notification d'attribution	18 septembre 2023	
Date de signature du contrat	29 septembre 2023	
Date de notification du marché	OS du 29 septembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	13 octobre 2023	

Délai d'exécution	Dix (10) jours
Attributaire	ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL
Montant en F CFA TTC	24 735 750
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion. En effet, le même numéro de téléphone (77 634 17 00) figure sur les offres de ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL et ENTREPRISE ENEMAT, ce qui laisse entrevoir que les offres proviennent de la même personne, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DPGI-358-2023 CURAGE DU BASSIN DE ICOTAF ET TRAITEMENT DES POINTS BAS ATTRIBUEE A ETS SEYDI DIAMIL POUR UN MONTANT DE 16 402 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DPGI-358-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	15 septembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - ALWACO - GECOM-TP - ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL - ETABLISSEMENT AMADOU MBODJ - CIBA	
Date limite de dépôt des offres	25 septembre 2023 à 12 heures	
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours	
Date d'ouverture des plis	25 septembre 2023 à 12 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ALWACO	15 643 900
	GECOM-TP	16 903 500
	ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL	16 402 000
	ETABLISSEMENT AMADOU MBODJ	16 992 000
	CIBA	16 933 000
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	27 septembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	28 septembre 2023	
Date de notification d'attribution	28 septembre 2023	
Date de signature du contrat	29 septembre 2023	
Date de notification du marché	OS du 29 septembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	10 octobre 2023	
Délai d'exécution	Dix (10) jours	
Attributaire	ETABLISSEMENT SEYDI DIAMIL	
Montant en F CFA TTC	16 402 000	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres montre des signes de collusion, en effet, les prix unitaires offerts par les candidats sont pareils sur plusieurs lignes du devis estimatif et quantitatif notamment sur les offres de ETS MAMADOU MBODJ et ETS SEYDI DIAMIL, pour lesquelles, seule la ligne « pompage des eaux » est cotée différemment. En outre, les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur transmission à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La signature du contrat, intervenue le lendemain de l'information des soumissionnaires non retenus, ne respecte pas le délai d'attente minimum, pour la gestion des recours éventuels.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, bannir la collusion et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente minimum, avant la signature du contrat, après l'information des soumissionnaires non retenus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DPGI-305-2023 POSE DE PVC 250 POUR LE DRAINAGE DE LA CITE THIANAR NDOYE ATTRIBUEE A DIEMENE SARL POUR UN MONTANT DE 24 824 462 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DPGI-305-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	28 avril 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE MULTI ACTIONS ET SERVICES (MAS) - BTP CONCEPT SERVICES - LE PATRIMOINE SARL - DIEMENE SARL - TELEEC SARL	
Date limite de dépôt des offres	10 mai 2023 à 11 heures 45	
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours	
Date d'ouverture des plis	10 mai 2023 à 11 heures 45	
Ouverture des offres	Cinq (05) candidats :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ENTREPRISE BTP CONCEPT	24 923 960
	GIE MULTIACTIONS ET SERVICES(MAS)	24 852 667
	TELEC SARL	24 960 540
	LE PATRIMOINE SARL	24 963 207
	DIEMENE SARL	24 824 462
Date d'évaluation des offres	-	
Date d'attribution	12 mai 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	23 mai 2023	
Date de notification d'attribution	23 mai 2023	
Date de signature du contrat	25 mai 2023	
Date de notification du marché	OS du 25 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2023	
Délai d'exécution	Quinze (15) jours	
Attributaire	DIEMENE SARL	
Montant en F CFA TTC	24 824 462	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-473-2023 EXTENSION DE RESEAU AEP DANS LA COMMUNE DE NOTTO ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-473-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	1 ^{er} novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - DIOTALI SERVICES SARL - GRID FREE SA - LISTELEC - TRAVITECH-SARL - MAMORI SARL	
Date limite de dépôt des offres	08 novembre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	08 novembre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DIOTALI SERVICES SARL	24 900 000
	GRID FREE SA	24 974 700
	LISTELEC	24 924 550
	TRAVITECH SARL	24 951 100
	MAMORI SARL	24 993 580
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	09 novembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	10 novembre 2023	
Date de notification d'attribution	10 novembre 2023	
Date de signature du contrat	10 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2024	
Délai d'exécution	Trente (30) jours après signature du contrat	
Attributaire	DIOTALI SERVICES SARL	
Montant en F CFA TTC	24 900 000	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. Nous notons la consultation conjointe de DIOTALI SARL, MAMORY SARL, TRAVITRCH qui ont parties liées en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La concomitance des opérations d'information des soumissionnaires non retenus et de signature du contrat, ne respecte pas le délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours. Il est mentionné que le délai d'exécution est de trente (30) jours à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 24 du COA. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer au délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours.

	Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-414-2023 EXTENSION DE RESEAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE THIADIAYE ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 800 020 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-433-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	20 septembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - KOOMK SARL - TRADING SARL - MATIS - MAMORI SARL - K2S SUARL	
Date limite de dépôt des offres	27 septembre 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Date d'ouverture des plis	27 septembre 2023 à 10 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	KOOMK SARL	24 800 020
	MAMORI SARL	24 936 940
	TRADING SUARL	24 827 200
	K2S	24 939 300
	MATIS	24 841 360
Date d'évaluation des offres	27 septembre 2023	
Date d'attribution	29 septembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	29 septembre 2023	
Date de notification d'attribution	05 octobre 2023	
Date de signature du contrat	05 octobre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	05 janvier 2024	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	KOOMK SARL	
Montant en F CFA TTC	24 800 020	
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,	

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion entre deux soumissionnaires. On retrouve le même numéro de téléphone 33 821 62 30 sur les offres de K2S et MATIS. KOOMK SARL et MAMORY SARL ayant parties liées ont été conjointement consultés dans une procédure restreinte en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le PV de réception des travaux a été signé en date du 15 janvier 2024, alors que le délai d'exécution du marché était d'un (01) mois après signature du contrat (05 octobre 2023), sans que le décompte des pénalités de retard, n'ait été retracé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, en retraçant dans le dossier, le décompte des pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-433-2023 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOULAL ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR LE MONTANT DE 24 900 001 F CFA TTC													
Référence PPM	T-DAGE-433-2023												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	20 octobre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - KOOMK SARL - TRAVITECH-SARL - MAYA DISTRIBUTION - GROUPE LEAD TECK SARL - MATIS												
Date limite de dépôt des offres	27 octobre 2023 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	27 octobre 2023 à 11 heures												
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KOOMK SARL :</td><td>24 900 001</td></tr> <tr> <td>MATIS</td><td>24 968 800</td></tr> <tr> <td>TRAVITECH SARL</td><td>24 981 780</td></tr> <tr> <td>MAYA DISTRIBUTION</td><td>24 948 622</td></tr> <tr> <td>GROUPE LEAD TECK SARL</td><td>24 981 780</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	KOOMK SARL :	24 900 001	MATIS	24 968 800	TRAVITECH SARL	24 981 780	MAYA DISTRIBUTION	24 948 622	GROUPE LEAD TECK SARL	24 981 780
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
KOOMK SARL :	24 900 001												
MATIS	24 968 800												
TRAVITECH SARL	24 981 780												
MAYA DISTRIBUTION	24 948 622												
GROUPE LEAD TECK SARL	24 981 780												
Date d'évaluation des offres	27 octobre 2023												
Date d'attribution	30 octobre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	30 octobre 2023												
Date de notification d'attribution	1 ^{er} novembre 2023												
Date de signature du contrat	1 ^{er} novembre 2023												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	02 novembre 2024												
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat												
Attributaire	KOOMK SARL												
Montant en F CFA TTC	24 900 001												
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires,												

	pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. KOOMK SARL et TRAVITECH ayant parties liées ont été conjointement consultés dans une procédure restreinte en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. La signature du contrat, le lendemain de l'information des soumissionnaires non retenus, ne respecte pas le délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer à l'article 24 du COA. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer au délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours.

	Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-436-2023 REALISATION D'EDICULES PUBLICS POUR LES DAARAS DE L'ASSOCIATION ANSAROU LAH DE PEKESSE ATTRIBUEE A MAMORI SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 013 F CFA TTC													
Référence PPM	T-DAGE-436-2023												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de saisine des candidats	20 octobre 2023												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - MAMORI SARL - LISTELEC - KOOMK SARL - GRID FREE SA - GROUPE LEAD TECK SARL												
Date limite de dépôt des offres	27 octobre 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	27 octobre 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LISTELEC</td><td>24 950 395</td></tr> <tr> <td>MAMORI SARL</td><td>24 900 013</td></tr> <tr> <td>KOOMK SARL</td><td>24 959 230</td></tr> <tr> <td>GRID FREE SA</td><td>24 970 636</td></tr> <tr> <td>GROUPE LEAD TECK SARL</td><td>24 990 970</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	LISTELEC	24 950 395	MAMORI SARL	24 900 013	KOOMK SARL	24 959 230	GRID FREE SA	24 970 636	GROUPE LEAD TECK SARL	24 990 970
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
LISTELEC	24 950 395												
MAMORI SARL	24 900 013												
KOOMK SARL	24 959 230												
GRID FREE SA	24 970 636												
GROUPE LEAD TECK SARL	24 990 970												
Date d'évaluation des offres	21 octobre 2023												
Date d'attribution	30 octobre 2023												
Date d'information des soumissionnaires non retenus	30 octobre 2023												
Date de notification d'attribution	31 octobre 2023												
Date de signature du contrat	31 octobre 2023												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	02 novembre 2024												
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat												
Attributaire	MAMORI SARL												
Montant en F CFA TTC	24 900 013												

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. KOOMK SARL et MAMORY SARL ayant parties liées ont été conjointement consultés dans une procédure restreinte en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. La signature du contrat, le lendemain de l'information des soumissionnaires non retenus, ne respecte pas le délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer au délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours.

	Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-461-2023 EXTENSION DE RESEAU D'AEP DANS LA COMMUNE DE DIASS ATTRIBUEE A TRAVITECH SARL POUR UN MONTANT DE 24 745 190 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-461-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	08 novembre 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - TRAVITECH SARL - TRADING SUARL - K2S SUARL - GROUPE LEAD TECK SARL - LISTELEC	
Date limite de dépôt des offres	15 novembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	15 novembre 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	LISTELEC	24 930 273
	TRAVITECH SARL	24 745 190
	K2S SUARL	24 971 361
	TRADING SUARL	24 985 957
Date d'évaluation des offres	15 novembre 2023	
Date d'attribution	15 novembre 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	17 novembre 2023	
Date de notification d'attribution	22 novembre 2023	
Date de signature du contrat	22 novembre 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	03 janvier 2024	
Délai d'exécution	Un (01) mois après signature du contrat	
Attributaire	TRAVITECH SARL	
Montant en F CFA TTC	24 745 190	
Non conformités	Les lettres d'invitation des candidats, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	

	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. L'examen des offres des soumissionnaires LEAD TECH SARL et TRADING a permis de relever des indices de collusion entre lesdits soumissionnaires. En effet, on retrouve le même numéro (77 257 08 85) de téléphone, le même NINEA (010058669) ainsi que le même numéro de registre de commerce (RC-DKR-2023 B 5972) sur leurs offres, laissant entrevoir, qu'elles ont été produites par la même source, en violation des exigences de transparence, prescrites par l'article 24 du COA. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller au classement des lettres d'invitation des candidats, pour permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, en évitant certaines pratiques qui peuvent faire croire à une absence de transparence dans la passation du ma marché. Veiller à la décharge datée des lettres d'information des soumissionnaires non retenus par leurs destinataires, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T-DAGE-224-2023 TRAVAUX DE RACCORDEMENT RESEAU D'AEP DE LA LOCALITE DE DAROU DIOP, COMMUNE DE BOULEL / DEPARTEMENT DE KAFFRINE ATTRIBUEE A SALOUM EXPRESS SARL POUR UN MONTANT DE 24 603 000 F CFA TTC		
Référence PPM	T-DAGE-224-2023	
Budget	Etat du Sénégal	
Date de saisine des candidats	24 février 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - SALOUM EXPRESS SARL - GIE TGE - CIFOEX - CIPES - GIE MAP ENTREPRISE	
Date limite de dépôt des offres	03 mars 2023 à 11 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	03 mars 2023 à 11 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SALOUM EXPRESS SARL	24 603 000
	TRAVAUX GENERAUX D'EQUIPEMENTS TGE	24 980 600
	CIFOEX	24 746 960
	CIPES	24 886 200
	MAP ENTREPRISE	25 145 800
Date d'évaluation des offres	24 février 2023	
Date d'attribution	06 mars 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	06 mars 2023	
Date de notification d'attribution	13 mars 2023	
Date de signature du contrat	13 mars 2023	
Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023	
Délai d'exécution	Sept (07) jours après réception du bon de commande	
Attributaire	SALOUM EXPRESS SARL	
Montant en F CFA TTC	24 603 000	

Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Le bon de commande n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement du bon de commande, pour nous permettre, d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_MPGI_336 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUEE A BISSIK GLOBAL BUSINESS POUR UN MONTANT DE 9 766 270 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	17 avril 2023												
Date de saisine des candidats	17 mai 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. GOROM GLOBAL BUSINESS 2. BISSICK GLOBAL BUSINESS 3. MORAD MANSOUR SERVICES 4. BOKKO SERVICES 5. EXCELLENCY SERVICES												
Date de dépôt des offres	22 mai 2023												
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours												
Date d'ouverture des plis	22 mai 2023 à 10 h 50												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BOKKO SERVICES</td><td>13 036 640</td></tr> <tr> <td>EXCELLENCY SERVICES</td><td>11 387 885</td></tr> <tr> <td>MORAD MANSOUR SERVICES</td><td>12 079 660</td></tr> <tr> <td>BISSICK GLOBAL BUSINESS</td><td>9 766 270</td></tr> <tr> <td>GOROM GLOBAL BUSINESS</td><td>10 474 860</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	BOKKO SERVICES	13 036 640	EXCELLENCY SERVICES	11 387 885	MORAD MANSOUR SERVICES	12 079 660	BISSICK GLOBAL BUSINESS	9 766 270	GOROM GLOBAL BUSINESS	10 474 860
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
BOKKO SERVICES	13 036 640												
EXCELLENCY SERVICES	11 387 885												
MORAD MANSOUR SERVICES	12 079 660												
BISSICK GLOBAL BUSINESS	9 766 270												
GOROM GLOBAL BUSINESS	10 474 860												
Date de l'évaluation technique	Mai 2023												
Date d'attribution	24 mai 2023												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	-												
Délai d'exécution du marché	Six (06) mois												
Attributaire	BISSIK GLOBAL BUSINESS												
Montant du marché en F CFA TTC	9 766 270												
Non conformités	Une convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les												

	blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Les soumissionnaires BISSIK GLOBAL BUSINESS et GOROME GLOBAL BUSINESS ont le même bénéficiaire économique, ce qui n'est pas conforme aux exigences de transparence de la procédure de passation des marchés, prescrites par l'article 24 du COA. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La date du contrat n'est pas renseignée. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE, composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA sur la transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à la mention du nom de l'attributaire et du montant auquel le marché a été attribué sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de signature du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique

	généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_MPGI_252 ORGANISATION D'UN SEMINAIRE SUR LA GESTION DE L'ALEA INNONDATION EN CLIMAT SUBSAHARIEN ATTRIBUEE A SADIAYOU POUR UN MONTANT DE 14 844 400 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	17 avril 2023	
Date de saisine des candidats	17 avril 2023	
Candidats consultés	Quatre (04) candidats : 1. NDENTAL ENTREPRISE 2. SERVICES AFRICA 3. SADIAYOU 4. MAGOU ENTREPRISE	
Date de dépôt des offres	20 avril 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours	
Date d'ouverture des plis	20 avril 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	NDENTAL ENTREPRISE	14 852 660
	SERVICES AFRICA	14 997 800
	SADIAYOU	14 844 400
	MAGOU ENTREPRISE	14 921 100
	NEPTUNE	-
Date de l'évaluation technique	1 ^{er} mars 2023	
Date d'attribution	03 mars 2023	
Attributaire	SADIAYOU	
Montant du marché en F CFA TTC	14 844 400	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de notification du marché	03 mars 2023	
	OS du 06 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	25 septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Six (06) mois	
Non conformités	Une convocation commune des membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'est pas déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, évincés, ne mentionne pas le nom de l'attributaire provisoire du marché et le montant auquel, le marché a été attribué.	

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Ni support justifiant la période à laquelle l'atelier s'est déroulé, ni liste de présence des participants, n'ont été joints au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation par les membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier de marché. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des justificatifs de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° S_PGIIS_062 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES REUNIONS COTECH ET COPIL DU PGIIS ATTRIBUEE A ETS LE CAYOR POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06 février 2023												
Date de saisine des candidats	15 février 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. SENCO 2. ETS LE CAYOR 3. EDEN 4. G.I.E BAOL PLUS 5. ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ (EDKA)												
Date de dépôt des offres	1 ^{er} mars 2023 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	1 ^{er} mars 2023 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EDEN</td><td>14 932 900</td></tr> <tr> <td>SENCO</td><td>14 997 800</td></tr> <tr> <td>ETS LE CAYOR</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>G.I.E BAOL PLUS</td><td>14 956 500</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ</td><td>14 868 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	EDEN	14 932 900	SENCO	14 997 800	ETS LE CAYOR	14 750 000	G.I.E BAOL PLUS	14 956 500	ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ	14 868 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
EDEN	14 932 900												
SENCO	14 997 800												
ETS LE CAYOR	14 750 000												
G.I.E BAOL PLUS	14 956 500												
ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ	14 868 000												
Date de l'évaluation technique	1 ^{er} mars 2023												
Date d'attribution	03 mars 2023												
Attributaire	ETS LE CAYOR												
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de notification du marché	03 mars 2023 OS du 06 mars 2023												
Date d'enregistrement du contrat	11 mai 2023												
Délai d'exécution du marché	Six (06) mois												
Non conformités	La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.												

	Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La date du contrat n'est pas renseignée. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Ni support justifiant la période à laquelle l'atelier s'est déroulé, ni liste de présence des participants, n'ont été joints au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de signature du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

		Veiller au classement des justificatifs de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Commentaires	de	Nous prenons acte des recommandations formulées.
l'Autorité Contractante		
Appréciation	du	Dont acte.
Consultant		

DRP-CR N° S_PGIIS_050 ORGANISATION D'ATELIERS ET DE SEMINAIRES DU PGIIS ATTRIBUEE A EDKA POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	06 février 2023	
Date de saisine des candidats	15 février 2023	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. G.I.E DIAPPO SERVICES PLUS 2. QUINCAILLERIE NOUROU DARAYNI 3. ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ 4. G.I.E BAOL PLUS 5. EDEN	
Date de dépôt des offres	1 ^{er} mars 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	1 ^{er} mars 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	EDEN	14 956 500
	ENTREPRISE DAARA KEUR AZIZ	14 750 000
	QUINCAILLERIE NOUROU DARAYNI	14 997 800
	G.I.E DIAPPO SERVICES PLUS	14 986 000
	G.I.E BAOL PLUS	14 927 000
Date de l'évaluation technique	1 ^{er} mars 2023	
Date d'attribution	03 mars 2023	
Date d'approbation de l'attribution	Non renseignée	
Attributaire	ENTREPRISE DARAY KEUR AZIZ	
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de notification du marché	03 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	11 mai 2023	
Délai d'exécution du marché	Six (06) mois	
Non conformités	La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le comité d'évaluation est composé de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE	

	composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La date du contrat n'est pas renseignée. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Ni support justifiant la période à laquelle l'atelier s'est déroulé, ni liste de présence des participants, n'ont été joints au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de signature du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Veiller au classement des justificatifs de l'effectivité de l'exécution des prestations.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_266_2023 TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS DANS LA CITE RELIGIEUSE DE TOUBA KANE ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 305 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	03 août 2023	
Date de saisine des candidats	04 août 2023	
Date de dépôt des offres	11 août 2023 à 12 h 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. DIOTALI SERVICES SARL 2. MAMORI SARL 3. K2S SUARL 4. KOOMK SARL 5. GROUP LEAD TECK SARL	
Date d'ouverture des plis	11 août 2023 à 12 h 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DIOTALI SERVICES SARL	24 900 305
	MAMORI SARL	24 925 933
	K2S SUARL	24 961 602
	KOOMK SARL	24 994 170
GROUPE LEAD TECK SARL	24 947 383	
Date de l'évaluation technique	Août 2023	
Date d'attribution	14 août 2023	
Attributaire	DIOTALI SERVICES SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	24 900 305	
Date de souscription	21 août 2023	
Date de notification du marché	21 août 2023	
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} septembre 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après la signature du contrat	
Non conformités	La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.	

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. Les prestations ont été réceptionnées (07 septembre 2024), dix-sept (17) jours, après la signature du contrat (21 août 2023), alors que délai d'exécution des prestations était d'un (01) mois.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_265_2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE MERINA DAKHAR ATTRIBUEE A BAT PRESS POUR UN MONTANT DE 24 990 318 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	11 avril 2023												
Date de saisine des candidats	12 avril 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. ETS ELIMANE FALL 2. G.T.C 3. BAT PRESS 4. SERIGNE MBODJI 5. G.I.E L'UNION												
Date de dépôt des offres	19 avril 2023 à 11 h 15												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	19 avril 2023 à 11 h 15												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SERIGNE MBODJI</td><td>26 239 834</td></tr> <tr> <td>BAT PRESS</td><td>24 990 318</td></tr> <tr> <td>ETS ELIMANE FALL</td><td>26 895 115</td></tr> <tr> <td>GENERAL DES TRAVAUX ET COMMERCE (GTC)</td><td>25 781 331</td></tr> <tr> <td>G.I.E L'UNION</td><td>37 489 350</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SERIGNE MBODJI	26 239 834	BAT PRESS	24 990 318	ETS ELIMANE FALL	26 895 115	GENERAL DES TRAVAUX ET COMMERCE (GTC)	25 781 331	G.I.E L'UNION	37 489 350
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SERIGNE MBODJI	26 239 834												
BAT PRESS	24 990 318												
ETS ELIMANE FALL	26 895 115												
GENERAL DES TRAVAUX ET COMMERCE (GTC)	25 781 331												
G.I.E L'UNION	37 489 350												
Date de l'évaluation technique	19 avril 2023												
Date d'attribution	21 avril 2023												
Date de souscription	27 avril 2023												
Date de notification du marché	03 mai 2023												
Date d'enregistrement du contrat	-												
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après la signature du contrat												
Attributaire	BAT PRESS												
Montant du marché en F CFA TTC	24 990 318												
Non conformités	L'heure limite de dépôt des offres, n'est pas précisée dans l'avis d'appel d'offres. La mention de cette information est importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, car l'ouverture des plis doit être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres. Des incohérences ont été noté sur les dates des offres de BAT PRES et du GIE L'UNION, datées respectivement du 10 mars 2023 et du 19 mars 2023, alors que les autres lettres												

	d'invitation datent du 12 avril 2023, date effective de lancement du marché. La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de travaux, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. Aucun justificatif d'exécution physique de marché n'a été classé dans le dossier, pour attester de l'effectivité et de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à la mention sur les lettres d'invitation et le dossier de DRP, l'heure limite de dépôt des offres, pour permettre de se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP. Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Veiller à éviter les incohérences notées dans les informations à faire figurer dans les documents de marchés, pour permettre d'assurer une revue ex-post correcte. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique de marché, pour attester de l'effectivité et de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Il est à préciser que le contrat est bien soumis à la formalité d'enregistrement (Voir contrat enregistré en PJ)
Appréciation du Consultant	Nous avons pris acte de la transmission du contrat enregistré et retiré le point y relatif.

DRP-CR N° T_DAGE_400_2023 REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS POUR LE DAARA DE DAROU SALAM/MBOUBENE COMMUNE DE TOUBA MBELLA ATTRIBUEE A MAMORI POUR UN MONTANT DE 24 800 036 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 septembre 2023	
Date de saisine des candidats	20 septembre 2023	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. MAMORI 2. MATIS 3. MAYA DISTRIBUTION 4. LISTELEC 5. TRADING SUARL	
Date de dépôt des offres	27 septembre 2023 à 12 h 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	27 septembre 2023 à 12 h 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	TRADING	24 947 796
	MAMORI SARL	24 800 036
	MATIS	24 945 863
	LISTELEC	24 911 762
	MAYA DISTRIBUTION	24 894 811
Date de l'évaluation technique	27 septembre 2023	
Date d'attribution	29 septembre 2023	
Date de souscription	29 septembre 2023	
Date de notification du marché	29 septembre 2023	
Date d'enregistrement du contrat	05 janvier 2024	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après la signature du contrat	
Attributaire	MAMORI	
Montant du marché en F CFA TTC	24 800 036	
Non conformités	La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma et des lettres de soumission a permis d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. En effet, nous avons constaté que tous les candidats ont présenté	

	une offre pour six (06) édicules, alors qu'il n'est indiqué nulle part dans le dossier, que les prestations portaient sur la réalisation de six (06) édicules. En outre, le RC et le NINEA du candidat LISTELEC n'ont pas été produits, au regard des documents transmis, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 44 du CMP. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La concomitance de l'attribution du marché et de la signature du contrat, en date du 29 septembre 2023, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. Le PV de réception joint au dossier est sommaire, il n'y a pas d'attachement retraçant l'exécution des travaux, laissant subsister une incertitude sur l'effectivité des prestations contractuelles. Le délai d'exécution du marché, était d'un (01) mois à compter de la signature du contrat (29 septembre 2023), alors que le PV de réception des travaux n'a été signé, que le 30 avril 2024, soit un retard de sept (07) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

	Se conformer aux exigences de transparence édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à produire, le RC et le NINEA du candidat LISTELEC, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 44 du CMP. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Veiller à joindre les attachements au PV de réception pour permettre de retracer l'exécution des travaux et de nous assurer de l'effectivité des prestations contractuelles. Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, sur le décompte de pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° T_DAGE_222_2023 TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU AEP AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NDIAGANIAO ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 933 400 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 février 2023	
Date de saisine des candidats	20 février 2023	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. MAMORI 2. GRID FREE 3. KOOMK SARL 4. MAYA DISTRIBUTION 5. DIOTALI SERVICES SARL	
Date de dépôt des offres	27 février 2023 à 11 h 50	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	02 mars 2023 à 10 h 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GRID FREE SA	24 981 780
	KOOMK SARL	24 933 400
	MAYA DISTRIBUTION	24 992 400
	MAMORI SARL	24 968 800
	DIOTALI SERVICES SARL	24 998 300
Date de l'évaluation technique	Mars 2023	
Date d'attribution	28 février 2023	
Date de souscription	13 mars 2023	
Date de notification du marché	13 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après la signature du contrat	
Attributaire	KOOMK SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	24 951 100	
Non conformités	La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.	

	La lettre d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La concomitance de l'attribution du marché et de la signature du contrat, en date du 13 mars 2023, ne respecte pas le délai d'attente édicté avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Les paiements ont été effectués, sur la base de procès-verbaux de réception établis sans réserve, alors que les travaux n'ont pas été effectués, conformément aux prescriptions techniques et aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à la mention du nom de l'attributaire provisoire du marché et du montant auquel, le marché a été attribué, sur la lettre d'information des soumissionnaires non retenus. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect du délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat.

	Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Les documents d'exécution physique produits en appui aux demandes de paiement doivent refléter la réalité de l'exécution pour ne pas conduire à des paiements indus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Par ailleurs, il est à préciser que ces travaux ont été réceptionnés après vérification et avis conformes de la commission constituée à cet effet. Toutefois, les travaux datant d'un an, il peut être possible que des dégradations puissent survenir compte tenu des zones d'implantations des ouvrages.
Appréciation du Consultant	Nous n'avons pas évoqué de dégradations sur ce marché.

DRP-CR N° T_DAGE_219_2023 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POUR LA COMMUNE DE DAROU MARNANE/ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY ATTRIBUEE A KOOMK SARL POUR UN MONTANT DE 24 951 100 F CFA TTC													
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 février 2023												
Date de saisine des candidats	24 février 2023												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. TRAVITECH GROUPE LEAD TECK SARL 2. LEAD TECK SARL 3. KOOMK SARL 4. MAYA DISTRIBUTION 5. DIOTALI SERVICES SARL												
Date de dépôt des offres	02 mars 2023 à 10 h 30												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	02 mars 2023 à 10 h 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GRID FREE SA</td><td>24 998 300</td></tr> <tr> <td>KOOMK SARL</td><td>24 951 100</td></tr> <tr> <td>MAYA DISTRIBUTION</td><td>24 998 300</td></tr> <tr> <td>MAMORI SARL</td><td>24 968 800</td></tr> <tr> <td>DIOTALI SERVICES SARL</td><td>24 998 300</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GRID FREE SA	24 998 300	KOOMK SARL	24 951 100	MAYA DISTRIBUTION	24 998 300	MAMORI SARL	24 968 800	DIOTALI SERVICES SARL	24 998 300
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GRID FREE SA	24 998 300												
KOOMK SARL	24 951 100												
MAYA DISTRIBUTION	24 998 300												
MAMORI SARL	24 968 800												
DIOTALI SERVICES SARL	24 998 300												
Date de l'évaluation technique	24 février 2023												
Date d'attribution	06 mars 2023												
Date de souscription	06 mars 2023												
Date de notification du marché	06 mars 2023												
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023												
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après la signature du contrat												
Attributaire	KOOMK SARL												
Montant du marché en F CFA TTC	24 951 100												
Non conformités	La convocation commune adressée aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. L'examen du dossier nous a permis de constater que GRID FREE et MAMORI, qui ne figurent pas sur la liste restreinte des candidats, ont reçu des lettres d'invitation à la place de TRAVITECH et GROUPE LEAD TECK, qui néanmoins,												

	ont soumissionné, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Des incohérences ont été notées aussi sur le procès-verbal d'attribution qui porte deux (02) dates différentes (31 août 2023 et 06 mars 2023). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Les PV de réception sont sommaires et aucun attachement n'a été annexé au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations. Les paiements ont été effectués, sur la base de procès-verbaux de réception établis sans réserve, alors que les travaux n'ont pas été effectués, conformément aux prescriptions techniques et aux stipulations contractuelles
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de transparence édictées, par l'article 24 du COA, dans la conduite du processus. Veiller à la cohérence de la date du procès-verbal d'attribution du marché. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à annexer les attachements au PV de réception, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.

		Les documents d'exécution physique produits en appui aux demandes de paiement, doivent refléter la réalité de l'exécution, pour ne pas conduire à des paiements indus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons acte des recommandations formulées. Par ailleurs, il est à préciser que ces travaux ont été réceptionnés après vérification et avis conformes de la commission constituée à cet effet. Toutefois, les travaux datant d'un an, il peut être possible que des dégradations puissent survenir compte tenu des zones d'implantations des ouvrages.
Appréciation Consultant	du	Nous n'avons pas non plus évoqué de dégradation sur ce marché.

DRP-CR N° T_DAGE_218_2023 TRAVAUX DE REALISATION D'EDICULES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE DAROU MARNANE/ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY ATTRIBUEE A DIOTALI SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 952 681 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 février 2023	
Date de saisine des candidats	24 février 2023	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. GRID FREE S.A 2. KOOMK SARL 3. MAYA DISTRIBUTION 4. MAMORI SARL 5. DIOTALI SERVICES SARL	
Date de dépôt des offres	02 mars 2023 à 10 h 30	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Date d'ouverture des plis	02 mars 2023 à 10 h 30	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GRID FREE S.A	24 990 241
	KOOMK SARL	24 952 681
	MAYA DISTRIBUTION	24 994 524
	MAMORI SARL	24 991 515
	DIOTALI SERVICES SARL	24 997 427
Date de l'évaluation technique	24 février 2023	
Date d'attribution	06 mars 2023	
Attributaire	DIOTALI SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	24 952 681	
Date de souscription	13 mars 2023	
Date de notification du marché	13 mars 2023	
Date d'enregistrement du contrat	26 avril 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours après la signature du contrat	
Non conformités	La convocation des membres de la Commission des marchés à l'ouverture des plis, n'a pas été déchargée par ses destinataires, pour attester de leur réception effective à bonne date et du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. L'examen des factures pro-forma et des lettres de soumission a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. En effet, l'examen du dossier nous a permis de constater que KOOMK SARL et MAYA DISTRIBUTION ont le même	

	bénéficiaire économique. Leurs NINEA et RC sont les mêmes (NINEA 004382785 2T2 et RC_SN-DK62011-M-16823. Les téléphones 77 257 07 85 et 33 835 80 67 sont identifiés sous le même nom, Khadim Thiam qui est gérant de KOOMK SARL et de DIOTALI SERVICES. Des incohérences ont été notées sur la date d'ouverture des plis (02 mars 2023) et celle de l'évaluation des offres (24 février 2023), au regard de la chronologie des opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. Il est mentionné que le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, car le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification. Les paiements ont été effectués, sur la base de procès-verbaux de réception établies sans réserve, alors que les travaux n'ont pas été effectués, conformément aux prescriptions techniques et aux stipulations contractuelles. Les travaux de réalisations d'édicules publics, ont fait l'objet de onze (11) DRP-CR, entre le 12 avril 2023 et le 02 novembre 2023, pour un montant global de 239 245 485 F CFA TTC, supérieur au seuil de passation des marchés par procédure ouverte. Cette démultiplication de DRP-CR, relatives aux mêmes prestations, est assimilable à un fractionnement, en violation des dispositions de l'article 54.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à la décharge datée de la copie de convocation des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à la cohérence des dates d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification et non, à compter de la signature du contrat. Les documents d'exécution physique, produits en appui aux demandes de paiement, doivent refléter la réalité de l'exécution, pour ne pas conduire à des paiements indus. Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP qui prohibe le fractionnement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Par ailleurs, il est à préciser que ces travaux ont été réceptionnés après vérification et avis conformes de la commission constituée à cet effet. Toutefois, les travaux datant d'un an, il peut être possible que des dégradations puissent survenir compte tenu des zones d'implantations des ouvrages.
Appréciation du Consultant	La pose de carreaux cassés en lieu et place de carreaux 30 X 30 n'est pas une dégradation ; il s'agit d'une exécution non conforme aux stipulations contractuelles. La pose de faïences sur une hauteur d'un mètre en lieu et place d'une hauteur de deux mètres vingt (2,20 m) dans le contrat ne résulte pas non plus d'une dégradation ; la non-réalisation des installations électriques au motif que la zone n'est pas électrifiée, la non-réalisation des robinets au motif que la zone n'a pas de réseau d'eau potable ne sont pas non plus liées à la dégradation des installations. Il s'agit de malfaçons, de facturation de prestations non réalisées

DRP-CR N° T_DAGE_369_2023 CONSTRUCTION DE SIX (06) EDICULES PUBLICS DE QUATRE (04) BOX DANS LA COMMUNE DE DAROU MOUSTY REGION DE LOUGA ATTRIBUEE A TRAVITECH SARL POUR UN MONTANT DE 24 900 080 F CFA TTC		
Référence PPM	T_DAGE_369_2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15 juin 2023	
Date de saisine des candidats	16 juin 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - MAMORI SARL - TRAVITECH SARL - K2S SUARL - GROUPE LEAD TECK SARL - KOOMK SARL	
Date limite de dépôt des offres	23 juin 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	23 juin 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	KOOMK SARL	24 978 349
	GROUPE LEAD TEK SARL	24 983 900
	K2S SUARL	24 971 836
	TRAVITECH SARL	24 900 080
	MAMORI SARL	24 942 228
Date d'évaluation des offres	-	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date d'attribution	27 juin 2023 à 13 heures	
Date d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution	27 juin 2023	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	28 juin 2023	
Date de notification d'attribution	28 juin 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le contrat	30 juin 2023	
Date de signature du contrat	04 juillet 2023	
Date de notification du marché	04 juillet 2023	
Date d'enregistrement du contrat	11 août 2023	

Délai d'exécution	Trente (30) jours après signature du contrat
Attributaire	TRAVITECH SARL
Montant en F CFA TTC	24 900 080
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le contrat ne mentionne ni délai d'exécution, ni clause de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13.h).g) du CMP. Les paiements ont été effectués, sur la base de procès-verbaux de réception établis sans réserve, alors que les travaux n'ont pas été effectués, conformément aux prescriptions techniques et aux stipulations contractuelles
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h).g) du CMP. Les documents d'exécution physique, produits en appui aux demandes de paiement, doivent refléter la réalité de l'exécution, pour ne pas conduire à des paiements indus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées.

	Par ailleurs, il est à préciser que ces travaux ont été réceptionnés après vérification et avis conformes de la commission constituée à cet effet. Toutefois, les travaux datant d'un an, il peut être possible que des dégradations puissent survenir compte tenu des zones d'implantations des ouvrages.
Appréciation du Consultant	La pose de carreaux cassés en lieu et place de carreaux 30 X 30 n'est pas une dégradation ; il s'agit d'une exécution non conforme aux stipulations contractuelles. La pose de faïences sur une hauteur d'un mètre en lieu et place d'une hauteur de deux mètres vingt (2,20 m) dans le contrat ne résulte pas non plus d'une dégradation ; la pose de tubes ronds à la place de IPN, la non-réalisation des installations électriques au motif que la zone n'est pas électrifiée, la non-réalisation des robinets au motif que la zone n'a pas de réseau d'eau potable ne sont pas non plus liées à la dégradation des installations. Il s'agit de malfaçons, de facturation de prestations non réalisées

DRP-CR N° T_DAGE_223_2023 REHABILITATION DU RESEAU EN EAU POTABLE DE SOUNE SERERE DANS LA COMMUNE DE KEUR MOUSSA ATTRIBUEE A MAMORI SARL POUR UN MONTANT DE 24 913 340 F CFA TTC		
Référence PPM	T_DAGE_223_2023	
Source de financement	Etat du Sénégal	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des candidats	09 mai 2023	
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - MAMORI SARL - LISTELEC - MATIS - GRID FREE SA - MAYA DISTRIBUTION	
Date limite de dépôt des offres	15 mai 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Date d'ouverture des plis	15 mai 2023 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	LISTELEC	24 924 550
	MATIS	24 921 600
	GRID FREE SA	24 974 700
	MAYA DISTRIBUTION	24 971 750
	MAMORI SARL	24 913 340
Date d'évaluation des offres	-	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours	
Date d'attribution	17 mai 2023 à 10 heures 20	
Date d'information des soumissionnaires non retenus	18 mai 2023	
Date de notification d'attribution	18 mai 2023	
Date de signature du contrat	22 mai 2023	
Date de notification du marché	22 mai 2023	
Date d'enregistrement du contrat	25 mai 2023	
Délai d'exécution	Trente (30) jours après signature du contrat	
Attributaire	MAMORI SARL	

Montant en F CFA TTC	24 913 340
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été documentée ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Le contrat ne mentionne ni délai d'exécution, ni clause de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13.h).g) du CMP. Les paiements ont été effectués, sur la base de procès-verbaux de réception établis sans réserve, alors que les travaux n'ont pas été effectués, conformément aux prescriptions techniques et aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à la décharge datée des copies des convocations membres de la commission des marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à formaliser sur le tableau des offres du PV d'ouverture des plis, la remise ou non, des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 13.h).g) du CMP. Les documents d'exécution physique, produits en appui aux demandes de paiement, doivent refléter la réalité de l'exécution, pour ne pas conduire à des paiements indus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations formulées. Par ailleurs, il est à préciser que ces travaux ont été réceptionnés après vérification et avis conformes de la commission constituée à cet effet. Toutefois, les travaux datant d'un an, il peut être possible que des dégradations

	puissent survenir compte tenu des zones d'implantations des ouvrages.
Appréciation du Consultant	Nous avons plutôt évoqué, à l'issue du contrôle physique la qualification du marché qui n'est pas une réhabilitation. Du réseau d'eau potable mais plutôt de la réalisation de travaux de raccordement sur des réseaux existants dans les villages de Lélo, Lène, Thiambokh, Touly et Soune Sérère. Le dossier d'appel à la concurrence ne comprend pas le plan des réseaux existants, ni les extensions à réaliser. Le Plan de récolement qui nous a été transmis par l'entreprise après les contrôles de terrain ne peut par conséquent pas être comparé à des spécifications techniques préalablement établies.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Description	DRPS N° T-DA- 428 TRAVAUX DE REALISATION D'UN EDICULE DANS LA COMMUNE DE TIVAOUANE ATTRIBUE A BUSINESS GROUP POUR UN MONTANT DE 3 997 002 F CFA TTC
Nature	Travaux
Attributaires	BUSINESS GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	3 997 002
Date du Bon de Commande	-
Non conformités	Une forte carence documentaire a été notée dans la passation du présent marché. Ni Bon de commande, ni justificatifs d'exécution, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande et les justificatifs d'exécution, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations et le respect des dispositions de l'article 1 ^{er} - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Un dossier d'appel à concurrence a bel et bien été établi, avec trois entreprises invitées, les lettres d'invitations déchargées sont disponibles (Voir PJ N°..) ainsi que le PV d'ouverture et d'attribution. Le contrat enregistré, l'OS de démarrage ainsi que le PV de réception sont aussi établis (Voir PJ N°....)
Appréciation du Consultant	Ces dossiers doivent être mis à la disposition des vérificateurs à date due et conformément à la requête formulée à l'entame de la mission.

Description	DRPS N° C_II_289 Recrutement d'un consultant pour la formation sur les outils spécifiques de travail sur l'inspection interne	DRPS N°C-DPGI-027 Recrutement d'un consultant pour l'audit et le contrôle interne des procédures en 2022 ET 2023
Nature	Prestations Intellectuelles	Prestations Intellectuelles
Attributaires	FORMAFIN	MALICK GUIBRIL NDIAYE
Montant du marché en F CFA TTC	3 999 020	4 967 800
Date du contrat	-	23/10/2023
Date de notification	-	OS du 23/10/2023
Date d'enregistrement	24/05/2022	10/11/2023
Non conformités	N° C_II_289 Recrutement d'un consultant pour la formation sur les outils spécifiques de travail sur l'inspection interne La date du contrat n'est pas renseignée.	
Recommandations	N° C_II_289 Recrutement d'un consultant pour la formation sur les outils spécifiques de travail sur l'inspection interne Veiller à renseigner la date du contrat.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte	
Appréciation du Consultant	Dont acte.	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Tous les justificatifs d'exécution financière n'ont pas été mis à la disposition des vérificateurs, pour leur permettre de s'assurer de la conformité des opérations. Des paiements ont été effectués sur les marchés relatifs à la réalisation des édicules publics, sur la base de procès-verbaux de réception établis sans réserve, alors que les travaux n'ont pas été effectués, conformément aux prescriptions techniques et aux stipulations contractuelles (T-DAGE-218-2023 et T-DAGE- 369-2023 pour des montants respectifs de 24 952 681 F CFA TTC et 24 900 080 F CFA TTC.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution financière, pour leur permettre de s'assurer de la conformité des opérations. Les documents d'exécution physique, produits en appui aux demandes de paiement, doivent refléter la réalité de l'exécution, pour ne pas conduire à des paiements indus.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

Le contrôle de l'exécution physique des travaux a porté sur l'échantillon de marché ci-après :

Marché T-DAGE-218 Construction de six (6) édicules publics à quatre (4) box à DAROU MARNANE dans la Commune de DAROU MOUSTY attribué à DIOTALY SERVICE pour un montant de 24 952 681 F CFA TTC

Marché T-DAGE-219 Adduction d'eau dans la commune de DAROU MARNANE attribué à KOOMK SARL pour un montant de 24 951 100 F CFA TTC

Marché T-DAGE-223 Réhabilitation du réseau AEP de SOUNE SERERE attribué à MAMORY SARL pour un montant de 24 913 340 F CFA TTC

Marché T-233 - Réhabilitation du réseau AEP SOUNE SERERE MAMORY SARL pour un montant de 24 913 340 F CFA TTC

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous notons tout d'abord que les entreprises TRAVITECH, DIOTALY SERVICES SARL, KOOMK SARL, MAMORY SARL ont le même bénéficiaire économique M Khadim Thiam qui a assisté à tous les contrôles physiques.

Marché T-DAGE-218 Construction de six (6) édicules publics à quatre (4) box à Darou Marnane dans la Commune de Darou Mousty attribué à DIOTALY SERVICE SARL pour 24 952 681 F CFA TTC

La procédure de sélection du prestataire par DRP-CR a mis en concurrence, outre Maya Distribution et GRID FREE SA, trois autres prestataires qui ont parties liées à savoir Diotali Services SARL, Mamory SARL et KOMK SARL ce qui fausse la mise en concurrence.

Le procès-verbal de réception a été signé sans réserve par le Chef de la Division Régionale de l'Assainissement de Louga, le Représentant de la DAGE / MEA, le Représentant du CRF de Louga, le Comptable Matières du MEA, et le Représentant de l'Entreprise, le Maire de Darou Mousty. Ledit PVR ne donne aucune indication sur les lieux d'implantation des édicules tout comme le dossier d'appel à la concurrence. Le choix des localités bénéficiaires est laissé à la discrétion de la Commune.

Nos contrôles ont été effectués à Bayti Mbeuribèye, Touba Rof, Keur Demba Coumba, Féto, Darou Ndiaye et Dekhelé.

Le constat général est une mauvaise qualité des prestations non conformes aux prescriptions du cahier des charges:

- l'enduit supérieur et latéral du mur de clôture n'est pas fait ;
- des carreaux cassés ont été posés sur tous les sols en lieu et place de carreaux gré cérame 30X30,
- des carreaux en faïence 30X15 de couleur ont été posés sur une hauteur de 1,00 mètre en lieu et place des faïences blanches 15X15 sur une hauteur de 2,20 mètres. Des traces de ciment suite à la pose des faïences sont toujours visibles et la peinture intérieure n'a pas été appliquée.
- des tubes ronds ont été utilisés en lieu et place des IPN de 80 pour un linéaire estimé à 12 mètres en lieu et place 42,3 mètres linéaires,
- une couche d'imprégnation en chaux a été posée sur les murs intérieurs aux surfaces mal préparées en lieu et place de deux couches, de peinture vinylique.
- les travaux d'électricité prévus n'ont pas été effectués,
- les parties inférieures des portes métalliques sont rouillées
- les chaises anglaises et barres d'appui n'ont pas été posées (des WC à la Turque ont été installés à la place des chaises anglaises),
- les bacs à laver et les quatre (4) robinets n'ont pas été réalisés,
- le raccordement en eau à partir du réseau existant prévu dans le DAC n'est pas effectué (il n'y a pas de réseaux)

Les mêmes constats ont été faits sur les six (6) localités

Marché T-DAGE-219 Adduction d'eau dans la commune de Darou Marnane attribué à KOOMK SARL pour 24 951 100 F CFA TTC

Outre Maya Distribution et GRID FREE SA, trois autres prestataires qui ont parties liées à savoir Diotali Services SARL, Mamory SARL et KOMK SARL ce qui fausse la mise en concurrence. Nous notons que ce même groupe d'entreprise a été consulté sur la procédure ci-avant relative à la sélection de prestataire pour la réalisation des travaux de Construction de six (6) édifices publics à quatre (4) box à Darou Marnane dans la Commune de Darou Mousty attribué à DIOTALY SERVICE SARL pour 24 952 681 F CFA TTC.

Le contrôle documentaire de l'exécution physique et financière a permis de noter que le procès-verbal de réception technique revêt plutôt la forme d'un certificat administratif, ne donne aucune indication sur les quantités œuvrées et aucun plan de récolement n'a été produit.

Marché T-233 - Réhabilitation du réseau AEP SOUNE SERERE attribué à MAMORY SARL pour 24 913 340 F CFA

En lieu et place de la réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable de Soune Serère, il s'agit plutôt de travaux d'extension et de raccordement à des réseaux existants dans les villages de Lélo, Lène, thiambokh, Touly de Soune Sérère. Le dossier d'appel à la concurrence ne comprend pas de plan des réseaux existants ni des extensions à réaliser. Le plan de récolement qui nous a été transmis par l'entreprise après les contrôles de terrain ne peut par conséquent pas être comparé à des spécifications techniques préalablement établis.

Marché T-DAGE-369 Construction de six (6) édicules publics dans la Commune de Darou Mousty attribué à TRAVITECH pour un montant de 24 900 080 F CFA TTC

La procédure de sélection du prestataire par DRP-CR a mis en concurrence, outre KS TECH et LEAD TECH, trois autres prestataires qui ont parties liées à savoir TRAVITECH SARL, MAMORY SARL et KOMK SARL ce qui fausse la mise en concurrence.

Le procès-verbal de réception a été signé sans réserve par le Chef de la Division Régionale de l'Assainissement de Louga, le Représentant de la DAGE / MEA, l'Adjoint au maire de Darou Mousty, et le Représentant de l'Entreprise. Ledit PVR ne donne aucune indication sur les lieux d'implantation des édicules tout comme le dossier d'appel à la concurrence. Le choix des localités bénéficiaires est laissé à la discrétion de la Commune.

Nos contrôles ont été effectués à Bibi Nganado, à la case de santé de Darou Rahmane, au Daara de Logou Kogne, à Arafat, à la Mosquée de Luminiam, au Marché de Sarsara.

Le constat général est une mauvaise qualité des prestations (l'ensemble des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques):

- l'enduit supérieur et latéral des murs de clôture n'est pas fait ;
- les quantités d'agglos calculées sur le plan sont différentes de celles du devis
- des carreaux cassés ont été posés sur tous les sols en lieu et place de carreaux gré cérame 30X30,

- des carreaux en faïence 30X15 de couleur ont été posés sur une hauteur de 1,00 mètre en lieu et place des faïences blanches 15X15 sur une hauteur de 2,20 mètres. Des traces de ciment suite à la pose des faïences sont toujours visibles et la peinture intérieure n'a pas été appliquée.
- des tubes ronds ont été utilisés en lieu et place des IPN de 80 pour un linéaire estimé à 12 mètres linéaires en lieu et place 42,3 mètres linéaires (à Luminama, outre deux tubes ronds, une branche d'arbre a été utilisée pour soutenir les tôles aluzinc à la place des IPN prévus dans le contrat);
- une couche d'imprégnation en chaux a été posée sur les murs intérieurs aux surfaces mal préparées en lieu et place de deux couches, de peinture vinylique.
- les travaux d'électricité prévus n'ont pas été effectués (pas de tableau électrique ni d'installation électrique visible),
- les parties inférieures des portes métalliques sont rouillées
- les chaises anglaises et barres d'appui n'ont pas été posées (des WC à la Turque ont été installés à la place des chaises anglaises),
- les bacs à laver et les quatre (4) robinets n'ont pas été réalisés,
- les lavabos n'ont pas été posés,
- le raccordement en eau à partir du réseau existant prévu dans le DAC n'est pas effectué (il n'y a pas de réseaux),
- les bacs aluzinc posés sont estimés pour chaque localité à 8 m² alors que le devis prévoit 30 m²

Les mêmes constats ont été faits sur les six (6) localités

Marché T-DA-206 Réalisation d'édicules publics dans la commune de Diass HORIZON CONSTRUCTION 24 771 158 F CFA
Procédure marquée par des signes de collusion entre ENTREPRISE SERIGNE KHAWASS et le GIE ENVOL NET.

A l'école Béntégné, nous avons noté les manquements ci-après :

- une fosse a été réalisée sur les deux prévues dans le marché,

- le puisard n'a pas été réalisé

Au CEM / Lycée de Kirène la rampe d'accès s'est affaissée.

A l'école de Kirène un sérieux problème d'entretien des toilettes a été noté.

T-DA- 278 Réalisation d'édicules publics dans la commune de Ndiagianiao HORIZON CONSTRUCTION 24 844 343 F CFA TTC.
Procédure marquée par des signes de collusion entre ENTREPRISE SERIGNE KHAWASS et le GIE BOK KOM KOM.

A l'école de Ndiagianiao, la barre d'appui n'a pas été posée, trois (3) robinets de puisage ont été installés sur les quatre (4) prévus.
Les toilettes filles ne sont pas utilisées en raison de son positionnement qui n'assure pas un accès discret ; cet aspect n'est pas à négliger dans le choix de l'implantation ; l'érection d'un mur pourrait être une solution.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Les commissions de réception ne doivent pas faire de réception de complaisance ; toutes les malfaçons ou imperfections qui nécessitent des corrections doivent être relevées et faire l'objet de réserves dans les procès-verbaux de réception. Des délais doivent être fixés aux titulaires de marchés pour faire les réfections nécessaires. Sous ce rapport nous signalons qu'après les contrôles physiques effectués les 24 et 30 octobre 2024, l'entrepreneur nous a transmis de nouvelles photos montrant que des travaux ont été effectués pour résoudre les malfaçons et autres anomalies relevées lors des contrôles physiques.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 56.3 du CMP), 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023).

Non-conformité aux dispositions de de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB.

Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

Non-conformité aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

Commission technique d'évaluation composée de deux (02) membres de manière récurrente, pour les DRP-CO et les DRP-CR.

Incohérence notée pour les marchés de prestations intellectuelles, sur les dates d'ANO de la CPM sur les listes restreintes et d'établissement desdites listes, l'ANO de la CPM, ne pouvant pas intervenir, en amont des listes sur lesquelles, il porte.

Modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, non précisées dans les rapports d'évaluation. Cette imprécision sur le système de notation des offres, n'est pas conforme au principe de transparence.

Notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, non communiquées aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de transparence qui permet par ailleurs aux candidats qui s'estiment lésés, de faire un recours contre la notation des propositions techniques, avant l'ouverture des offres financières.

Offres des soumissionnaires, non classées dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés.

Non-conformité aux dispositions de l'article 81.2 du CMP : PV de négociations ne sont pas toujours classés.

Concomitance des opérations d'ouverture et d'évaluation des propositions financières, d'attribution du marché, d'information des soumissionnaires non retenus, d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution, de négociations, de signature du contrat et de notification du marché, intervenues le même jour, pour des marchés de prestations intellectuelles, laissant subsister une incertitude, sur la conformité au principe de transparence, dans la conduite de ces opérations.

Non-conformité aux dispositions de l'article 71 du CMP, pour certains appels d'offres et de l'article 5-3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, pour les DRP-CO.

Non-conformité aux dispositions des articles 84.3 du CMP, 5.4 et 3.2- 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas toujours, les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués.

Concomitance des opérations après l'attribution du marché, dans les marchés passés par DRP-CR, ce qui ne respecte pas le délai d'attente édicté, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours éventuels.

Mention dans les contrats des marchés passés par DRP-CR, de l'exécution des marchés, à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Indices récurrents de collusion, relevés dans plusieurs procédures de DRP-CR, en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

Notification des marchés passés par DRP-CR, pas toujours, retracée dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS

Non-conformité aux dispositions de l'article 85 du CMP, la souscription du marché, neuf (09) jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire, n'étant pas conforme, à la transmission du marché pour signature à la personne responsable, dans un délai minimum de dix (10) jours, suivant la publication ou la notification de l'avis d'attribution.

MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Non-conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO, n'étant pas classé.

Rejet de certaines offres, onze (11) pour le lot N°1, (neuf (09) pour le lot N°2, trois (03) pour le lot N°3 et six (06) pour le lot N°4), à l'ouverture des plis, pour ne pas avoir indiqué le montant de leur soumission, laissant entrevoir une absence de maîtrise de la méthode de passation des marchés d'accords-cadres et une confusion, avec les appels d'offres avec préqualification.

Incohérence sur la date de réception des offres, mentionnée sur la lettre de consultation relatif au marché subséquent 4.1 du lot N°4 de l'accord cadre fermé, indiquant la réception au plus tard le 07 septembre 2023, mention dans le même document, que « le présent marché subséquent est conclu pour une durée de quatre (04) mois, à compter du 1er septembre 2023.

Délai de neuf (09) jours, entre l'évaluation de l'accord-cadre et son attribution, non conforme au délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables, édicté par l'article 74.2.a) in fine du CMP.

Mention dans le rapport d'évaluation des marchés subséquents du lot N°4 du 11 septembre 2023, que, « pour le sous lot N° 4.2, la nature des travaux et les délais assez courts, face à l'imminence des précipitations, ont conduit le maître d'ouvrage à inscrire deux (02) activités, afin de réduire les impacts des inondations » : sous lot N° 4.2, scindé en deux (02), avec deux (02) contrats, le premier contrat du marché subséquent N°1 (4.2.1) relatif à l'Aménagement d'un bassin dans la Cité ALY NGOUYE et purge des points bas dans la commune de Bambilor, pour un montant de 158 307 000 F CFA TTC et le deuxième contrat du marché subséquent N° 2 (4.2.2), relatif à l'Aménagement de deux (02) bassins, dans le champ de Ahmed Khalifa NIASS, pour un montant de 241 693 000 F CFA TTC. Nous

tenons à rappeler que la modification du règlement de la consultation ne peut pas intervenir en cours de procédure et que toute modification doit être validée par la DCMP et faire l'objet de publication d'un additif avant le dépôt des offres. Il convient de veiller à l'intangibilité du règlement de la consultation et des critères d'attribution du marché. En outre, cette manière de procéder n'est pas conforme au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Attribution du sous lot N° 1.2 à l'entreprise SOTAF, non soumissionnaire, la seule offre conforme reçue étant celle d'EDKA, erreur que la CPM, dans le cadre de la revue du rapport d'évaluation des offres de marchés subséquents (le rapport n'ayant pas été soumis à la DCMP) et de l'appui-conseil, aurait pu corriger.

Sous lot N° 2.7 attribué à l'Entreprise TIDIANE NGOM, non soumissionnaire pour ce lot, au regard du tableau des offres du PV d'ouverture des plis, les seules soumissionnaires à ce lot, étant les entreprises ECOBAT (pour le total des sous lots N° 2.6 et N° 2.7) et l'Entreprise SOTAF SUARL (pour un montant de 92 860 100 F CFA TTC).

MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cabinets IDEV IC et EAU-GEF mentionnés sur la liste restreinte des cabinets consultés, à titre individuel, alors qu'ils se sont constitués en groupement. Sous ce rapport, seuls, quatre (04) candidats ont été invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.

Ouverture des propositions techniques (09 novembre 2022) décalée de six (06) jours par rapport à la date limite de dépôt des propositions (02 novembre 2022), sans matérialisation dans le dossier de la notification de ce report par l'AC, en violation de l'article 68.2 du CMP.

Trois (03) soumissionnaires ayant vu leurs offres rejetées, pour avoir présenté leurs offres sous forme d'une lettre de soumission, intégrant la proposition financière, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81 du CMP, sur la soumission des propositions, en deux (02) temps, laissant entrevoir un manque de parfaite maîtrise des prestations intellectuelles. Sous ce rapport, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre des préalables à la constitution de la liste restreinte pour s'assurer de l'organisation d'une réelle mise en concurrence et sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC semble ne pas s'être assuré de la qualification des candidats, au mépris des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 81.1.a) du CMP, sur la sélection des

candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché, l'AC devant pré-qualifier les candidats, pour chaque prestation donnée, avant de leur envoyer des invitations.

Lettres d'invitation adressées aux candidats qualifiés ne portant pas les décharges datées de leurs destinataires, pour nous permettre de déterminer leur date de réception et d'apprécier la durée de préparation des propositions et sa conformité aux dispositions réglementaires.

Délai d'attente de cent-vingt (120) jours, entre la date d'ouverture des propositions techniques et celle de leur évaluation, ce n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Marché attribué après l'expiration de la durée de validité des offres, sans demande de leur prorogation et son acceptation par les candidats, retracées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur l'attribution du marché, pendant la durée de validité des offres.

Incohérence sur la date de l'ordre de service de démarrage, au regard de la date d'approbation du marché.

Lenteurs et délais anormalement longs, observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, approuvé vingt (20) mois, dix-neuf (19) jours, après le lancement, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés public, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Incohérences notées sur les dates d'attribution du marché (22 octobre 2023), de notification (15 mars 2023) et d'enregistrement du marché (26 juin 2023), au regard de la chronologie de ces différentes opérations.

Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

Date du contrat non mentionnée, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Concomitance des opérations d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combinée et le PV d'attribution provisoire, de négociations, d'attribution provisoire et de notification (17 octobre 2023), avec des incohérences sur les heures des opérations d'attribution (15 heures

15) et de négociations (11 heures), au regard de leur chronologie, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions du CMP et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Version du contrat, classée dans le dossier, pas soumise à la formalité de l'enregistrement, la CPM devant remettre aux vérificateurs un contrat dûment enregistré, conformément aux exigences des dispositions des articles 151 du CMP et 464-9 du CGI.

Incohérence notée sur la date de notification du marché, au regard de la date de signature du contrat.

Décision de suspension du marché, portée à la connaissance du titulaire, en date du 26 juin 2023, à la suite de la décision de notification du marché, à son titulaire en date du 11 mai 2023, au motif que les fonds prévus pour le marché en question, ont fait l'objet d'une coupe budgétaire, effectuée par les services du Ministère des Finances et du Budget et processus de résiliation du marché, non documenté, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions de l'article 129 du CMP.

Classement d'un certificat de service fait et d'un certificat administratif, datés du 22 novembre 2023 et d'un autre certificat de service fait et d'un autre certificat administratif, datés du 22 août 2023, tous, délivrés par le Directeur de la Gestion de la Planification des Ressources en Eau du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, pour le même marché, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Autorité Contractante n'ayant pas apporté la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution, non matérialisé ; il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115, du 23 mars 2023 du MFB.

Restitution des garanties de soumission non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Délai d'attente de quatre-vingt-huit (88) jours, soit, presque trois (03) mois, entre l'attribution du marché (24 avril 2023) et la signature du contrat (21 juillet 2023), ce qui n'est pas conforme au principe de célérité du processus de passation des marchés publics.

Contrat signé plus de deux (02) mois après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus.

PV de réception définitive signée le 29 septembre 2023, alors que l'ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux, a été notifié le 23 août 2023, soit, juste un (01) mois sept (07) jours, après la notification, pour des travaux censés être réalisés dans un délai de quatre (04) mois.

PV de Réception de quinze (15) édicules publics dans la commune de Touba et mandat de paiement, signés, en date du 09 mai 2023, soit, vingt-neuf (29) jours, après la date de démarrage des travaux (10 avril 2023), pour des travaux censés, être réalisés dans un délai d'exécution de deux (02) mois.

Marché ayant fait l'objet d'un ordre de virement d'un montant de 31 100 000 F CFA HT et d'un chèque de paiement d'un montant de 7 866 000 F CFA, alors que la facture est de 36 698 000 F CFA, soit, un surplus de paiement de 7 866 000 F CFA, à justifier.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Intitulé du marché, renvoyant à un marché de prestations intellectuelles, alors que le marché a été passé comme un marché de services.

Quatre (04) candidats invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'invitation, d'au moins cinq (05) candidats.

Invitation de GRID FREE et MAMORI, ne figurant pas sur la liste restreinte des candidats, à la place de TRAVITECH et GROUPE LEAD TECK, ayant néanmoins, soumissionné, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.

Heure limite de dépôt des offres, non précisée dans l'avis d'appel d'offres, la mention de cette information étant importante, en ce qu'elle permet d'apprécier la conformité aux exigences de l'article 68 du CMP, l'ouverture des plis devant être effectuée, juste après l'heure limite de réception des offres.

Dates de décharges des lettres d'invitation, toutes apposées sur le cachet de l'entreprise, les rendant ainsi illisibles, laissant subsister une incertitude sur leur apposition à bonne et le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.

Incohérences notées sur les dates des offres de BAT PRES et du GIE L'UNION, datées respectivement, du 10 mars 2023 et du 19 mars 2023, alors que les autres lettres d'invitation datent du 12 avril 2023, date effective de lancement du marché.

Incohérences notées sur la date d'ouverture des plis (02 mars 2023) et celle de l'évaluation des offres (24 février 2023), au regard de la chronologie des opérations.

PVO faisant état de cinq (05) soumissionnaires, alors que quatre (04) ont été invités. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.

RC et le NINEA du candidat LISTELEC non produit, au regard des documents transmis, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 44 du CMP.

Quatre (04) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil ; pour des professionnels habitués aux marchés publics, manière de procéder laissant entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Examen des offres, ayant permis de relever des signes de collusion, avec les prix unitaires offerts par les candidats, pareils sur plusieurs lignes du devis estimatif et quantitatif notamment, sur les offres de ETS MAMADOU MBODJ et ETS SEYDI DIAMIL, sauf, pour la ligne « pompe des eaux » est cotée différemment.

Soumissionnaires BISSIK GLOBAL BUSINESS et GOROME GLOBAL BUSINESS ayant le même bénéficiaire économique, ce qui n'est pas conforme aux exigences de transparence de la procédure de passation des marchés, prescrites par l'article 24 du COA.

Confusion de la facture proforma de TGE avec la facture définitive de SALOUM EXPRESS, laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source, en violation de l'article 24 du COA.

Incohérences notées également, sur le procès-verbal d'attribution qui porte deux (02) dates différentes (31 août 2023 et 06 mars 2023).

Justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Date de signature du contrat (1er août 2023) antérieure à la date de saisine des candidats (17 août 2023), laissant entrevoir une régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation de l'article 44 du COA.

Date du contrat non renseignée, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.

Souscription des contrats avant l'information des soumissionnaires non retenus, non conforme aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et constituant une entorse à une étape essentielle de la procédure, qui permet aux soumissionnaires évincés, d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat.

Marché notifié le 17 avril 2023, pour un délai d'exécution de sept (07) jours, alors que les fournitures n'ont été réceptionnées que le 28 août 2023, soit un retard de plus de quatre (04) mois, sans justification et que sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.

Délai d'exécution du marché, étant d'un (01) mois à compter de la signature du contrat (29 septembre 2023) et PV de réception des travaux signé le 30 avril 2024, soit un retard de sept (07) mois, sans justification et sans que le décompte de pénalités de retard, ne soit effectué, en violation de l'article 136 du CMP.

Deux (02) copies de chèques de paiement du Trésor N° 0846010 et N° 0846006 datés du 24 novembre 2023, de montants respectifs de 17 399 880 F CFA et 12 500 000 F CFA, classés dans le dossier, alors que la facture définitive, datée du 20 novembre 2023, porte sur un montant de 14 750 000 F CFA TTC, soit un surplus de paiement, d'un montant de 15 149 880 F CFA TTC.

Marchés dont le délai d'exécution était d'un (01) mois, chacun, à compter de la notification (17 novembre 2023 et 15 novembre 2023), dont les factures définitives, datées du 24 novembre 2023, ont été certifiées et liquidées le 28 novembre 2023, soit, dix (10) et douze (12) jours, après la notification et les certificats de service fait et les Certificats administratifs, émis, le même jour.

Montant du marché attribué de 24 632 500 F CFA, différent du montant de la facture définitive qui est de 24 765 840 F CFA, soit un écart de 133 340 F CFA, à la hausse.

Ni support justifiant la période à laquelle l'atelier s'est déroulé, ni liste de présence signée par les participants, joints au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.

Aucun justificatif d'exécution physique de marché non classé dans le dossier, pour attester de l'effectivité et de la conformité des prestations.

Examen des factures pro-forma et des lettres de soumission ayant permis d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA ; constat de présentation par tous les candidats, d'une offre pour six (06) édifices, information, indiquée nulle part, dans le dossier.

PV de réception sommaires et aucun attachement annexé au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.

TRAVAUX DE REALISATIONS D'EDICULES PUBLICS, ayant fait l'objet de onze (11) DRP-CR, entre le 12 avril 2023 et le 02 novembre 2023, pour un montant global de 239 245 485 F CFA TTC, supérieur au seuil de passation des marchés par procédure ouverte, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLES (DRP-S)

Forte carence documentaire notée dans la passation du présent marché ; ni Bon de commande, ni justificatifs d'exécution, classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 1er - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.

Se conformer aux dispositions des articles 56.3 du CMP), 86.5 du CMP et 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023).

Se conformer aux dispositions de de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB.

Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impair, permettant d'éviter les situations de blocage, en cas de divergences.

Veiller pour les marchés de prestations intellectuelles, à la cohérence des dates d'ANO de la CPM sur les listes restreintes et d'établissement desdites listes, l'ANO de la CPM, ne pouvant pas intervenir, en amont des listes sur lesquelles, il porte.

Veiller à préciser dans les rapports d'évaluation, les modalités de distribution des notes, sur chacun des critères d'évaluation, cette imprécision sur le système de notation des offres, n'étant pas conforme au principe de transparence.

Veiller à communiquer aux soumissionnaires, les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques, pour se conformer aux exigences de transparence.

Veiller à classer dans les dossiers, les offres des soumissionnaires, pour nous permettre d'apprécier la pertinence de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 81.2 du CMP, et toujours classer les PV de négociations dans les dossiers.

Se conformer aux dispositions du CMP et au principe de transparence, dans la conduite de ces opérations d'ouverture et d'évaluation des propositions financières, d'attribution du marché, d'information des soumissionnaires non retenus, d'ANO de la CPM sur le PV d'attribution, de négociations, de signature du contrat et de notification du marché, des marchés de prestations intellectuelles.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, pour certains appels d'offres et de l'article 5-3 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, pour les DRP-CO.

Se conformer aux dispositions des articles 84.3 du CMP, 5.4 et 3.2- 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023.

Veiller à toujours mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués.

Veiller au respect du délai d'attente édicté après l'attribution du marché, avant la signature du contrat, pour la gestion des recours éventuels, dans les marchés passés par DRP-CR.

Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Veiller à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA et bannir la collusion, dans les procédures de DRP-CR.

Veiller à retracer dans les dossiers de DRP-CR, la notification des marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 39.1 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 223-832 du 05 avril 2023.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante.

Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité et la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à procéder à la souscription du marché, conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP sur le délai minimum de dix (10) jours, suivant la publication de l'avis d'attribution, pour conclure le contrat.

Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023.

Il sied pour l'AC, de veiller à ce que les candidats soient bien imprégnés des mécanismes de passation des marchés passés par accord-cadre et leur éviter de faire la confusion avec les marchés avec préqualification et ne pas proposer de prix dans leurs offres.

L'AC et la CPM, doivent veiller à la cohérence des informations des documents du dossier.

Veiller à harmoniser les informations contenues dans les documents de la procédure de passation des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 74.2.a) du CMP, sur le délai réglementaire d'évaluation des offres, de trois (03) jours ouvrables.

Veiller à harmoniser les informations contenues dans le PV d'ouverture des offres à celles reportées dans le rapport d'évaluation desdites offres.

Se conformer strictement aux exigences des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

Veiller à la revue préalable du rapport d'évaluation et du PV d'attribution des marchés par la CPM et à son appui-conseil de la CPM, pour pallier les éventuelles erreurs notées sur les documents de la procédure de passation des marchés.

Veiller à se conformer aux exigences de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en la scission en cours de procédure, du sous lot 4.2, en deux (02) sous-lots.

Veiller au classement du support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution et de règlements des marchés subséquents, pour permettre de nous assurer de l'effectivité et la conformité des prestations et du respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au classement du support de report de la date d'ouverture des propositions, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP.

Veiller à la décharge datée des copies des lettres d'invitation, adressées aux candidats, pour permettre de déterminer leur date de réception et d'apprécier la durée de préparation des propositions et sa conformité aux dispositions réglementaires.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 81.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante.

Veiller à retracer dans le dossier, la demande de la prorogation de la durée de validité des offres et son acceptation par les candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires sur l'attribution du marché, pendant la durée de validité des offres.

Veiller au classement du PV de négociations pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 81.2 du CMP.

Veiller au classement de la fiche d'immatriculation pour attester du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

Veiller à la cohérence de la date de l'ordre de service de démarrage, au regard de la date d'approbation du marché.

Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics, en effectuant les opérations de la procédure de passation dans les délais réglementaires.

Veiller à mentionner la date du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Se conformer aux dispositions du CMP, au principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA et à la cohérence des dates des opérations mentionnées dans les documents de marchés, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à classer la copie de la version du contrat portant la mention de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions des articles 151 du CMP et 464-9 du CGI.

Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

Veiller à classer les documents justificatifs de la résiliation du présent marché, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 129 du CMP du CMP relatives à la décision de résiliation du marché.

Veiller à la cohérence des dates d'attribution du marché, de notification et d'enregistrement du marché.

Veiller à la cohérence de la date de notification du marché (10 mars 2023) au regard de la date de signature du contrat (13 mars 2023).

Veiller à la cohérence des dates des certificats de service fait et certificats administratifs, classés dans le dossier.

Marchés conclus par DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Veiller au classement des reçus de ventes du DAO, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 portant fonctionnement de l'ARCOP.

Veiller au respect du principe de célérité du processus de passation des marchés publics.

Veiller au respect des dispositions de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, en matérialisant l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution.

Veiller à justifier le surplus de paiement, de 7 866 000 F CFA.

Veiller à bien matérialiser la restitution des garanties de soumission, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

L'avis d'attribution provisoire, fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Veiller à la conformité de la procédure, au type de marché.

Veiller à la mention sur les lettres d'invitation et le dossier de DRP, l'heure limite de dépôt des offres, pour permettre de se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP.

Veiller à la lisibilité des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'invitation, d'au moins cinq (05) candidats.

Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents du dossier de marché.

Veiller à produire, le RC et le NINEA du candidat LISTELEC, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 44 du CMP.

Veiller à la cohérence des dates d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à la cohérence de la date du procès-verbal d'attribution du marché.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Se conformer aux exigences de l'article 44 du COA, sur la prohibition de la régularisation.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et permettre aux soumissionnaires évincés, d'exercer leur droit de recours contre l'attribution, avant la signature du contrat.

Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA, en évitant certaines incohérences ou indices qui peuvent faire croire à une absence de transparence dans la passation du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion.

Veiller à mentionner la date de signature du contrat, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.

Veiller à justifier l'écart de 133 340 F CFA, entre le montant du marché attribué et le montant de la facture définitive.

Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP, sur le décompte de pénalités de retard.

Veiller à retracer dans le dossier, les raisons du retard noté sur l'établissement des justificatifs d'exécution du marché, au regard de sa date de notification et du délai d'exécution et le décompte des pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 129 du CMP.

Veiller à annexer les attachements au PV de réception, pour attester de l'effectivité de l'exécution des prestations.

Veiller à justifier les deux (02) chèques de paiement et le surplus de paiement, d'un montant de 15 149 880 F CFA TTC.

Veiller au classement des justificatifs de l'effectivité de l'exécution des prestations.

MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE (DRP- S)

Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande et les justificatifs d'exécution, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations et le respect des dispositions de l'article 1er - 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AUX OBSERVATIONS GENERALES				
Constat : Non-respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la date de notification des convocations aux membres de la Commission des Marchés et la date de tenue des séances de ladite CM. Recommandation : Se conformer à l'article 39.1 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Absence de preuve de la publication dans le portail des marchés publics des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP) Recommandation : Se conformer à l'article 56 du CMP.	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Absence de preuve de la publication sur le portail de l'avis d'attribution des DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) Recommandation :	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en application de l'article 79 du CMP, a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.				
Constat : Absence de preuve de la publication sur le portail des marchés publics des avis d'attribution définitive des appels d'offres (article 86 du CMP). Recommandation : Se conformer à l'article 86 du CMP.	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Attribution des marchés au-delà des délais réglementaires de quinze (15) jours (article 70 du CMP). Recommandation : Se conformer à l'article 70 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Absence de preuve de l'information des soumissionnaires évincés et de la transmission des attestations de mainlevée des garanties de soumission dans le délai prescrit par l'article 84-3 du CMP. Recommandation : Se conformer à l'article 84-3 du CMP.	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été observée,	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Non-respect récurrent du délai de préparation des offres en violation de l'article 64-2 du CMP (30 jours minimum pour les appels d'offres). Recommandation : Se conformer à l'article 64-2 du CMP	pour la revue en cours.			
Constat : Non-respect récurrent du délai de préparation des offres en violation de l'article 5-2 de l'arrêté N°107 du MEF (15 jours minimum pour les DRP-CO). Recommandation : Se conformer à l'article 5-2 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N°007118 du MFB, n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Démultiplication des procédures de DRP-CR traduisant un fractionnement des marchés proscrit par l'article 54 du CMP. Recommandation : Se conformer à l'article 54 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat :	Cette anomalie n'a pas été observée,	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Lenteurs dans la mise en œuvre des procédures exposant l'autorité contractante à un potentiel surenchérissement du coût de la dépense publique les titulaires étant fondés à réclamer l'actualisation des prix du marché du fait du retard observé dans la notification des ordres de service de démarrage des travaux pour les lots 4, 5 et 6. Recommandation : Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus d'attribution et d'exécution des marchés.	pour la revue en cours.			
Constat : Absence de preuve de la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés (article 84.3 du CMP) Recommandation : Apporter la preuve de la transmission effective des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Insuffisante maîtrise des modalités de mise en œuvre de la procédure de résiliation avec pour effet l'impossibilité d'imputer au titulaire défaillant les surcoûts résultant de la conclusion d'un marché de substitution. Recommandation : Veiller à une correcte mise en œuvre des procédures de résiliation.	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)				
Constat : La grille d'évaluation figurant dans les données particulières de la DP ne précise pas les modalités d'évaluation particulièrement la distribution des notes au titre des différents critères définis préalablement dans la DP et relatifs à l'expérience pertinente et la qualification d'ordre général du consultant, pour la mission. Recommandation : Veiller à bien préciser les modalités d'évaluation préalablement définies	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

dans les données particulières de la DP et relatifs à l'expérience pertinente et la qualification d'ordre général du consultant pour la mission.				
Constat : Les fiches individuelles de notation contenues dans le rapport d'évaluation des offres ne portent pas d'éléments explicatifs justifiant les notes attribuées aux consultants concurrents, pour chacun des critères ou sous-critères d'évaluation préalablement définis dans la DP. Le Comité Technique d'Évaluation doit préciser dans le rapport d'évaluation des propositions techniques, les éléments objectifs et documentés qui justifient l'attribution d'une note à la firme ou à un expert. Recommandation : Veiller à faire figurer dans les fiches individuelles de notation contenues dans le rapport d'évaluation les éléments explicatifs justifiant les notes attribuées aux consultants, pour chacun des critères ou sous-critères	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

d'évaluation préalablement définis dans la DP.				
Constat : Les principes qui ont guidé les négociations dans le cadre du marché, ne sont pas conformes à ceux des négociations prévues dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles. Le fait de modifier le montant attribué à l'issue des négociations a détourné les négociations de leur vocation. Il sied de préciser que les négociations ne doivent porter, ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur les autres taux unitaires tel que le prévoit la clause 19.3 des Instructions aux Candidats Recommandation : Veiller à se conformer aux normes réglementaires de négociations prévues dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.	Aucun PV de négociations n'a été classé dans les dossiers de marchés soumis à notre revue.	Évaluation impossible.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)				
Constat :	Cette anomalie n'a pas été observée,	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

la mauvaise qualification du type de marché a entraîné le choix de la procédure de DRP Ouverte en lieu et place d'une procédure d'appel d'offres ouvert au regard du coût estimatif des prestations évaluées à la contrevaletur de 70 000 000 F CFA TTC dans le PPM. (les prestations de faucardage, de nettoyage des plans d'eau, de ramassage et d'enlèvement des plantes aquatiques ne sont pas des travaux, mais plutôt des services physiques au même titre que le curage et l'entretien des canalisations). Recommandation : Veiller à une correcte qualification des types de marché pour un choix appropriée de la méthode de passation au regard des seuils par type de marché.	pour la revue en cours.			
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)				
Constat : Récurrence des signes de collusion dans la mise en œuvre des procédures de DRP-CR. Recommandation :	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à la transparence des procédures en conformité avec les principes édictés par l'article 24 du COA.				
Constat : Fractionnement de marchés effectués dans les mêmes zones pendant la même période. Recommandation : Veille au respect des exigences de l'article 54.2 du CMP.	Cette anomalie a été observée, pour la revue en cours.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres, annoncés dans les rapports d'évaluation ne sont pas systématiquement matérialisés notamment par la préparation d'un tableau comparatif mettant en regard des quantités du QDE, les prix unitaires de chacun des soumissionnaires et les montants totaux par rubriques de prix. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Mieux formaliser les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique des offres.				
Constat : Mauvaise définition des besoins entraînant des achats évitables (achats concomitants de licences antimalwares et Kaspersky internet security). Recommandation : Veiller à une correcte définition des besoins dans un souci d'économie en impliquant les services maitres d'œuvre.	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Modification des prix unitaires dans le tableau comparatif des offres en violation du principe d'intangibilité des offres. Recommandation : Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres.	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été observée,	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Livraisons non conformes aux stipulations contractuelles. Recommandation : Les livraisons admises doivent être conformes aux stipulations contractuelles.	pour la revue en cours.			
Constat : Confusion récurrente entre les marchés de services physiques et les marchés de prestations intellectuelles notamment ceux relatifs à l'organisation matérielle des ateliers et séminaires traités à tort comme des marchés de prestations intellectuelles avec pour conséquence la prise en compte de seuils inadéquats et le choix de méthodes de passation inappropriées. Recommandation : Ne pas faire de confusion entre les marchés de services physiques et les marchés de prestations intellectuelles notamment ceux relatifs à l'organisation matérielle des ateliers et séminaires traités à tort comme des marchés de prestations intellectuelles avec pour conséquence la prise en	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

compte de seuils inadéquats et le choix de méthodes de passation inappropriées.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE (DRP-S)				
Constat : Récurrence des signes de collusion. Recommandation : Veiller à la transparence des procédures.	Cette anomalie n'a pas été observée, pour la revue en cours.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Violations identifiées	Modes de passation					
	Trois (03) AOO	Un (01) AOR	Dix-sept (17) PI	Cinq (05) DRP-CO	Soixante-quatre (64) DRP-CR	Trois (03) DRP-S
Non exhaustivité du classement des offres des soumissionnaires dans les dossiers transmis, pour nous permettre de conforter les notes attribuées aux soumissionnaires et les motifs réels d'attribution du marché.	3	1	17	5	64	
Non-respect des dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB pour défaut de matérialisation des ANO de la CPM et l'exhaustivité du contrôle à priori des procédures de passation des AMI et DP.			1	1		
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier en application de l'article 142 du CMP.					4	
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.	1			5		
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la transmission simultanée des lettres d'invitation					9	

des candidats et sur la capacité technique des candidats.						
Décharges des lettres d'invitation des candidats non datées pour attester de leur transmission simultanée et du respect des exigences de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB.					1	
Quatre (04) candidats invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.			1		1	
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 81.1.a) du CMP, sur la sélection des candidats, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, objet du marché.			1			
Heure limite de dépôt des offres, non mentionnée sur les lettres d'invitation et le dossier de DRP, pour nous permettre de nous assurer de la conformité aux dispositions de l'article 68 du CMP, sur l'ouverture des plis au plus tard, aux date et heure limite de dépôt des offres.					5	
Convocations des membres de la commission des marchés, non déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.	3	1	17	5	65	
Ouverture des propositions techniques, décalée de six (06) jours par rapport à la date limite de dépôt des propositions, sans matérialisation de la			1			

notification de ce report par l'AC, aux candidats, en violation de l'article 68.2 du CMP.						
Non-respect des dispositions de l'article 32.5 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023 pour défaut de classement des reçus de paiement du DAO.	1	1		3		
Le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, non formalisé sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis.					50	
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA (Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires et du principe d'égalité de traitement des candidats).		0	5		19	
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA : quatre (04) candidats ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRP, pour servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.		1	2		4	
Commission technique composée de deux (02) membres.				1	3	
Non-respect des dispositions de l'article 74.2.a) relatif au délai d'évaluation des offres réglementaire de trois (03) jours ouvrables pour l'AOR en procédure d'urgence.		1				
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution, classé dans le dossier de passation du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1er.1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB.			4			

Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 71 du CMP.	1		1			
Marché attribué après l'expiration de la durée de validité des offres et aucune demande de leur prorogation et son acceptation par les candidats, n'a été retracée dans le dossier.			1			
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au délai maximum de sept (07) jours pour l'attribution du marché.				4		
Non-respect des dispositions de l'article 54.5 du CMP qui prohibe le fractionnement.					11	
Copies des lettres d'information aux candidats non retenus non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	1					
Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité et la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.	1					
Non-conformité aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.				2		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur l'information des soumissionnaires évincés.			6		9	
Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non datées pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.					3	

Défaut de preuves de la restitution des mainlevées des garanties de soumission des soumissionnaires évincés en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023.				1		
Avis d'attribution provisoire, faisant référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.				1		
Le PV de négociations non classé, comme prévu par l'article 81.2 du CMP dans les dossiers de PI.			4			
Souscription du contrat avant l'information des soumissionnaires non retenus, en violation des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la chronologie des opérations du processus de passation des marchés et non-respect du délai d'attente pour la gestion des recours.					3	
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature du contrat dans les délais minimums requis.	1					
Date de signature du contrat, antérieure à la date de saisine des candidats, laissant entrevoir une régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation de l'article 44 du COA.					1	
Non classement de la fiche d'immatriculation (non-respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP).			1			
Notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP.			1		41	
Non-respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP : mention que le délai d'exécution court à compter de la signature du contrat, alors que le					23	

marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa notification.						
Non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	3	1	2	5		
Non-respect des exigences de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.			2	1	2	
Contrat ne mentionnant ni délai d'exécution, ni clause de pénalités de retard, en violation des dispositions de l'article 13.h).g) du CMP.					1	
Violation des articles 464-9 du CGI et 151 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement.					2	
Non-respect des dispositions de l'article 129 du CMP pour décision de résiliation du marché sans référence au CMP.			1		1	
Violation des dispositions des articles 135 et 136 du CMP sur l'application des pénalités de retard.					4	
Justificatifs d'exécution physique et financière du marché, non classés pour attester du respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP et les dispositions du point 5 de l'article premier de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB.		1	2	2	14	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 23 décembre 2024

**Monsieur le Ministre
de l'Eau et de l'Assainissement
(MEA)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du MEA au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE